

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



MINUTES OF PUBLIC SITTINGS

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS
HELD ON 29 AND 30 MARCH 2015

*Dispute concerning delimitation of the maritime boundary
between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire),
Provisional Measures*

PROCÈS-VERBAL DES AUDIENCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DES AUDIENCES PUBLIQUES
TENUES LES 29 ET 30 MARS 2015

*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime
entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire),
mesures conservatoires*

For ease of use, in addition to the continuous pagination, this volume also contains, between square brackets at the beginning of each statement, a reference to the pagination of the revised verbatim records.

En vue de faciliter l'utilisation de l'ouvrage, le présent volume comporte, outre une pagination continue, l'indication, entre crochets, au début de chaque exposé, de la pagination des procès-verbaux révisés.

Note by the Registry: The corrected verbatim records are available on the Tribunal's website at www.itlos.org.

Note du Greffe : Les procès-verbaux corrigés sont disponibles sur le site Internet du Tribunal : www.tidm.org.

**Minutes of the Public Sittings
held on 29 and 30 March 2015**

**Procès-verbal des audiences publiques
tenues les 29 et 30 mars 2015**

29 March 2015, a.m.

PUBLIC SITTING HELD ON 29 MARCH 2015, 10 A.M.

Special Chamber of the Tribunal

Present: *President* BOUGUETAIA; *Judges* WOLFRUM, PAIK; *Judges ad hoc* MENSAH, ABRAHAM; *Registrar* GAUTIER.

Ghana is represented by:

Ms Marietta Brew Appiah-Opong,
Attorney General and Minister for Justice,

as Agent;

Ms Helen Awo Ziwu,
Solicitor-General,

H.E. Ms Akua Dansua,
Ambassador of the Republic of Ghana to the Federal Republic of Germany, Berlin, Germany,

as Co-Agents;

and

Mr Philippe Sands QC,
Professor of International Law, University College of London, Matrix Chambers, London,
United Kingdom,

Mr Paul S. Reichler,
Partner, Foley Hoag LLP,

Mr Daniel Alexander QC,
8 New Square, University College, London, United Kingdom,

Ms Clara Brillembourg,
Partner, Foley Hoag LLP,

Mr Pierre Klein,
Professor, Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles, Brussels, Belgium,

Ms Alison Macdonald,
Member of the Bar of England and Wales, Matrix Chambers, London, United Kingdom,

Ms Anjolie Singh,
Member of the Indian Bar, New Delhi, India,

as External Counsel;

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

Mr Fui Tsikata,
Reindorf Chambers, Accra,

Mr Martin Tsamenyi,
Professor, A. M. University of Wollongong, Australia,

as Counsel;

Mr Kwame Mfodwo,
Maritime Boundaries Secretariat, Office of the President,

Ms Jane Aheto,
Ministry of Foreign Affairs and Regional Integration,

as International Law Advisers;

Mr Korshie Gavor,
Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),

Ms Vivienne Gadzekpo,
Ministry of Energy,

as Advisers;

Mr Alex Tait,
Vice-President, International Mapping Associates,

Mr Theo Ahwireng,
Chief Executive, Petroleum Commission, Regulatory Issues and Petroleum,

Mr Thomas Manu,
Director of Exploration, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), Petroleum,

Mr Lawrence Apaalse,
Lead Geologist, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), Continental Shelf and
Petroleum,

Mr Kwame Ntow-Amoah,
Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), Petroleum,

Mr Nana Asafu-Adjaye,
Consultant, Petroleum,

Mr Kojo Agbenor-Efunam,
Environment Protection Authority, Environmental Affairs,

Dr Joseph Kwadwo Asenso,
Ministry of Finance, Economics and Finance,

29 March 2015, a.m.

Mr Nana Poku,
Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), Cartographer,

as Technical Advisers;

Ms Nancy Lopez,
Assistant, Foley Hoag LLP,

Ms Anna Aviles-Alvaro,
Legal Assistant, Foley Hoag LLP,

as Assistants.

Côte d’Ivoire is represented by:

Mr Adama Toungara,
Minister for Petroleum and Energy,

as Agent;

Dr Ibrahima Diaby,
Director-General of Hydrocarbons, Ministry of Petroleum and Energy,

as Co-Agent;

and

Mr Thierry Tanoh,
Deputy Secretary-General to the Presidency,

H.E. Mr Léon Houadja Kacou Adom,
Ambassador of Côte d’Ivoire to the Federal Republic of Germany, Berlin, Germany,

as Special Advisers;

Mr Michel Pitron,
Avocat, Paris Bar, Partner, Gide Loyrette Nouel, Paris, France,

Mr Adama Kamara,
Avocat, Côte d’Ivoire Bar, Partner, Adka,

Mr Alain Pellet,
Professor emeritus, University of Paris Ouest, Nanterre La Défense, former Chairman of the International Law Commission, Member of the Institut de droit international, France,

Sir Michael Wood, K.C.M.G.,
Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, United Kingdom,

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

Ms Alina Miron,
Doctor of Law, Centre de droit international de Nanterre, University of Paris Ouest, Nanterre
La Défense, France,

as Counsel and Advocates;

Ms Isabelle Rouche,
Avocate, Paris Bar, Gide Loyrette Nouel, France,

Mr Jean-Sébastien Bazille,
Avocat, Paris Bar, Gide Loyrette Nouel, France,

Mr Eran Sthoeger, LL.M.,
New York University School of Law, New York, United States of America,

as Counsel;

Mr Lucien Kouacou,
Directorate-General of Hydrocarbons, Ministry of Petroleum and Energy,

Ms Lucie Bustreau,
Gide Loyrette Nouel, France,

as Advisers.

29 mars 2015, matin

AUDIENCE PUBLIQUE TENUE LE 29 MARS 2015, 10 H 00

Chambre spéciale du Tribunal

Présents : M. BOUGUETAIA, *Président* ; MM. WOLFRUM, PAIK, *juges* ; MM. MENSAH, ABRAHAM, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

Le Ghana est représenté par :

Mme Marietta Brew Appiah-Opong,
Procureur général et Ministre de la justice,

comme agent ;

Mme Helen Awo Ziwu,
Adjointe du Procureur général,

S.E. Mme Akua Dansua,
Ambassadeur du Ghana en Allemagne, Berlin,

comme co-agents ;

et

M. Philippe Sands, QC,
professeur de droit international, University College de Londres ; avocat, Matrix Chambers,
Londres

M. Paul S. Reichler,
associé, cabinet Foley Hoag LLP,

M. Daniel Alexander, QC,
8 New Square, University College, Londres,

Mme Clara Brillembourg,
associée, cabinet Foley Hoag LLP,

M. Pierre Klein,
professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique,

Mme Alison Macdonald,
membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Matrix Chambers, Londres,

Mme Anjolie Singh,
membre du barreau de l'Inde, New Delhi,

comme conseils externes ;

M. Fui Tsikata,

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Reindorf Chambers, Accra,

M. Martin Tsamenyi,
professeur, Université de Wollongong, Australie,

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo,
Secrétariat des frontières maritimes, Cabinet du Président,

Mme Jane Aheto,
Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

comme conseillers juridiques en droit international ;

M. Korshie Gavor,
Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),

Mme Vivienne Gadzekpo,
Ministère de l'énergie,

comme conseillers ;

M. Alex Tait,
vice-président, International Mapping Associates,

M. Theo Ahwireng,
directeur général de la Commission pétrolière (questions de réglementation et pétrole),

M. Thomas Manu,
directeur de l'exploration, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),

M. Lawrence Apaalse,
géologue principal, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (plateau continental et pétrole),

M. Kwame Ntow-Amoah,
Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),

M. Nana Asafu-Adjaye,
consultant pétrolier,

M. Kojo Agbenor-Efunam,
Autorité de protection de l'environnement (affaires environnementales),

M. Joseph Kwadwo Asenso,
Ministère des finances (économie et finances),

M. Nana Poku,
cartographe, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),

29 mars 2015, matin

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez,
assistante, cabinet Foley Hoag LLP,

Mme Anna Aviles-Alvaro,
assistante juridique, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. Adama Toungara,
Ministre du pétrole et de l'énergie,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby,
Directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh,
Secrétaire général adjoint de la Présidence,

S.E. M. Léon Houadja Kacou Adom,
Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin,

comme conseillers spéciaux ;

M. Michel Pitron,
avocat au barreau de Paris, associé, cabinet Gide Loyrette Nouel, Paris,

M. Adama Kamara,
avocat au barreau de la Côte d'Ivoire, associé, cabinet Adka,

M. Alain Pellet,
professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international, France,

Sir Michael Wood, KCMG,
membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni,

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Mme Alina Miron,
docteure en droit, Centre de droit international de Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La
Défense, France,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche,
avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Jean-Sébastien Bazille,
avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M.,
faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils ;

M. Lucien Kouacou,
Direction générale des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

Mme Lucie Bustreau,
cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

comme conseillers.

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE – 29 mars 2015, matin

Ouverture de la procédure orale

[ITLOS/PV.15/C23/1/Corr.1, p. 1–3; TIDM/PV.15/A23/1/Rev.1, p. 1–4]

Le Président de la Chambre spéciale :

Au cours des consultations tenues les 2 et 3 décembre 2014 avec le Président du Tribunal, les représentants de la République du Ghana et ceux de la République de Côte d'Ivoire ont conclu un compromis en date du 3 décembre 2014, aux fins de soumettre le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique entre les deux parties à la Chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du droit de la mer.

La notification du compromis a été effectuée le 3 décembre 2014 et la Chambre a été créée par une ordonnance du Tribunal le 12 janvier 2015 en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et ce, pour connaître de ce différend.

L'affaire a été intitulée *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre la Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* et a été inscrite au Rôle des affaires sous le numéro 23.

Le 27 février 2015, en application du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention du droit de la mer, la Côte d'Ivoire a soumis à la Chambre spéciale une demande en prescription de mesures conservatoires. Conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal, la Chambre spéciale tient l'audience d'aujourd'hui aux fins de permettre aux parties de présenter leurs arguments concernant la demande en prescription de mesures conservatoires en l'espèce.

A cette occasion, permettez-moi de souligner que l'affaire pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui est une première dans l'histoire du Tribunal et une première aussi dans la vie de celui-ci. C'est en effet la première fois qu'une chambre spéciale constituée par le Tribunal reçoit une demande en prescription de mesures conservatoires. C'est aussi la première fois qu'une procédure orale est tenue devant une telle chambre.

Je voudrais saisir cette occasion pour relever devant vous à la fois le caractère original et, surtout, particulier choisi par les parties dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui.

Je donne maintenant la parole au Greffier pour qu'il vous résume la procédure et donne lecture des conclusions des parties.

The Registrar:

Thank you, Mr President.

On 27 March 2015, a copy of the Request for the prescription of provisional measures was transmitted to the Government of Ghana. By Order of 6 March 2015, the President of the Special Chamber fixed 29 March 2015 as the date for the opening of the hearing. On 23 March 2015, Ghana filed its Statement in response regarding the Request of Côte d'Ivoire.

(Poursuit en français) Je vais à présent donner lecture des conclusions des parties.

Pour la Côte d'Ivoire :

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de prescrire, à titre de mesures conservatoires, que le Ghana :

- prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolière en cours dans la zone litigieuse ;
- s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et d'exploitation dans la zone litigieuse ;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

- et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son sous-sol ;
- suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporte un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

(Continued in English) Ghana requests the Special Chamber to deny all of Côte d'Ivoire's requests for provisional measures.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie.

La séance de ce matin, au cours de laquelle la Côte d'Ivoire présentera son exposé, durera jusqu'à 13 heures, avec une pause de 30 minutes entre 11 heures 30 et midi. Cet après-midi, le Ghana présentera, à son tour, son exposé en réponse. Cette séance durera de 15 heures à 18 heures, avec une interruption entre 16 heures 30 et 17 heures.

Je note la présence à l'audience du co-agent, et des conseils et avocats de la Côte d'Ivoire. Je donne maintenant la parole au co-agent de la Côte d'Ivoire, Monsieur Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures au Ministère du pétrole et de l'énergie, qui va présenter sa délégation.

M. Diaby :

Monsieur le Président, Messieurs les juges, comme vous en avez été informés hier par Son Excellence l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, l'agent de la Côte d'Ivoire, Monsieur le Ministre Adama Toungara, a été retardé, mais il est en route et sera parmi nous sous peu. Aussi, dans ces conditions, en ma qualité de co-agent, comme vous l'avez indiqué, j'aurai l'honneur de vous présenter la délégation de la République de Côte d'Ivoire puis, le moment venu, j'aurai à vous lire le texte de la déclaration introductive de l'agent.

La délégation de la République de Côte d'Ivoire qui se présente devant vous, Monsieur le Président, est la suivante : Monsieur le Ministre Adama Toungara, agent de la Côte d'Ivoire, est en route et sera parmi nous. Vous avez devant vous le co-agent, Monsieur Diaby Ibrahima. En qualité de conseillers spéciaux, nous vous présentons Monsieur Thierry Tanoh, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire. A ses côtés, Son Excellence Monsieur Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de la République de la Côte d'Ivoire en République fédérale d'Allemagne. Nos conseils et avocats sont Maître Michel Pitron, avocat au barreau de Paris et associé du cabinet Gide Loyrette Nouel, Maître Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé du cabinet Adka, Monsieur Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, ancien Président de la Commission du droit international et membre de l'Institut de droit international, Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international et du Barreau d'Angleterre et Dr Alina Miron, docteure en droit, Centre de droit international de Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

Nos conseils sont : Maître Ruche et Maître Bazille, tous deux avocats au barreau de Paris exerçant au sein du cabinet Gide Loyrette Nouel à Paris, Monsieur Eran Sthoeger, LL.M, de la faculté de droit de New York University, aux Etats-Unis.

Enfin, en qualité de conseiller : Monsieur Lucien Kouacou, qui est en transit avec Monsieur le Ministre présentement, Chef du projet Direction générale des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie, Chef du projet Frontière maritime au Ministère du pétrole et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire, et Mademoiselle Lucie Bustreau, du cabinet Gide Loyrette Nouel.

Voilà, Monsieur le Président, Messieurs les juges, la délégation de la République de

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE – 29 mars 2015, matin

Côte d’Ivoire. Je vous remercie.

Le Président de la Chambre spéciale :

Merci, Monsieur Diaby.

Je note également la présence dans la salle de l’agent, des co-agents, des conseils et avocats de la République du Ghana. Je voudrais maintenant donner la parole à Son Excellence, Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général, Ministre de la justice de la République du Ghana, pour nous présenter la délégation du Ghana.

Madame la Ministre.

Ms Brew Appiah-Opong:

Mr President, Members of the Special Chamber, it is indeed an honour to appear before you today in this very important matter.

I will do my introduction as follows. I will mention the representatives of the relevant agencies present here today and then introduce to you those who will be presenting speeches to you today.

We have here today representatives of the Ministry of Justice and Attorney General’s Department, the Ministry of Energy and the Ministry of Finance. We also have here this morning representatives of the Ghana National Petroleum Corporation, the Petroleum Commission, and the Environmental Protection Agency. We also have here our Counsel: Reindorf Chambers from Ghana and representatives from Foley Hoag and Matrix Chambers.

I will introduce to you those who will speak to you. As Attorney General and Agent for Ghana, I will make representations this morning. Also presenting to you will be Mr Paul S. Reichler, Counsel, from Foley Hoag, United States, Ms Clara Brillembourg, Counsel, from Foley Hoag, United States, Professor Pierre Klein, also Counsel, from Belgium, Ms Alison Macdonald, Counsel, from Matrix Chambers, England, and of course Professor Philippe Sands QC, from England.

Thank you.

Le Président de la Chambre spéciale :

Merci Madame la Ministre.

Je voudrais donner maintenant la parole au co-agent de la Côte d’Ivoire, Monsieur Diaby, afin de nous présenter son exposé.

Monsieur Diaby, vous avez la parole.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Plaidoirie de la Côte d'Ivoire

EXPOSE DE M. DIABY
 CO-AGENT DE LA COTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, p. 4–6]

M. Diaby :

Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de représenter la République de Côte d'Ivoire devant la présente Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer, juridiction par laquelle la Côte d'Ivoire a souhaité voir trancher son différend sur la délimitation de sa frontière maritime avec le Ghana. C'est davantage un honneur pour le Gouvernement ivoirien de recourir à la justice pour sauvegarder et protéger ses droits souverains. C'est enfin un honneur pour moi, en ma qualité d'agent, d'avoir à défendre devant la Chambre spéciale les intérêts de mon pays.

Le différend qui vous est soumis est symbolique à de nombreux points de vue. Il l'est, tout d'abord, parce qu'il oppose deux pays voisins marqués par des histoires mouvementées, tantôt sereines, tantôt bouleversées, chacun s'étant construit dans un esprit de fraternité à l'égard de l'autre.

Feu le Président Félix Houphouët-Boigny, premier Président de notre pays, Père fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), homme de paix et de dialogue, a toujours privilégié l'entente entre les peuples frères et voisins comme ceux de la Côte d'Ivoire et du Ghana.

C'est dans cet esprit que les discussions et travaux sur le tracé de la frontière terrestre ont commencé et ont pu se terminer en 1988 avec l'engagement des deux pays frères d'entamer ensuite les discussions sur le tracé de leur frontière maritime commune.

La Côte d'Ivoire aujourd'hui, sous la conduite de Son Excellence M. Alassane Ouattara, Président de la République, également homme de paix et de dialogue, reste convaincue que la solution à la question du tracé de cette frontière maritime passe par le dialogue, la retenue, le respect du droit international, de ses procédures et instruments par toutes les parties.

C'est donc, Messieurs les juges, suivant cette tradition et cet esprit que la Côte d'Ivoire a poursuivi avec le Ghana des négociations relatives à leur frontière maritime commune jusqu'à la création d'une commission bilatérale chargée d'établir un canal de communication et de négociation de nature à permettre la solution de leur différend dans le respect de leurs droits réciproques.

Mais ce litige est aussi symbolique en ce que, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, c'est la première fois qu'une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer est amenée à délimiter une frontière maritime et en ce que votre décision sera évidemment considérée très attentivement, entre autres, par les pays du Golfe de Guinée.

Il est symbolique aussi, et peut être enfin, en ce qu'il met en présence deux Etats d'Afrique, ce continent qui cherche aujourd'hui à régler ses différends par le droit plutôt que les armes, ce continent dont nous savons qu'il constitue un nouveau géant économique et culturel, ce continent dont plusieurs membres de ce Tribunal sont issus et auquel, Monsieur le Président, vous avez bien voulu rappeler, lors de l'audience du 18 février 2015, que vous étiez fier d'appartenir.

C'est dans cet esprit de fraternité et de compréhension mutuelle que la Côte d'Ivoire a tenté de résoudre son litige avec son voisin et frère, malheureusement sans succès.

J'ai de ce fait trois regrets. Je regrette que le Ghana réécrive notre histoire commune en affirmant que la Côte d'Ivoire aurait accepté expressément comme frontière maritime ivoiroghanéenne la ligne le long de laquelle les blocs pétroliers sont octroyés par les deux Etats.

EXPOSÉ DE M. DIABY – 29 mars 2015, matin

Cela n'a jamais été le cas. Les limites de blocs pétroliers ne représentent pas les frontières maritimes d'un pays, encore moins ceux de la Côte d'Ivoire.

Je regrette également que le Ghana ait attribué des blocs pétroliers et fait accélérer les travaux d'exploration et de développement pétroliers dans la zone litigieuse alors que la Côte d'Ivoire s'est abstenue, à ce jour, de ce type d'actions unilatérales.

Je regrette enfin et profondément que le Ghana ait brutalement mis fin à ces négociations le 19 septembre 2014, quelques jours avant la tenue d'une nouvelle rencontre des délégations ivoirienne et ghanéenne en se comportant dans la zone litigieuse comme dans un territoire sur lequel la souveraineté lui serait acquise.

Admettre ce comportement serait reconnaître que le fait acquis se substitue au droit, que l'occupation d'un territoire induit sa propriété et qu'en bref, la force prime.

C'est justement pour éviter cette malheureuse situation et permettre à la décision que vous rendrez d'avoir plein effet que la Côte d'Ivoire vous demande aujourd'hui de bien vouloir prendre toutes les mesures conservatoires dont le bien-fondé et le détail vont vous être présentés par ses conseils.

Maître Adama Kamara présentera brièvement le différend entre les parties et les activités pétrolières dans la zone litigieuse. Ensuite, le professeur Alain Pellet exposera les droits dont la Côte d'Ivoire demande la protection. Seront ensuite successivement présentés, comme conséquences des activités pétrolières dans la zone litigieuse :

- par Maître Michel Pitron, les atteintes aux fonds marins et au sous-sol ;
- par Sir Michael Wood, les atteintes résultant de l'acquisition par le Ghana d'informations relatives aux ressources naturelles ;
- par Dr Alina Miron, les dommages causés au milieu marin.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à Maître Kamara.

Le Président de la Chambre spéciale :

Merci Monsieur Ibrahima Diaby.

Je donne la parole à M. Adama Kamara pour présenter son exposé.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

EXPOSÉ DE M. KAMARA
 CONSEIL DE LA CÔTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, p. 6–9]

M. Kamara :

Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai l'honneur de me présenter aujourd'hui devant votre juridiction pour défendre les intérêts de la Côte d'Ivoire dans le cadre de sa demande en prescription de mesures conservatoires.

Sans préjuger du fond du litige, il est indispensable de rappeler brièvement les aspects factuels essentiels du dossier.

En effet, je commencerai d'abord par présenter les éléments constitutifs du litige au fond entre les parties sur la délimitation de leur frontière maritime commune. Ensuite, je décrirai en quoi les intenses opérations pétrolières actuellement réalisées par le Ghana de manière précipitée dans la zone maritime litigieuse visent à créer une situation de fait acquis dont l'objectif, inavoué mais recherché, est de priver d'effet utile votre décision à intervenir sur le fond, ce qui affecterait l'exercice de la fonction judiciaire.

La Côte d'Ivoire demande dès lors à votre juridiction de mettre un terme immédiat à ces agissements.

Pour une procédure aux fins de prescription de mesures conservatoires, nous avons choisi de ne pas accabler la Chambre par de multiples témoignages accompagnés de centaines de documents, mais nous en sommes tenus à l'essentiel et à l'évidence.

Le différend entre les parties sur le fond du dossier est la délimitation de leur frontière maritime commune dans l'océan Atlantique. Et, contrairement à ce qu'a cru devoir affirmer le Ghana dans son acte introductif d'instance du 19 septembre 2014, le différend est ancien et admis par les deux Etats.

Ce différend s'est cristallisé dès 1988, date à laquelle la Côte d'Ivoire a, pour la première fois, évoqué la question de la délimitation de sa frontière maritime avec le Ghana dans le cadre de la Commission mixte de réajustement des frontières entre les deux Etats¹.

Le Ghana n'ayant pas donné suite, la Côte d'Ivoire lui a rappelé l'impérieuse nécessité de solder ce différend. En tout état de cause, la Côte d'Ivoire n'a jamais reconnu, ni tacitement ni expressément, l'existence d'une quelconque ligne frontière maritime avec le Ghana. Cette absence d'accord de la Côte d'Ivoire sur un tracé de frontière maritime sera développée par le professeur Pellet.

Ce n'est qu'en 2008 que les deux parties ont mis en place une Commission mixte ivoiro-ghanéenne ayant pour mission de trouver une solution négociée à leur différend. Cette Commission s'est réunie plus de dix fois entre juillet 2008 et mai 2014 sans qu'une solution ne soit trouvée.

Malheureusement, et alors même qu'une 11^{ème} réunion était convoquée entre le 30 septembre et le 3 octobre 2014, le Ghana a cru devoir annuler celle-ci de manière brutale et inexplicable par courrier du 19 septembre 2014 accompagné, le même jour, de sa notification d'arbitrage en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer².

Sur initiative de la Côte d'Ivoire, les parties ont conjointement saisi une Chambre spéciale du Tribunal pour trancher leur différend le 3 décembre 2014.

S'agissant des prétentions contradictoires des parties, ainsi qu'il apparaît sur le croquis figurant en onglet 13 du dossier des juges et projeté à l'écran, la Côte d'Ivoire revendique une frontière partant de la borne frontière terrestre au nord et courant vers le sud-est ; le Ghana, par

¹ Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, par. 9 ; annexes 2 et 3 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

² Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, par. 9.

EXPOSÉ DE M. KAMARA – 29 mars 2015, matin

contre, qui revendique une frontière partant de la même borne terrestre, fait courir la ligne de délimitation vers le sud-ouest.

Les prétentions ainsi affichées par les parties créent une zone litigieuse ayant la forme d'un triangle d'une superficie de l'ordre de 30 000 km² calculée entre la côte et la ligne des 200 miles marins. La Côte d'Ivoire fonde la délimitation qu'elle revendique sur les circonstances pertinentes propres à l'espèce et notamment la géographie des côtes.

Le Ghana soutient pour sa part que « [b]ien que les deux Etats n'aient jamais formalisé d'accord de délimitation de leur frontière maritime, ils se sont accordés tacitement sur une délimitation qui correspond approximativement à une ligne d'équidistance ».³

Le Ghana qualifie cette ligne de « coutumière »⁴. La position du Ghana est troublante à plusieurs titres. Tout d'abord, il fait référence à une « approximation », ce qui est évidemment en contradiction avec la précision inhérente à toute délimitation de frontière maritime.

Par ailleurs, il apparaît, comme illustré sur le croquis figurant en onglet n°13 du dossier des juges et projeté à l'écran, que la ligne revendiquée par le Ghana, en rouge sur le croquis, se situe en réalité à l'ouest de la ligne d'équidistance stricte (en pointillé sur le croquis).

Nonobstant l'existence avérée et reconnue par les parties de cette contestation sur une vaste zone maritime, le Ghana a cru devoir se comporter dans cette zone contestée comme s'il y possédait des droits souverains et illimités.

En effet, entre 2008 et 2014, alors même que les deux Etats étaient en négociation pour le règlement à l'amiable de leur différend sur leur frontière maritime commune, unilatéralement, le Ghana a créé puis attribué à différentes compagnies neuf blocs pétroliers et permis à ces compagnies de mener des activités invasives conduisant à l'exploration et l'exploitation de ces blocs.

C'est ainsi que sept des neuf blocs pétroliers ont été créés par le Ghana entre 2008 (date de la création de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne) et 2014 ; ces sept blocs ont été attribués en 2013 et 2014 à différentes compagnies pétrolières.

Ces blocs sont répartis sur une zone de l'ordre de 5 000 km² s'étendant dans le triangle litigieux sur une distance nord-sud de l'ordre de 85 miles marins (environ 160 km) à partir des côtes ivoiriennes et ghanéennes ainsi qu'il apparaît sur le croquis en onglet 13 du dossier de plaidoirie et projeté à l'écran.

La création et l'attribution de ces blocs n'auraient pas dû intervenir. Il vous sera en effet exposé par le professeur Pellet que, depuis plus de quarante ans, la Côte d'Ivoire n'aura eu de cesse d'enjoindre au Ghana, puis aux compagnies pétrolières, de mettre fin à leurs opérations dans la zone litigieuse, dans l'attente d'un accord définitif sur leur différend maritime commun.

Ainsi que je viens de vous le démontrer, il est acquis que le Ghana a dès lors agi en violation des principes élémentaires du droit international en général et, plus particulièrement, des termes mêmes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui impose en ses articles 74 et 83 aux parties de rechercher par la voie amiable la résolution à leurs conflits et de s'abstenir à cet effet, de prendre toute mesure unilatérale de nature à nuire à leur négociation.

S'agissant ensuite du déroulement des activités pétrolières sur ces blocs, votre Chambre retiendra les éléments suivants, synthétisés très brièvement dans le schéma figurant dans l'onglet 13 du dossier des juges projeté à l'écran :

- un bloc pétrolier fait l'objet d'une première phase dite d'exploration, au cours de laquelle les compagnies pétrolières conduisent des opérations sismiques et des forages d'exploration afin de déterminer la présence de gisements de pétrole ou de gaz ;

³ Ghana, Exposé des conclusions, par. 19.

⁴ Ghana, Exposé des conclusions, par. 19.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

- si un ou plusieurs gisements pétroliers ou gaziers sont découverts, ils sont évalués afin de déterminer leur commercialité avant de passer à la phase de développement desdits gisements ;
- cette phase de développement comporte des forages de développement et des infrastructures sous-marines afin de démarrer la production des hydrocarbures, à savoir la phase d'exploitation.

Sur les neuf blocs concernés, huit blocs sont en phase d'exploration avancée. Un bloc, à savoir le bloc TEN, est en phase d'exploitation. Sur les huit blocs en phase d'exploration attribués très récemment en 2013 et 2014, 12 forages ont déjà été réalisés dans la zone litigieuse et les compagnies pétrolières annoncent au moins cinq autres forages supplémentaires à échéance de deux ans.

S'agissant du bloc en phase d'exploitation, à savoir le bloc dénommé TEN, des opérations très lourdes sont en cours, à savoir⁵ : pas moins de 13 plateformes et navires de forage de plus de 200 mètres de long ont été identifiés dans la zone depuis mars 2014⁶ ; 24 puits d'exploitation sont en cours de réalisation, 10 d'entre eux ont déjà été réalisés à ce jour ; plus de 150 km de long de conduits et de pipelines ont été installés à même le sous-sol ; des systèmes sous-marins et notamment des têtes de puits sous-marines sont en train d'être mises en place sur le fond marin. Les premiers barils de pétrole brut sont attendus pour la mi-2016.

Il est symptomatique de relever que, pour ce qui concerne les gisements identifiés du bloc TEN, au moins l'un d'entre eux, dénommé Enyenra, qui est en forme de serpent, est situé à 750 mètres de la ligne approximative d'équidistance revendiquée par le Ghana et à l'ouest d'une ligne d'équidistance stricte, comme illustré sur le croquis en onglet 13 du dossier des juges et projeté à l'écran.

L'agent du Ghana ici présent, Mme Marietta Brew Appiah-Oppong, affirmait, le 24 septembre 2014, soit cinq jours seulement après avoir saisi le tribunal annexe VII du litige : « les compagnies pétrolières pouvaient poursuivre leurs activités pendant la procédure d'arbitrage, qui pourrait durer jusqu'à trois ans »⁷.

Cette déclaration résume bien la situation. En effet, en présence d'un litige avéré, que le Ghana a lui-même initié, celui-ci crée à marche forcée les conditions d'une exploitation de la zone litigieuse qui s'imposera aux parties et privera votre décision à intervenir sur le fond, d'effet utile.

D'après les informations publiques disponibles⁸, des puits supplémentaires vont être forés, des centaines de kilomètres de tuyaux vont être enfouis dans le sous-sol et la production de barils de pétrole débutera dans environ un an, à la mi-2016, soit environ un an avant la date prévue pour votre délibéré sur le fond de l'affaire.

Cette situation est inadmissible et inacceptable. Il faut donc urgemment la faire cesser. C'est l'objet des démonstrations qui vont suivre.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges, et prie Monsieur le Président de bien vouloir donner la parole au professeur Pellet.

Le Président de la Chambre spéciale :

Merci pour votre exposé.

Je donne la parole à M. Alain Pellet pour faire le sien.

⁵ Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, par. 25 à 27.

⁶ Annexe 22 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

⁷ Annexe 10 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

⁸ Annexe 1 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

EXPOSÉ DE M. PELLET – 29 mars 2015, matin

EXPOSÉ DE M. PELLET
 CONSEIL DE LA CÔTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, p. 9–20]

M. Pellet :

Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs les juges, bonjour.

C'est avec un plaisir tout particulier que je me trouve à nouveau dans ce beau bâtiment dédié au droit et au contentieux de la mer, pour défendre les droits et intérêts de la Côte d'Ivoire. Ces droits sont gravement menacés par le maintien et l'intensification des activités menées ou autorisées par le Ghana dans la zone litigieuse. Plus précisément, il m'appartient ce matin de faire une brève présentation générale des droits dont la Côte d'Ivoire demande la protection.

L'objet de l'affaire dont le Ghana vous a saisis est clair. Il ressort de sa requête introductive d'instance :

(Continued in English)

The dispute concerns the establishment of the single maritime boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean delimiting the territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf, including the continental shelf beyond 200 nautical miles.¹

(Poursuit en français) Il s'agit donc d'une affaire en apparence classique de délimitation maritime – mais compliquée par le fait accompli qu'a créé le Ghana dans la zone litigieuse et qu'il s'emploie à y maintenir –, ce qui explique et justifie la demande en indication de mesures conservatoires que la Côte d'Ivoire a introduite auprès de la Chambre de céans le 27 février dernier.

Comme l'a rappelé Me Kamara, au stade des mesures conservatoires, la Chambre n'a pas à trancher entre ces prétentions concurrentes ; il lui faut seulement constater l'existence et les contours du différend et apprécier la plausibilité des droits revendiqués, en veillant à ne pas préjuger le fond. Pour le dire de façon plus savante, il vous faut, Messieurs les juges, vous assurer du *fumus boni juris* – de la vraisemblance, voire simplement de l'apparence de vraisemblance, des thèses des parties – et prescrire les mesures nécessaires pour que votre arrêt puisse s'appliquer effectivement si vous faites droit à leurs conclusions (au sens de *submissions*)². Pour reprendre le raisonnement de la CIJ dans une affaire récente : « A ce stade de la procédure », il ne s'agit pas de

départager les prétentions des parties à la souveraineté sur le territoire litigieux [ni d']établir de façon définitive l'existence des droits dont chacune revendique la protection³. [...] La Chambre] doit seulement décider si les droits revendiqués par [la Côte d'Ivoire] sur le fond, et dont [elle] sollicite la protection, sont plausibles⁴.

¹ Ghana's Notification and Statement of Claim, p. 3, para.3.

² V. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle du juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006, pp. 140-141.

³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 360, par. 27. V. aussi : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle du juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006, pp. 140-141.

⁴ *Ibid.* V. aussi : *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 19, pars. 56-58 citant *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie]*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, pp. 10-11, par. 31, et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria [Cameroun c. Nigeria]*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22, par. 39.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Bien entendu, il ne s'agit pas ici, pour moi, de plaider le fond de l'affaire, ni pour vous, Messieurs les juges, d'en décider ; ce serait préjuger votre décision future, ce qui est exclu s'agissant de mesures conservatoires⁵. C'est précisément pour cela qu'il faut raisonner en termes de « zone litigieuse » – dont l'existence découle non des droits respectifs des parties, mais de leurs prétentions concurrentes, dont la pertinence doit, au stade des mesures conservatoires, être appréciée à l'aune de la plausibilité des arguments qu'elles font valoir à leur appui.

Nos amis de l'autre côté de la barre ne s'embarrassent pas de ces *distinguo* : le Ghana consacre les deux tiers de ses observations⁶ à plaider le fond. Je ne m'y laisserai pas entraîner : plaider la plausibilité implique davantage de sobriété. La thèse ghanéenne, largement ressassée, est qu'il existe « [u]ne ligne frontière basée sur l'équidistance sur laquelle les Parties s'accordent depuis longtemps (*a long agreed boundary line that was based on equidistance*)⁷ ». Cela revient, à vrai dire, à nier qu'il existe un différend.

Ceci est assez paradoxal si l'on veut bien se rappeler que, même si votre Chambre a été constituée sur la base d'un compromis, c'est le Ghana qui, au départ, a voulu soumettre ce ... non-différend à un règlement arbitral. Et cette affirmation n'est pas davantage compatible avec les protestations constantes et anciennes de la Côte d'Ivoire et la tenue de négociations qui ont duré de longues années et qui se seraient poursuivies si le Ghana n'y avait mis fin unilatéralement et brutalement en 2014 en demandant la constitution d'un tribunal de l'annexe VII de la Convention. Par son attitude même, le Ghana contredit la thèse même qu'il défend.

Et celle-ci est erronée, Monsieur le Président. L'histoire contée par le Ghana passe sous silence des épisodes tout à fait déterminants :

Premièrement, cette histoire doit être abordée dans sa globalité et replacée dans son contexte historique. A cet égard, il est de notoriété que, longtemps, les Etats (et pas seulement les parties au présent différend⁸) n'ont guère attaché d'importance au tracé précis de leurs frontières maritimes au-delà de la mer territoriale. Pour le plateau continental et les zones de pêche, l'utilisation *de facto* de l'équidistance semblait une commodité d'autant plus acceptable que ni le statut précis de ces zones ni la méthode de délimitation n'étaient consolidés en droit international⁹. Les choses ont commencé à changer avec les négociations pour l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle, il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, le Ghana et la Côte d'Ivoire sont devenus Parties respectivement en 1983 et 1984.

Il reste que, dès 1977, la Côte d'Ivoire avait adopté la loi n° 77-926 délimitant les zones maritimes placées sous sa juridiction¹⁰. Le Ghana tente, maladroitement, de trouver dans

⁵ *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.I.J. série A/B n° 52*, p. 153 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 15, par. 27 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011*, p. 19, par. 8 ; *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1999, TIDM Recueil 1999*, par. 43 ; *« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012*, par. 106.

⁶ OEG, pars. 13-46, 115-124.

⁷ OEG, par. 3.

⁸ V. par ex. : T. Treves, « Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer », *RCADI* 1990, vol. 223, pp. 103-106 ; T. Scovazzi, « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges », *RCADI* 2000, vol. 286, pp. 194-199, P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8e éd., LGDJ, 2009, pp. 1279-1282.

⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 87, par. 70.

¹⁰ Loi n°77-926 délimitant les zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire du 17 novembre 1977 [onglet 2 du dossier des juges].

EXPOSÉ DE M. PELLET – 29 mars 2015, matin

l'article 8 de ce texte fondateur la reconnaissance de ce qu'il appelle une « frontière équidistante »¹¹.

Le texte de l'article 8 se lit ainsi :

La délimitation de la mer territoriale et de la zone [... économique exclusive], par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Il suffit de lire ce texte de bonne foi pour constater que, loin d'illustrer une sorte de conversion précoce de la Côte d'Ivoire à la règle de l'équidistance, il manifeste au contraire, expressément, l'attachement de ce pays à une délimitation effectuée conformément à des principes équitables. Je relève d'ailleurs qu'à l'évidence, les auteurs de cette disposition se sont inspirés tant de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, que de la sentence qui avait été rendue quelques mois plus tôt, avant l'adoption de la loi, dans l'affaire de la *Délimitation du Plateau continental* entre la France et le Royaume-Uni. Ces deux décisions ne passent pas, que je sache, ni l'une ni l'autre pour des défenses et illustrations de la règle de l'équidistance et l'article 8 de la loi ivoirienne paraphrase même certains passages de ces deux décisions¹². En outre, la rédaction de l'article 8 – et le fait même de son adoption – montrent qu'à cette date reculée (1977), la Côte d'Ivoire considérait que ses frontières maritimes n'étaient pas délimitées.

Car, et c'est mon deuxième point, contrairement à l'histoire très « lisse » à laquelle le Ghana voudrait vous faire croire, Messieurs les juges, toutes ces années sont émaillées de protestations manifestant l'opposition de la Côte d'Ivoire à l'encontre du tropisme du Ghana, pour ne pas dire sa monomanie, en faveur de l'équidistance. A cet égard, permettez-moi, Monsieur le Président, de me référer à un télégramme, adressé en 1992 par le Ministère des affaires étrangères de Côte d'Ivoire à l'Ambassadeur ivoirien à Accra. Il est projeté sur vos écrans et vous le trouverez à l'onglet 3 de vos dossiers. J'ai retenu cet exemple car il montre au moins quatre choses importantes :

- *primo*, qu'à cette date, le Gouvernement ivoirien avait clairement la conviction que la frontière maritime entre les deux Etats n'était pas délimitée ;
- *secundo*, que, quatre ans plus tôt, en 1988, il était dans le même état d'esprit et il l'était d'ailleurs déjà en 1977 – nous venons de le voir ;
- *tertio*, qu'en 1992, le Gouvernement ghanéen partageait l'opinion selon laquelle la frontière devait être délimitée – donc ne l'était pas ;
- *quarto*, la Côte d'Ivoire avait invité le Ghana à s'abstenir « de toutes opérations ou travaux de forage dans la zone dont le statut reste à déterminer »¹³.

Autre exemple : en 2009, la Côte d'Ivoire a rejeté une proposition ghanéenne de l'année précédente selon laquelle la frontière maritime devrait suivre la ligne des concessions pétrolières, elle-même fondée « sur la méthode de la perpendicularité » qui, en l'espèce, correspond *grosso modo* à celle de l'équidistance. Elle faisait valoir que le tracé utilisé « par

¹¹ OEG, par. 21 ; v. aussi le par. 32.

¹² *Plateau continental de la mer du Nord [Allemagne/Pays-Bas et Allemagne/ Danemark], arrêt, [20 février 1969.] C.I.J. Recueil 1969 – v. not. p. 46, par. 85, ou p. 53, par. 101 ; Sentence, 20 juin 1977, Affaire de la Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, RSANU, vol. XVIII, p. 188, par. 97.*

¹³ République de Côte d'Ivoire, Ministère des affaires étrangères, télégramme à l'attention de Monsieur l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, le 1^{er} avril 1992 [onglet 3 du dossier des juges].

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L’OCÉAN ATLANTIQUE

les compagnies pétrolières opérant dans les eaux territoriales ivoiriennes » avait été retenu « dans le souci d’éviter des conflits frontaliers » et :

ne constitue pas un accord officiel entre nos deux pays, consécutif à des négociations bilatérales pour la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d’Ivoire et le Ghana, tel que le recommandent les articles 15, 74 et 83 de la Convention de Montego Bay¹⁴.

Cette opposition de la Côte d’Ivoire a été réitérée à chacune des rencontres de la Commission mixte.

Troisièmement, oui, Monsieur le Président, il est vrai que la Côte d’Ivoire a pris la précaution, presque générale – mais pas tout à fait en réalité¹⁵ –, de ne pas accorder de permis, qu’ils soient d’exploration ou d’exploitation dans la zone litigieuse. Il s’agit là d’une retenue normale et habituelle dans des cas de ce genre, mais qui ne saurait être analysée comme un acquiescement à une quelconque ligne frontière. Malgré l’appel qu’elle lui a lancé en 1992, le Ghana n’a pas fait preuve de la même retenue, de la même prudence de bon voisinage. Il ne saurait se prévaloir aujourd’hui de ce fait accompli unilatéral qu’il veut déguiser en un accord. Au surplus, je le rappelle à nouveau, tout en se gardant d’envenimer les choses, la Côte d’Ivoire a toujours pris soin de préserver ses droits lorsqu’elle estimait qu’il existait un enjeu réel.

Du reste, récemment encore, le Ghana lui-même reconnaissait l’existence d’un désaccord sur la frontière maritime entre les deux pays et d’un processus de délimitation. Il l’a fait, je l’ai dit, en participant aux négociations avec la Côte d’Ivoire, mais aussi dans ses relations avec les compagnies pétrolières impliquées dans la zone. Ainsi, interrogé par Tullow en 2011 sur le statut de la zone litigieuse, le Ministère de l’Energie du Ghana a répondu (*Continued in English*): “It is also publicly known that in recent years the two governments have met in an effort to negotiate their maritime boundary in accordance with international law. Those negotiations remain ongoing.”¹⁶

(*Poursuit en français*) Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais déjà tirer une conclusion partielle de tout ceci. Il paraît à tout le moins hasardeux d’invoquer un *estoppel* à l’encontre de la Côte d’Ivoire comme le fait le Ghana¹⁷ : les acquiescements dont il se prévaut n’ont guère de consistance et il est clair que le Ghana, et les sociétés auxquelles il a fait appel, ne pouvaient ignorer – et n’ignoraient pas – l’opposition de la Côte d’Ivoire à la ligne d’équidistance ; ni l’un ni les autres n’ont donc pu se fonder de bonne foi sur la conduite de la Côte d’Ivoire. Dès lors, cette conduite ne peut être opposée à celle-ci au nom de la notion d’*estoppel* (en admettant que celle-ci soit admise en droit international)¹⁸, pas davantage que l’on ne saurait parler ici d’accord tacite.

¹⁴ Deuxième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d’Ivoire et le Ghana, communication de la partie ivoirienne, 23 févr. 2009 (Demande RCI, annexe 2, par. 7).

¹⁵ En janvier 2012 et septembre 2013, la Côte d’Ivoire a octroyé des concessions pour l’exploration sismique des blocs CI-523 et CI-525, à un consortium formé de Taleveras Energy, Afren plc et PETROCI Holding, dont une partie couvre la zone de prétentions concurrentes (http://www.ar2013afren.com/wp-content/uploads/2014/04/AfrenAR13_Final_Web_Supplementary-information.pdf; <http://taleverasgroup.com/news/taleveras-signs-new-upstream-oil-and-gas-agreements-ivory-coast/>).

¹⁶ WSG, letter from Ghana, Minister of Energy, to Mr Dai Jones, President and General Manager of Tullow Ghana Limited, 19 October 2011, vol. III, Appendix TOL-16.

¹⁷ OEG, v. not. les pars. 43-44 et 116-118.

¹⁸ V. not. *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, par. 124, citant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, [20 février 1969,] *C.I.J. Recueil 1969*, p. 26, par. 30, de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine [Canada/Etats-Unis d’Amérique]*, arrêt, [12 octobre 1984,] *C.I.J. Recueil 1984*, p. 309, par. 145, ou de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, [11 juin 1998,] *C.I.J. Recueil 1998*, p. 303, par. 57.

EXPOSÉ DE M. PELLET – 29 mars 2015, matin

Pour reprendre le raisonnement de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine*, l'acquiescement suppose « une acceptation claire et constante [...] ». Dans l'affaire actuelle, la conduite [de la Côte d'Ivoire], vu son caractère incertain, ne remplit pas les conditions exigées [...], que ce soit au sujet de l'estoppel ou de l'acquiescement »¹⁹.

Ces exigences sont particulièrement strictes s'agissant de délimitation frontalière – ce qui explique d'ailleurs qu'aucune juridiction internationale n'ait jamais entériné un accord tacite au stade des mesures conservatoires. Et, sur le fond, la Cour de La Haye a toujours appelé à une grande prudence en la matière en considérant que « [l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement »²⁰ - y compris, et sans doute surtout, lorsqu'une partie se réfère à des blocs de concessions pétrolières comme preuve de l'existence d'un accord tacite²¹.

Monsieur le Président, tout est affaire de circonstances et ceci pose de délicats problèmes d'appréciation des preuves, inévitablement factuelles, dont on imagine mal qu'elle puisse être faite au stade des mesures conservatoires, malgré le fatras de documents dont le Ghana a encombré la cour.

L'autre cheval de bataille du Ghana est la « très forte présomption » qu'il invoque en faveur de l'équidistance (*a* « *very strong presumption of equidistance* »²²). Ce n'est, à vrai dire, pas un problème de présomption, c'est un problème de point de départ dans l'application de la méthode standard ou « normale »²³, maintenant généralement acceptée par toutes les juridictions internationales – on peut parler d'« approche standard » (« *standard approach* »). Le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire n'est en effet que la première étape de cette méthode²⁴ qui invite à évaluer, dans un deuxième temps, les circonstances pertinentes, de façon à arriver à un résultat équitable vérifié, lors de la troisième étape, par l'application du test de non-disproportionnalité. Et, comme le TIDM l'a souligné dans l'affaire du *Golfe du Bengale*: « La question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce »²⁵.

Dans notre affaire, il existe très clairement des circonstances qui conduiront la Chambre spéciale à rejeter la prétention ghanéenne à un tracé purement médian ne tenant compte ni de

¹⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine [Canada/États-Unis d'Amérique]*, arrêt, [12 octobre 1984.] C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145. V. aussi : *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, [20 février 1969.] *opinion individuelle du juge Ammoun*, C.I.J. Recueil 1969, p. 121, par. 22 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009.] C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, [8 octobre 2007.] C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253 ; repris dans *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 117.

²⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, [8 octobre 2007.] C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253 ; v. aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009.] C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68 ; repris par *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar)*, arrêt, [14 mars 2012.] TIDM Recueil 2012, par. 117.

²¹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, [10 octobre 2002.] C.I.J. Recueil 2002, pp. 447-448, par. 304 et la jurisprudence citée.

²² OEG, pars. 8, 121 ; v. aussi RG, par. 7.

²³ V. not. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, [3 juin 1985.] C.I.J. Recueil 1985, p. 46, para. 60 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009.] C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 115-116 ; ou encore *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, [19 novembre 2012.] C.I.J. Recueil 2012, p. 695, par. 190.

²⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, [19 novembre 2012.] C.I.J. Recueil 2012, p. 695, par. 190 – italiques ajoutées ; v. aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009.] C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116 ou *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 233.

²⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 235.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'Océan ATLANTIQUE

la concavité de la côte ni des effets d'amputation ou de l'effet disproportionné du Cap Three Points sur le tracé de la ligne d'équidistance provisoire.

Mais je m'é gare, Monsieur le Président, et je sens que je succombe beaucoup plus qu'il ne faudrait aux sirènes ghanéennes qui invitent à discuter du fond de l'affaire au mépris des principes applicables en matière de mesures conservatoires. Il vous suffit, pour l'instant, de constater que la position de la Côte d'Ivoire est plausible –c'est le moins que l'on puisse dire.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce n'est que lorsque votre arrêt sera intervenu et la frontière maritime délimitée, conformément aux principes que je viens d'esquisser, que l'on pourra dire, de façon certaine, qui peut exercer ou la souveraineté ou les droits souverains que revendiquent concurrentement les deux Etats. C'est à ce moment-là seulement que « [t]out doute [sera] levé à cet égard ... »²⁶ et que chaque Etat bénéficiera, dans la zone maritime, lui revenant de la souveraineté sur sa mer territoriale²⁷ et de « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles »²⁸.

Jusqu'à cette date, c'est-à-dire jusqu'à la date de votre arrêt, il ne s'agit que de droits revendiqués, d'*entitlements*, concurrents et, chacun de ces *entitlements* a vocation exclusive. Dans cette attente, il vous appartient de prescrire les mesures propres à éviter qu'ils soient vidés de tout ou partie de leur substance, ce à quoi aboutissent inévitablement les agissements unilatéraux de la partie ghanéenne.

Ni cette souveraineté ni ces droits souverains ne doivent être réduits à une coquille vide. Une fois l'arrêt rendu, ils doivent pouvoir être exercés effectivement. Or, ce ne serait pas le cas si le Ghana pouvait impunément continuer à explorer les ressources du sous-sol de la zone litigieuse et à les exploiter jusqu'au prononcé de l'arrêt²⁹.

Comme sa souveraineté sur sa mer territoriale, les droits souverains dont l'Etat côtier jouit sur son plateau continental et sa zone économique exclusive se caractérisent par leur exclusivité. Je relève en particulier que, conformément à l'article 81 de la Convention, « [l']Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins ».

Pour sa part, l'article 193 rappelle que « [l]es Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement ... ». Alina Miron y reviendra tout à l'heure.

A ce stade, c'est d'ailleurs surtout le régime du plateau continental qui est en cause : c'est en effet sur lui que le Ghana exerce, ou a autorisé l'exercice, des activités qui menacent d'inefficacité le futur arrêt de la Chambre. Maître Kamara les a décrites et mes collègues reviendront de manière plus détaillée sur les dommages en résultant.

Pour ma part, je me bornerai à souligner que ces activités unilatérales, entreprises sans l'accord de la Côte d'Ivoire et avec la conscience, voire la volonté, avouée, de créer un fait accompli³⁰, portent une atteinte irrémédiable aux droits que la Côte d'Ivoire revendique dans la zone litigieuse.

²⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, [10 octobre 2002.] C.I.J. Recueil 2002, p. 352, par. 318. V. aussi, not. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 24, pars. 75-77, ou Sentence arbitrale, 17 septembre 2007, Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p. 128, par. 451.*

²⁷ Cf. l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982.

²⁸ Articles 56 et 77 de la CNUDM.

²⁹ V. la Sentence arbitrale du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 132, par. 467. V. aussi : *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 10, par. 30.*

³⁰ V. la déclaration de Madame Marietta Brew Appiah-Oppong, Ministre de la justice et agent du Ghana, rapportée par Reuters dans sa dépêche du 23 septembre 2014 (Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, 27 février 2015, annexe 10). V. aussi déclaration de M. Pitron.

EXPOSÉ DE M. PELLET – 29 mars 2015, matin

J'ajoute que de telles activités dans une zone faisant l'objet de prétentions concurrentes sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention de Montego Bay, qui prend soin de prévenir toute atteinte unilatérale au principe d'exclusivité³¹. Et ceci précisément dans la période d'attente d'une délimitation définitive par voie d'accord ou de règlement juridictionnel ou arbitral. Je me réfère en particulier aux articles 74, paragraphe 3, et 83, également paragraphe 3, de la Convention qui invitent fortement les Etats à conclure des « arrangements provisoires » (*provisional arrangements*), « sans préjudice de la délimitation finale ». L'ordonnance en prescription de mesures conservatoires que la Chambre est appelée à rendre remplit la même fonction, une fonction à la fois provisoire et obligatoire pour les parties.

Les travaux préparatoires des articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3,³² attestent que l'équilibre délicat à opérer entre intérêts économiques et préservation des droits des parties *pendente lite* ne peut être réalisé que par la conclusion d'accords de ce genre et, s'ils ne peuvent être conclus, c'est à la cour et au tribunal arbitral en charge de la délimitation – votre Chambre en l'espèce, Messieurs les juges – de faire respecter cet équilibre, en adoptant, si cela est nécessaire, les mesures conservatoires qui s'imposent pour le préserver – en l'occurrence, c'est nécessaire.

Il ne s'ensuit pas nécessairement que toute activité dans une zone litigieuse soit exclue ; mais elles ne sont licites qu'à condition de ne pas mettre en péril l'accord final ou la décision judiciaire ou arbitrale à intervenir. Ce principe a été exprimé avec clarté dans la sentence arbitrale du 17 septembre 2007 dans *Guyana c. Suriname* qui fait une distinction claire entre les activités unilatérales, comme d'une part, les explorations purement sismiques, qui n'apportent aucune modification physique au sol et au sous-sol du plateau continental et d'autre part, celles, comme l'exploitation des ressources en hydrocarbures, qui – et je cite la sentence :

(Continued in English)

... may jeopardize or hamper the reaching of a final delimitation agreement as a result of the perceived change to the status quo that they would engender. Indeed, such activities could be perceived to, or may genuinely, prejudice the position of the other party in the delimitation dispute, thereby both hampering and jeopardizing the reaching of a final agreement.³³

(Poursuit en français) Et, comme le tribunal arbitral l'a relevé, toujours dans cette même affaire (*Continued in English*): “The distinction adopted by this Tribunal is consistent with the jurisprudence of international courts and tribunals on interim measures.”³⁴ *(Poursuit en français)* Et tout particulièrement à la position de la CIJ dans l'affaire de la mer Egée³⁵.

Ceci étant, il n'est pas contesté que le Ghana a procédé, non seulement à des explorations sismiques, mais aussi à de nombreux forages d'exploration puis d'exploitation qui se sont accompagnés et s'accompagnent de l'établissement d'installations sur le fond ou dans

³¹ V. Youri van Logchem, « The Scope for Unilateralism in Disputed Maritime Areas », dans Clive H. Schofield éd.), *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 193.

³² V. Satya N Nandan et Shabtai Rosenne (éds.), *United Nations Convention of the Law of the Sea 1982: A Commentary*, volume II, Martinus Nijhoff Publishers, 2003., pp. 948-985. V. aussi, not.: R. Lagoni, « Interim Measures Pending Maritime Delimitation Agreements », *AJIL*, vol. 78, 1984-2, p. 353; Bernard H Oxman, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: the Seventh Session (1978) », *AJIL* 1979, p. 23; or David Anderson et Youri van Logchem, « Rights and Obligations in Areas of Overlapping Maritime Claims » dans S. Jayakumar et as. (éds.), *The South China Sea Disputes and the Law of the Sea*, Edward Elgar Publishing, 2014, pp. 199-205.

³³ *Delimitation of the maritime boundary between Guyana and Suriname, Arbitral Award of 17 December 2007*, *RIAA*, vol. XXX, p. 137, para. 480; see also *ibid.*, para. 481, et p. 133, para. 470.

³⁴ *Ibid.*, p. 132, para. 468.

³⁵ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie]. mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976*, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 10, para. 30.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OcéAN ATLANTIQUE

le plateau continental et consistant en une appropriation de fait des ressources naturelles de celui-ci dans les zones contestées.

Bien qu'il ait admis l'existence du différend frontalier avec toutes ses conséquences sur l'attribution des ressources du plateau continental, le Ghana persiste à considérer la zone contestée comme lui appartenant. Ceci contraste avec la pratique habituellement suivie par les Etats responsables, dont la Côte d'Ivoire, qui, en cas de litige en matière de délimitation maritime, s'abstiennent, en règle générale, d'entreprendre des actions unilatérales dans les zones faisant l'objet de prétentions concurrentes³⁶, comme la Côte d'Ivoire toujours l'a demandé expressément au Ghana dès 1988, ou suspendent celles-ci dans l'attente d'une décision juridictionnelle finale à venir³⁷, comme elle demande aujourd'hui que la Chambre spéciale le prescrive. Je n'ai connaissance d'aucun précédent dans lequel un Etat se serait engagé unilatéralement dans des opérations pétrolières d'une telle ampleur sur une zone maritime reconnue comme contestée – *a fortiori* lorsqu'il a lui-même saisi une juridiction compétente pour procéder à la délimitation maritime. En revanche, je constate que, dans des cas de ce genre, les Etats concernés tentent de désamorcer le différend et continuent à négocier pour arriver à un accord sur la zone disputée. A tout le moins, ils s'abstiennent de mener des activités sur celle-ci, en attendant la résolution du différend. Ainsi, par exemple, les Philippines, qui ont saisi un tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, de leur différend maritime particulièrement brûlant avec la Chine ont suspendu unilatéralement leurs opérations d'exploration gazière dans l'attente de la sentence de ce tribunal³⁸.

Dans d'autres cas, on constate, malheureusement, que des Etats parties à ce type de différend et victimes de tels agissements unilatéraux n'ont pas hésité à recourir à des moyens

³⁶V. par exemple :

- le différend entre la Thaïlande et le Cambodge dans le Golfe de Thaïlande (BBC Monitoring via Comtex, 5 août 2009, « Cambodia Says No Plans to Grant Oil Concessions in Disputed Area », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/78976/Cambodia_Says_No_Plans_to_Grant_Oil_Concessions_in_Disputed_Area#sthash.4FzJiDXm.dpuf;

- la Norvège et la Russie, dans la Mer des Barents, Dow Jones Newswires, 22 avril 2013, « Norway to Open First New Oil, Gas Acreage Since 1994 », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/125945/Norway_to_Open_First_New_Oil_Gas_Acreage_Since_1994#sthash.whBiBB63.dpuf

- le différend entre la Malaisie et l'Indonésie : Continental Energy, 30 mars 2005, « Continental's Bengara-II Block Outside Disputed Area », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/21408/Continental's_Bengara-II_Block_Outside_Disputed_Area#sthash.Yj35ToN9.dpuf

- le différend entre la Malaisie et Brunei : E&P News, 18 juin 2003, « Shell Could Halt Operations Offshore Brunei », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/7052/Shell_Could_Halt_Operations_Offshore_Brunei
- Bangladesh et Myanmar (avant la saisine du TIDM : tensions du TIDM : http://www.idsa.in/idsastrategiccomments/OilPoliticsintheBayofBengal_AKumar_271108).

³⁷ V. par exemple la sentence arbitrale du 10 juin 1992, *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre et Miquelon)*, RSA, vol. XXI, pp. 295-296, par. 89, ou *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, [12 octobre 1984.] C.I.J. Recueil 1984, pp. 280-281, paras. 61-65. V. aussi, en ce qui concerne l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne) : R. Lagoni, « Interim Measures Pending Maritime Delimitation Agreements », *AJIL*, vol. 78, 1984-2, p. 366 ; ou le différend relatif à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* : Sterling Ltd, 5 janv. 2009, « Sterling Comments on Romanian Concessions, Investment Following Dispute », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/72598/Sterling_Comments_on_Romanian_Concessions_Investment_Following_Dispute#sthash.2f34r7fg.dpuf.

³⁸ V. *Jakarta Post*, 3 mars 2015, *Philippines halts exploration in 'disputed' sea*, disponible en ligne : <http://m.thejakartapost.com/news/2015/03/03/philippines-halts-exploration-disputed-sea-contractor.html>; v. aussi Press release, « Forum Energy to Stop Exploration Work at SC 72 Due to Philippine-China Spat » : http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/137493/Forum_Energy_to_Stop_Exploration_Work_at_SC_72_Due_to_PhilippineChina_Spat#sthash.ZdXLb4P2.dpuf.

EXPOSÉ DE M. PELLET – 29 mars 2015, matin

coercitifs pour empêcher que se crée le fait accompli que l'autre partie voulait instituer – l'affaire Guyana/Suriname en est un exemple parmi d'autres³⁹.

Pour éviter l'escalade, la Côte d'Ivoire a préféré la négociation et le recours à votre Chambre et a estimé que le seul remède légitime face à une situation de fait accompli était le droit. C'est pour cette raison qu'en dépit des circonstances dans lesquelles le Ghana a demandé unilatéralement la constitution d'un tribunal de l'annexe VII, la Côte d'Ivoire a proposé la saisine du TIDM et la constitution de la Chambre spéciale. C'est aussi pour faire respecter le droit qu'elle a formulé la demande en prescription de mesures conservatoires qui nous réunit. Comme le dit la sagesse populaire « Mieux vaut prévenir que guérir » et prévenir est assurément la fonction première des mesures conservatoires. Encore faut-il que la voie judiciaire et pacifique prouve son efficacité et que la décision que vous serez conduits à prendre, Messieurs les juges, puisse être appliquée effectivement, ce qui ne pourrait être le cas si de telles mesures ne sont pas prises afin d'empêcher la création – en l'espèce surtout le renforcement – d'un fait accompli dans la zone de chevauchement ; ce fait accompli se renforcerait encore assurément si le Tribunal ne faisait pas droit à notre demande de suspension des activités menées par le Ghana dans la zone litigieuse, qui se traduisent, et continueraient à se traduire, par l'établissement d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental et l'exploitation de ses ressources en hydrocarbures.

Monsieur le Président, adopter le point de vue du Ghana revient, soit à préjuger le fond – en entérinant *prima facie* un accord tacite dont nos contradicteurs sont loin d'avoir prouvé l'existence –, soit à laisser se poursuivre une politique du fait accompli, qui porte en elle-même des risques d'instabilité et d'aggravation du différend. C'est faire primer l'unilatéralisme sur l'accord auquel la Convention de Montego Bay appelle les Parties. Par contraste, la Côte d'Ivoire s'est engagée de bonne foi dans le processus de négociation avec une réelle volonté de parvenir à un accord ; comme la grande majorité des Etats dans la même situation, elle s'est abstenue de toute action unilatérale de nature à « compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif »⁴⁰. Le Ghana, pour sa part, a choisi l'action unilatérale. Il vous demande de le laisser poursuivre dans cette voie. Vous ne sauriez le faire sans donner aux Etats licence de s'engager dans une dangereuse course à l'unilatéralisme.

Je vous remercie, Messieurs les juges, de votre très bienveillante attention et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à Maître Michel Pitron, qui va détailler les atteintes portées par le Ghana à l'intégrité du plateau continental.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Monsieur Alain Pellet, pour votre exposé.

Avant de donner la parole au prochain orateur, je voudrais saluer le retour parmi nous et souhaiter la bienvenue au Ministre Adama Toungara, Ministre de l'énergie de la Côte d'Ivoire et agent de la Côte d'Ivoire.

Je me félicite, en mon nom personnel et au nom des membres de la Chambre, du rétablissement de M. Toungara. Monsieur Toungara, si vous voulez prendre place, je vous en prie.

Je donne maintenant la parole à M. Michel Pitron.

³⁹ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA*, vol. XXX, p. 316, par. 150 ; v. aussi les incidents récents dans la Mer de Chine méridionale, Council on Foreign Relations, Global Conflict Tracker : <http://www.cfr.org/global/global-conflict-tracker/p32137#/?marker=13>.

⁴⁰ CNUDM, article 74, paragraphe 3.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

EXPOSÉ DE M. PITRON
 CONSEIL DE LA CÔTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, p. 20–31]

M. Pitron :

Monsieur le Président, Messieurs, le professeur Pellet vient de rappeler que toute activité unilatérale dans une zone litigieuse est exclue par principe et sauf circonstances particulières. A défaut, la partie qui souffre de cette activité unilatérale est fondée à réclamer la prescription de mesures conservatoires, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

Nous allons maintenant démontrer que les conditions posées par ce texte et la jurisprudence correspondante justifiant la prescription de telles mesures sont réunies au cas d'espèce :

- d'une part, du fait des dommages physiques causés par les activités pétrolières du Ghana dans la zone litigieuse – je m'y emploierai ;
- d'autre part, du fait du dommage résultant de l'appropriation par le Ghana d'informations revendiquées par la Côte d'Ivoire – Sir Michael Wood vous présentera cet argument ;
- enfin, en raison du dommage grave au milieu marin - cette partie sera traitée par le Dr Alina Miron.

Préalablement à la démonstration qui me revient, je voudrais aborder deux points qui ne me paraissent pas justifier de longs développements.

Tout d'abord, et ainsi que l'a souligné le Ghana dans ses observations écrites, la condition de la compétence *prima facie* de la Chambre spéciale est acquise et non contestée¹. Je n'y reviendrai donc pas.

Par ailleurs, le Ghana a soulevé la question de l'urgence, bien que cette dernière ne soit pas requise par l'article 290, paragraphe 1, qui nous occupe. En effet, seul le paragraphe 5 de cet article requiert expressément l'existence de l'urgence pour justifier les mesures conservatoires, et encore « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral », ce qui n'est pas notre cas.

Néanmoins, la jurisprudence du Tribunal, comme celle de la Cour internationale de Justice, exige la caractérisation de l'urgence par la démonstration de la probabilité « qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera commise avant qu'un [...] arrêt définitif ne soit rendu »². Cette jurisprudence est commentée favorablement par la doctrine la plus autorisée visée par le Ghana lui-même³.

Cette condition, donc, à savoir que l'urgence se caractérise par l'occurrence d'un élément préjudiciable avant la décision au fond est évidemment remplie au cas d'espèce. En effet, le Ghana intervient actuellement dans la zone litigieuse, il annonce la poursuite des forages et la mise en exploitation d'un gisement courant 2016, alors que nous savons, par le calendrier de procédure arrêté par le Président de la Chambre spéciale le 18 février 2015, que la décision de votre Chambre ne sera pas rendue au plus tôt avant la mi-2017.

¹ Ghana, Exposé écrit, par. 86

² CIJ, *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, par. 23, disponible en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/86/6968.pdf> ; TIDM, *Navire « SAIGA » (No. 2)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, par. 41, disponible en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/provisional_measures/order_110398_fr.pdf

³ Rüdiger Wolfrum, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, Vol. 37, No. 3 (1997), p. 429. Ghana PM, vol. IV, Annex LA-8

EXPOSÉ DE M. PITRON – 29 mars 2015, matin

Le Ghana ne saurait valablement se prévaloir d'une quelconque inertie juridictionnelle de la part de la Côte d'Ivoire à faire valoir ses droits dans la zone litigieuse qui, si je puis dire, aurait privé cette dernière de son droit à invoquer l'urgence⁴.

Dois-je rappeler que c'est le Ghana lui-même qui avait pris soin d'exclure unilatéralement, par déclaration du 15 décembre 2009⁵, par application de l'article 298 de la Convention, le recours à toute juridiction compétente pour régler le différend qui oppose les deux Etats ? Il en a, au demeurant, profité pour octroyer de nombreux permis pétroliers et laisser réaliser des dizaines de forages dans la zone litigieuse, malgré les oppositions répétées qui vous ont été rappelées par Me Kamara et le professeur Pellet. Dès que le recours juridictionnel est devenu possible, après que le Ghana eût retiré sa déclaration d'exclusion le 22 septembre 2014, et dès que votre Chambre spéciale a pu être constituée et le calendrier de procédure arrêté, la Côte d'Ivoire a annoncé puis présenté sa demande de mesures conservatoires.

Ces deux points ayant été rappelés, je vais maintenant m'attacher à l'atteinte aux droits de la Côte d'Ivoire résultant des dommages physiques causés au sol, au sous-sol et à leurs ressources naturelles, par les activités pétrolières autorisées par le Ghana, d'abord en droit, puis en fait.

D'un point de vue juridique tout d'abord, l'article 290, paragraphe 1, dispose que le tribunal a le pouvoir de prescrire les mesures conservatoires qu'il juge « appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des Parties en litige ». Néanmoins, cet article ne fournit pas de précisions sur le type d'atteintes qu'il convient d'interdire pour préserver les droits en cause, c'est-à-dire sur la nature du préjudice qui pourrait justifier de telles mesures. On ne trouve pas non plus de définition univoque de ce préjudice dans la jurisprudence de la Cour, ni dans celle du Tribunal.

Pour avancer dans la résolution de cette question, on peut néanmoins considérer qu'un consensus se dégage de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal : la possible compensation financière du préjudice allégué ne suffit pas à interdire la prescription de mesures conservatoires. C'est un critère qui avait été énoncé par la Cour internationale de Justice en 1928⁶, dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge [du 2 novembre 1865]* et qui n'a, depuis lors, jamais été réutilisé⁷.

De manière plus précise et plus utile, il existe deux affaires dont ont eu à connaître respectivement la Cour et un tribunal arbitral annexe VII qui, à défaut de trancher le débat théorique sur le standard applicable au préjudice, éclairent fort opportunément la question de la prescription de mesures conservatoires du fait de la réalisation unilatérale et en cours de litige d'activités pétrolières dans une zone litigieuse, donc dans des circonstances tout à fait similaires aux nôtres, c'est l'affaire de la mer Egée de 1976⁸ et du Guyana/Suriname de 2007⁹.

Dans l'affaire de la mer Egée, la Cour a identifié les circonstances dans lesquelles des activités pétrolières, en cours de réalisation, sont susceptibles de donner lieu à la prescription

⁴ Ghana, Exposé écrit, par. 92

⁵ Déclaration du Ghana en vertu de l'article 298 de la CNUDM, publiée dans la notification dépositaire C.N.890.2009.TREATIES-XXI.6 du 16 décembre 2009, disponible en ligne à l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2009/CN.890.2009-Frn.pdf>

⁶ *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 8 janvier 1927, C.P.I.J. série A n° 8*, pp. 8-9

⁷ V. Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (London: Stevens & Sons, rev edn, 1958), p.252.

⁸ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*.

⁹ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA*, vol. XXX, p. 1

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

de mesures conservatoires. Elles sont au nombre de quatre et elles sont alternatives. Il s'agit d'activités qui¹⁰ – et je vais, pour l'essentiel faire des citations :

- pourraient « causer un quelconque dommage physique au lit de la mer, à son sous-sol, ou à leurs ressources naturelles » ;
- présenteraient un caractère permanent ;
- s'accompagneraient de « l'établissement d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental »

ou, enfin,

- impliqueraient « l'appropriation effective ou tout autre usage des ressources naturelles dans les zones contestées du plateau continental ».

Cette grille d'analyse a été reprise plus de trente ans plus tard, en 2007, dans l'affaire Guyana c. Suriname¹¹. Le tribunal arbitral devait déterminer si, en débutant une campagne de forages exploratoires en zone litigieuse, le Guyana avait violé l'obligation de ne pas compromettre par des activités unilatérales la conclusion d'un accord définitif de délimitation de frontière maritime avec le Suriname. Le tribunal a repris le critère du dommage physique permanent, dégagé par la Cour dans l'affaire de la mer Egée, pour déterminer le seuil au-delà duquel les activités pétrolières ne sauraient être entreprises unilatéralement.

Je cite deux extraits de sa sentence qui me paraissent particulièrement éclairants : Le tribunal indique qu'il convient de « distinguer les activités qui ont un impact physique permanent sur l'environnement marin de celles qui n'en ont pas »¹². Il considère que les premières sont de nature à compromettre ou entraver l'accord de délimitation au cas d'espèce ; le tribunal précise par ailleurs que :

Cela ne veut cependant pas dire que toute activité d'exploration devrait être gelée dans une zone litigieuse en l'absence d'un arrangement provisoire. Un forage d'exploration peut causer un dommage permanent à l'environnement marin¹³.

Il peut donc être considéré comme établi, aux termes de cette jurisprudence constante et traitant de faits similaires à ceux de notre affaire, que doivent être empêchées les activités pétrolières qui impliquent une atteinte permanente aux fonds marins, au sous-sol ou à leurs ressources naturelles, telle l'atteinte résultant de la réalisation de forages, de l'établissement d'installations sous-marines ou de l'appropriation effective des ressources.

Le seul argument qu'oppose le Ghana à ces deux décisions est qu'elles ne seraient pas pertinentes au cas d'espèce, dès lors qu'elles auraient été rendues dans des circonstances dans

¹⁰ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, par. 30.*

¹¹ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p. 1*

¹² Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p. 133*, traduction libre du paragraphe 470 : « It is the Tribunal's opinion that drawing a distinction between activities having a permanent physical impact on the marine environment and those that do not, accomplishes this and is consistent with other aspects of the law of the sea and international law ».

¹³ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p. 137*, traduction libre du paragraphe 481 : « That however is not to say that all exploratory activity should be frozen in a disputed area in the absence of a provisional arrangement. Some exploratory drilling might cause permanent damage to the marine environment ».

EXPOSÉ DE M. PITRON – 29 mars 2015, matin

lesquelles « la partie demandant ces mesures [avait] l'intention de garder vierge la zone litigieuse, alors que l'autre partie cherchait à la développer »¹⁴.

A vrai dire, je ne vois pas en quoi les intentions de la partie demanderesse à des mesures conservatoires, ou à des dommages et intérêts dans le cas du Suriname, devraient être prises en compte. Mais au surplus, et en tout état de cause, et contrairement à ce que soutient le Ghana, il apparaît de la lecture des deux décisions, que la Grèce comme le Suriname avaient bien l'intention de poursuivre des activités pétrolières dans la zone litigieuse¹⁵.

Pour en venir maintenant aux faits et précisément à notre cas d'espèce, je me permettrais de vous renvoyer au croquis 3 de l'annexe 13 du dossier qui vous a été remis par la Côte d'Ivoire et qui a été décrit par Maître Kamara et qui fait clairement apparaître la situation des champs pétroliers dans la zone litigieuse. Vous relèverez que les activités pétrolières réalisées à ce jour et celles qui sont annoncées par le Ghana dans la zone litigieuse, avant donc que soit rendue votre décision au fond, sont précisément de la nature de celles qui doivent être empêchées au sens de la jurisprudence que je viens de citer en ce qu'elles sont génératrices d'atteintes physiques permanentes. Je me réfère aux critères dégagés par la jurisprudence.

En premier lieu, comme l'a d'ailleurs exposé mon confrère Maître Kamara, et comme il l'a illustré par une projection de cartes particulièrement éloquentes, de très nombreux forages ont déjà été réalisés et sont prévus par le Ghana dans la zone litigieuse. Je rappelle, pour mémoire, que nous parlons de 34 forages déjà réalisés et 19 forages annoncés d'ici 2018¹⁶.

Je vais illustrer, par la projection qui suit, les différentes étapes d'un forage pour bien faire saisir à votre Tribunal à quel point un tel forage est invasif et destructeur.

(Projection d'un croquis MP 1.1¹⁷) Apparaît sur vos écrans une coupe transversale d'une zone qui va faire l'objet d'un forage.

(Projection : croquis MP 1.2) Un forage consiste, comme vous le voyez, à broyer la roche par rotation abrasive, en haut du schéma, au moyen d'un trépan positionné à l'extrémité d'un assemblage de tiges. L'action du trépan et des tiges est facilitée par l'injection concomitante, dans le forage, d'une boue spéciale appelée « boue de forage ». Il s'agit d'un mélange d'additifs spécifiques à de l'eau ou à du gazoil. Cette boue permet également de ramener à la surface des fragments de roches et des échantillons de gaz, de refroidir le trépan et de maintenir les parois du puits.

(Projection : croquis MP 1.3) Vous voyez le trépan s'enfoncer. Une fois la profondeur requise et atteinte par le trépan, comme il apparaît sur schéma ...

(Projection : croquis MP 1.4) ... le train de tiges est extrait du puits ...

(Projection : croquis MP 1.5) ... pour y permettre, comme vous le voyez, l'insertion d'un premier tubage en métal destiné à consolider les parois du puits, à préserver les strates géologiques et à permettre la poursuite du forage ...

(Projection : croquis MP 1.6) Du ciment liquide – que vous voyez en rouge – est ensuite injecté dans le puits...

(Projection : croquis MP 1.7) ... puis placé derrière le tubage pour permettre sa fixation à la roche.

¹⁴ Ghana PM, Exposé écrit, traduction libre du paragraphe 104 : "the party requesting such measures intends to keep the disputed area pristine, while the other party seeks to develop it"

¹⁵ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 4*, visant les demandes de la Grèce ; Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA*, vol. XXX, p.137, § 481.

¹⁶ Annexe 1, p. 9, et annexe 12 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, diapositive 30

¹⁷ Onglet n°13 du dossier des juges

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Projection : croquis MP 1.8) Le trépan, que vous voyez en rouge, est ensuite réintroduit pour poursuivre le broiement de la roche.

(Projection : croquis MP 1.9) Un second tubage est alors descendu dans le puits ...

(Projection : croquis MP 1.10) ... et fixé à son tour à la roche par injection de ciment.

Le forage se poursuit ainsi jusqu'à la profondeur à laquelle, d'après les études sismiques et géologiques réalisées, se situent les hydrocarbures. A titre d'exemple, sur le champ TEN – l'un des champs dans la zone litigieuse –, les forages sont effectués en moyenne à 3 000 mètres et jusqu'à près de 4 000 mètres de profondeur, soit trois à quatre kilomètres de pénétration dans la roche. Je précise que la distance entre la surface de la mer et le sous-sol marin est de l'ordre de 1 500 mètres, de sorte que tout compris, nous sommes donc à une profondeur entre 4,5 et 5,5 kilomètres de la surface de la mer.

Le schéma suivant fait apparaître que le trépan arrive à détecter la présence d'hydrocarbures, qui est contrôlée par l'analyse des boues de forages qui sont remontées en surface.

Le forage va se poursuivre, comme vous le voyez, jusqu'à traverser complètement les différentes couches d'hydrocarbures. Nous sommes donc là entre trois kilomètres et quatre kilomètres de profondeur dans la roche.

Le train de tiges est alors retiré pour permettre la mise en place de la colonne de production, c'est-à-dire l'appareillage qui va permettre la remontée des hydrocarbures en surface, que vous voyez sur ce croquis. Cet appareillage est à son tour fixé par cimentation dans le réservoir d'hydrocarbures. Un canon perforateur est introduit dans le puits, jusqu'à la couche de pétrole. En réalité, ce qui est dénommé huile, le pétrole, c'est de l'huile qui suinte de la roche. La roche est alors fracturée par une explosion, qui apparaît sur ce schéma, pour permettre l'extraction de l'huile et le début de la production de pétrole.

Le Président de la Chambre spéciale :

Monsieur Pitron, après cette très belle démonstration des techniques d'exploitation et d'exploration du pétrole, je me dois de vous interrompre pour annoncer une pause de 30 minutes. Nous reprendrons à midi la suite des plaidoiries de la Côte d'Ivoire. Je vous remercie. Nous reprenons donc à midi.

(Suspendue à 11 heures 32, l'audience est reprise à 12 heures 02.)

Le Président de la Chambre spéciale :

Nous allons poursuivre l'audience. Monsieur Pitron, prenez la parole.

M. Pitron :

Monsieur le Président, Messieurs, tout à l'heure, j'ai évoqué très brièvement les problèmes de l'urgence. Ensuite, je vous ai rappelé l'état du droit sur la caractérisation d'un préjudice de nature à justifier des mesures conservatoires. J'ai commencé, au regard de cette jurisprudence, à identifier la manière dont le Ghana se comportait ou laissait les compagnies pétrolières se comporter dans la zone pour démontrer que les critères de la jurisprudence étaient remplis au cas d'espèce.

Plus particulièrement, après vous avoir exposé la chronologie d'un forage, je rappellerai qu'une telle opération dure en moyenne 30 à 40 jours et que la phase de production dure, quant à elle, donc postérieure au forage, plusieurs dizaines d'années.

Comme vous avez pu le constater, le forage est par nature irréversible, puisque la roche, une fois broyée, ne peut se reconstituer. Un puits peut être bouché avec du ciment, mais son couvage demeure. La remise en l'état du sous-sol est donc impossible. Le critère de l'atteinte

EXPOSÉ DE M. PITRON – 29 mars 2015, matin

physique permanente et irréversible aux fonds marins et au sous-sol dégagé par la jurisprudence est donc rempli au cas d'espèce.

(*Projection du croquis MP 2¹⁸*) En deuxième lieu, je vais faire procéder à la projection d'une diapositive qui fait apparaître, sur le fameux champ TEN, que la société Tullow a commencé et poursuit la mise en place des installations sous-marines nécessaires à l'exploitation des gisements du champ, à savoir, comme vous pouvez le voir, plusieurs centaines de kilomètres de conduits, pipelines, têtes de puits qui sont fixés sur le lit de la mer ou enfouis dans sa couche superficielle. Ces installations, comme vous pouvez le voir, sont reliées à la plateforme de forage, que vous voyez sur la gauche de votre image, la plateforme qui pratique le forage, et, à droite, au bateau, au navire d'extraction et de stockage, dit FPSO, qui est ancré de manière permanente sur la zone.

J'attire votre attention sur la droite du schéma. Vous relèverez que, de manière non anodine, le champ de TEN qui est sous vos yeux est relié par ces installations sous-marines au champ voisin de Jubilee, ce qui atteste de la complémentarité aussi bien technique qu'économique entre ces deux champs.

Ces installations, que vous voyez, ont vocation à demeurer sur le site durant toute la durée de son exploitation, soit pendant plusieurs dizaines d'années, et en général, y demeurer.

Le critère d'établissement « d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental¹⁹ » dégagé par la jurisprudence est là aussi rempli.

Enfin, le Ghana comme la société opérant sur cette zone ont déclaré à de nombreuses reprises que les gisements du champ TEN entreraient en production mi-2016²⁰, c'est-à-dire près d'un an avant que soit rendue votre décision sur le fond. Le critère de « l'appropriation effective [...] des ressources naturelles dans les zones contestées du plateau continental²¹ » est aussi rempli au cas d'espèce.

En effet, l'extraction d'hydrocarbures est par nature irréversible. Les hydrocarbures ne sont pas réinjectés dans le sous-sol. La mise en production des gisements affectera donc de manière permanente et définitive – et j'insiste « permanente et définitive » – les ressources du sous-sol, ainsi que son équilibre géologique.

Selon le Ghana, le préjudice de la Côte d'Ivoire serait inexistant au motif qu'elle se conduirait dans la zone contestée de manière identique si elle en avait l'occasion²². Cet argument me paraît particulièrement spécieux car là n'est pas la question.

Le fait est qu'en procédant à des explorations avancées dans la zone, ainsi qu'à son exploitation, le Ghana prive irrémédiablement la Côte d'Ivoire de la possibilité – que dis-je ? du droit – de décider si, quand et comment elle souhaite développer une activité *offshore* dans cette zone dont tout ou partie peut relever de ses droits souverains incontestés à l'issue de votre décision sur le fond.

Il me semble que je pourrais m'en tenir à cette démonstration pour caractériser l'existence au cas particulier des conditions requises pour la mise en œuvre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et pour fonder la demande de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire. Je voudrais néanmoins aller plus loin en attirant l'attention de votre Chambre sur le fait que les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations pétrolières par le Ghana sont au surplus de nature à aggraver le préjudice aux droits en litige de la Côte d'Ivoire, et justifient de plus fort les mesures sollicitées.

¹⁸ Onglet n°13 du dossier des juges.

¹⁹ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, par. 30*

²⁰ Annexe 13 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, p. 3

²¹ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, par. 30*

²² Ghana PM, Written Statement, par. 105

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Mon objet n'est pas de rentrer ici dans un exposé technique et sans doute obscur sur les conditions d'exploration et d'exploitation des compagnies pétrolières dans la zone litigieuse. Ce sur quoi je veux attirer votre attention, brièvement, c'est sur le fait que le Ghana applique une politique pétrolière *offshore* différente et moins protectrice de ses droits que celle que la Côte d'Ivoire appliquerait si les droits souverains qu'elle revendique dans la zone litigieuse étaient établis. Je m'en tiendrai à deux exemples significatifs : le processus de sélection des compagnies pétrolières, et les conditions d'intervention de la société Tullow.

S'agissant tout d'abord du choix des compagnies pétrolières et de l'attribution des contrats par le Ghana, il n'existe pas de réglementation ghanéenne déterminant les critères de sélection techniques et financiers d'un co-contractant pétrolier, ni de procédure d'instruction des candidatures. Au Ghana, il s'agit d'un processus déterminé et géré uniquement à la discrétion de l'administration.

Le Ghana constitue sur ce point une exception parmi les Etats pétroliers, notamment en Afrique. A titre d'illustration, je note que la réglementation ivoirienne prévoit des critères précis de sélection par l'Etat de ses co-contractants²³, vérifiés sur la base des renseignements contenus dans les dossiers de candidatures requis pour être présentés aux autorités²⁴.

Des observateurs indépendants ghanéens, tel l'Africa Center for Energy Policy (ACEP), ont relevé dans une déclaration publiée à la fin de l'année dernière²⁵ les carences du cadre législatif ghanéen en matière pétrolière et ses conséquences néfastes pour l'économie du pays.

Ces lacunes se manifestent logiquement dans le profil des compagnies pétrolières choisies par le Ghana pour opérer. A titre d'exemple, la société Camac Energy Ghana, qui opère le bloc Expanded Shallow Water Tano, l'un de ceux dans la zone litigieuse, a elle-même souligné dans son rapport annuel de 2013 qu'elle « n'avait pas d'expérience opérationnelle en Afrique avant 2010 » et qu'il était possible qu'elle « ne parvienne pas à générer et maintenir des revenus à un niveau suffisant pour financer ses activités »²⁶.

Pour ce qui concerne Tullow, qui opère TEN, elle dispose d'une solide expérience en matière d'exploration, ce qui n'est pas contesté par la Côte d'Ivoire qui lui a d'ailleurs confié des missions d'exploration de certains blocs pétroliers dans les eaux ivoiriennes. Elle n'a en revanche aucune expérience, en qualité d'opérateur, en matière de développement et de production de gisements pétroliers *offshore*²⁷, autre que celle du champ Jubilee, voisin, dont je vais justement vous parler.

Je voudrais en effet, maintenant, attirer votre attention sur une seconde des caractéristiques de la politique pétrolière *offshore* du Ghana, à savoir son caractère que je qualifierais de précipité. Il faut avoir bien conscience de ce que la pratique internationale pétrolière requiert la mise en place d'un projet global de développement et sa validation par les

²³ Article 8 alinéas 3 et 4 du Code pétrolier ivoirien, disponible en ligne, http://www.petroci.ci/Fichier/code_petrolier.pdf, tel que visé en note de bas de page n°50 de la demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

²⁴ Article 10 du Décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code pétrolier, disponible en ligne : http://www.cepci.gouv.ci/userfiles/file/DECRET_CODE_PETROLIER.pdf

²⁵ Annexe 17 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire

²⁶ Camac, 2013 Annual Report before the US Securities and Exchange Commission, p. 10, (traduction libre de : "We had no previous operating history in the Africa area prior to 2010", "Failure by the Company to generate sufficient cash flow from operations could eventually result in the cessation of the Company's operations and require the Company to seek outside financing or discontinue operations."), disponible en ligne : <http://www.camacenergy.com/documents/annual-reports/2013-annual-report.pdf>

²⁷ V. Tullow Overview Presentation, décembre 2014, disponible en ligne : http://www.tullowoil.com/images/files/cms/December_2014_Tullow_Overview_Presentation.pdf

EXPOSÉ DE M. PITRON – 29 mars 2015, matin

autorités compétentes d'un Etat préalablement à la réalisation des opérations de développement. Maître Kamara vous a rappelé ces différentes phases tout à l'heure.

Ce projet global se matérialise par un plan de développement qui détermine la façon dont le champ va être exploité, notamment à quels endroits les puits doivent être forés, de quels types de puits il s'agit (est-ce que ce sont des puits pour injecter de l'eau ou du gaz pour faire remonter le pétrole à la surface ou est-ce que ce sont des puits de production du pétrole ?), quelles sont les modalités envisagées pour la gestion du champ, etc. A chaque plan de développement est assorti un volume optimal de ressources recouvrables du champ. Dès lors, afin d'effectuer les meilleurs choix, la pratique internationale consacre la nécessité évidente de déterminer un projet global, avant de commencer la moindre opération de développement.

Tullow, qui opère sur le champ Jubilee, immédiatement adjacent à la zone litigieuse, et qui opère sur TEN, n'a pas respecté ces pratiques.

C'est ainsi que les opérations de développement, c'est-à-dire notamment les premiers forages, ont débuté en mars 2008 alors que le plan de développement n'a été approuvé par le Ghana qu'en juillet 2009, soit 16 mois plus tard²⁸.

Le fait que le Ghana ait validé *a posteriori* ponctuellement chacun des travaux entrepris²⁹ durant cette période de 16 mois n'efface pas le fait qu'il n'y a pas eu de validation préalable du plan global de développement.

S'agissant par ailleurs des opérations sismiques préalables à l'établissement du plan de développement, Tullow a elle-même reconnu qu'elles étaient insuffisantes, qu'il y avait des « incohérences » et des « incertitudes d'interprétation »³⁰.

S'agissant enfin de la gestion des gaz associés à l'extraction du pétrole, il est admis que Tullow en a brûlé plus de 3,6 milliards de mètres cubes dans l'atmosphère, soit l'équivalent de plus 1,8 million de barils de pétrole sur la période³¹. La Banque mondiale a condamné comme contraire aux bonnes pratiques internationales cette pratique dite du « *flaring* » qui « gaspille une précieuse ressource qui pourrait être utilisée pour améliorer le développement durable des pays producteurs »³².

Au vu de ces exemples qui, encore une fois, sont brefs et non exhaustifs, la Côte d'Ivoire est fondée à s'inquiéter sur la capacité de cette compagnie à optimiser le recouvrement des ressources d'un gisement. Elle ne saurait se satisfaire des affirmations selon lesquelles cette compagnie saura tirer sur TEN les enseignements des défaillances qu'elle a connues sur Jubilee.

Cette inquiétude est d'autant plus légitime que, du fait du rythme accéléré que le Ghana impose à la gestion de ses réserves *offshore*, le champ de TEN, dont je vous ai rappelé qu'il était techniquement et économiquement dépendant du champ voisin de Jubilee, est soumis aux mêmes contraintes inadéquates que celui-ci, contradictoires avec une gestion acceptable selon les critères appliqués par la Côte d'Ivoire des ressources pétrolières de la zone.

²⁸ V. « A brief timeline » disponible en ligne sur le site internet de Tullow : <http://www.tullowoil.com/index.asp?pageid=51>, visé en note de bas de page n°54 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, onolet n°11 du dossier des juges

²⁹ Ghana PM, Vol III, Statement of Tullow, paragraphe 56

³⁰ V. *Jubilee field subsurface overview*, Dave Hanley, Capital Markets Day, October 2008, diapositive 8, disponible en ligne : <http://www.tullowoil.com/files/pdf/ghana/Jubilee-field-subsurface-overview.pdf>, visé en note de bas de page n°55 de la demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire

³¹ V. Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, paragraphe 42 et note de bas de page n°58

³² V. le site de la Banque Mondiale : <http://www.worldbank.org/en/programs/zero-routine-flaring-by-2030>, traduction libre de : "Flaring of gas contributes to climate change and impacts the environment through emission of CO2, black carbon and other pollutants. It also wastes a valuable energy resource that could be used to advance the sustainable development of producing countries", onolet n°12 du dossier des juges

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

A titre d'illustration et en conclusion, je me référerai aux propos d'un représentant du gouvernement ghanéen rapportés par l'agence d'information économique africaine ECOFIN, le 31 mai 2013, selon lesquels les erreurs techniques commises sur Jubilee :

Ont été à l'origine de l'incapacité du pays à atteindre en 2010 la capacité de production ciblée de 120 000 barils par jour [...]. On s'est précipité dans le développement du champ Jubilee, mais nous devons être prudents en ce qui concerne le champ TEN³³.

Néanmoins, lorsque le Gouvernement ghanéen a exigé la réalisation d'un forage complémentaire sur le champ de TEN précisément afin « d'éviter les erreurs techniques commises par le passé [sur Jubilee] par les sociétés impliquées dans l'exploration du pétrole au Ghana »³⁴, ce même Gouvernement avait déjà adopté le plan de développement de TEN.

Encore une fois, la précipitation dans le traitement du gisement a prévalu sur une approche globale préalable.

Urgence, atteinte irréversible au sol, au sous-sol, à ses ressources, politique précipitée, pratiques contestables au regard des standards internationaux, négation des droits potentiels de la Côte d'Ivoire à appliquer une politique souveraine sur une zone qu'elle revendique, autant d'éléments qui justifient la suspension des opérations en cours à titre de mesure provisoire.

Ce ne sont pas les seuls.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole pour la suite de la démonstration à Sir Michael Wood.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je remercie M. Michel Pitron pour son exposé et donne maintenant la parole à Sir Michael Wood qui, lui s'exprimera en anglais, je crois.

³³ Article publié sur le site de l'agence ECOFIN, Ghana, annexe 18 à la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, onglet n°10 du dossier des juges

³⁴ *Ibid.*

STATEMENT OF SIR MICHAEL WOOD – 29 March 2015, a.m.

STATEMENT OF SIR MICHAEL WOOD
COUNSEL OF CÔTE D'IVOIRE
[ITLOS/PV.15/C23/1/Corr.1, p. 29–35]

Sir Michael Wood:

Mr President, Members of the Chamber, It is a great honour to appear before you, and to do so on behalf of the Republic of Côte d'Ivoire.

We have just heard a compelling argument as to why Ghana's physical acts of exploration and exploitation in the disputed area risk seriously undermining Côte d'Ivoire's sovereign rights in relation to the resources of the area. My task now is to explain why the prescription of provisional measures is further required in order to safeguard Côte d'Ivoire's rights in relation to sensitive information. Ghana's unilateral acquisition of extensive and commercially vital information about the natural resources in the disputed triangle has already caused, and will continue to cause, grave damage to Côte d'Ivoire.

After some preliminary remarks, I shall first recall the critical importance of information and data concerning mineral resources. I shall then explain the damage that can be done to the coastal State's interests if such information and data falls in the hands of others. Finally, I shall explain why a provisional measure concerning information is necessary if your eventual judgment on the merits is to be effective.

The particular measure we seek in relation to Ghana's appropriation of critical information is -

that Ghana ... shall take all steps necessary to prevent information resulting from past, ongoing or future exploration activities conducted by Ghana, or with its authorization, in the disputed area from being used in any way whatsoever to the detriment of Côte d'Ivoire;¹

Mr President, Members of the Chamber, without the protection offered by such a provisional measure, there is a serious risk that the sovereign rights in the disputed area that may be confirmed as belonging to Côte d'Ivoire will be gravely prejudiced, so as to deprive your eventual judgment of any real effect. Without the prescription of such a measure, there is a risk of incalculable harm being done to Côte d'Ivoire's economy. Indeed, harm is already being done. For example, in these very proceedings the knowledge that Ghana has improperly acquired through its unilateral actions gives it a great advantage in planning its positions and strategy before this Chamber, and places Côte d'Ivoire at a corresponding disadvantage.

The damage caused by Ghana's improper acquisition of information is not only serious, it is irreversible. As the International Court said in its provisional measures Order of 3 March 2014 in the case between Timor-Leste and Australia: "Any breach of confidentiality may not be capable of remedy or reparation as it might not be possible to revert to the *status quo ante* following disclosure of the confidential information."²

It would not be sufficient, adequately to safeguard Côte d'Ivoire's rights, simply to order Ghana to cease its present activities in the disputed area. Ghana and the companies it has licensed have already obtained sensitive information from their exploration activities, information belonging potentially to Côte d'Ivoire, information that can be used to the detriment of Côte d'Ivoire. Even if Ghana were ordered to stop gathering information from now on, the damage to Côte d'Ivoire would still increase day by day if Ghana continues to

¹ RCI, para. 54.

² *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia), Request for the Indication of Provisional Measures, Order of 3 March 2014*, para. 42.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

process the data that it has already acquired. All collection and processing of data should stop immediately.

Mr President, Professor Pellet has already referred to the coastal State's sovereign rights for the purpose of exploring the continental shelf and exploiting its natural resources, in particular oil and gas. A key aspect of the sovereign rights of a coastal State is the exclusive right to acquire knowledge about their existence, about their location, about their nature and quantity and about how easy or difficult it is to extract them.

In its Written Statement, Ghana submits "that Côte d'Ivoire has failed to establish the legal existence of the alleged right to information on which it relies." Ghana argues that we do not base these rights "on any specific provisions of UNCLOS"³ and that we have "cited no source or legal authority".

Mr President, the Convention does not spell out in its Part VI all the various components of the sovereign rights it recognizes. Rather, article 77 provides, in global terms, that "the coastal State exercises over the continental shelf sovereign rights for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources."

These rights include all rights necessary for and connected with the exploration and exploitation of the resources of the shelf. This was already clear from the International Law Commission's commentary on the virtually identical provision in its 1956 Draft Articles on the Law of the Sea. The commentary on draft article 68 (which became article 2 of the 1958 Convention on the Continental Shelf, and then article 77 of UNCLOS) contains the following statement:

The text as now adopted leaves no doubt that the rights conferred upon the coastal State cover all rights necessary for and connected with the exploration and exploitation of the natural resources of the continental shelf.⁴

These rights, we say, necessarily include the exclusive right to seek, obtain and use data concerning the resources of the seabed. The rights are "exclusive in the sense that ... no one may undertake these activities without the express consent of the coastal State." That is confirmed by other provisions of the Convention, for example, in Part XIII on Marine Scientific Research.

Mr President, it is Ghana that has failed to cite any source or legal authority for its extraordinary proposition, denying the coastal State the exclusive right to acquire information that is inherent in its sovereign right to explore its continental shelf. There would be little substance in an exclusive right to explore the shelf if it did not include an exclusive right to obtain, and regulate access to, and then analyse commercially sensitive information about the mineral resources of the shelf. The whole purpose of exploration is to obtain data about the resource. If Ghana's argument were correct, there would be nothing left of the coastal State's exclusive right to explore.

The importance and sensitive nature of information about mineral resources is obvious. It is well recognized in international law, including in UNCLOS itself. It is clear from many provisions of UNCLOS, including, as I have said, Part XIII on marine scientific research. Notwithstanding the high importance attached to the promotion of marine scientific research, article 246, paragraph 5, grants the coastal State discretion to withhold consent to marine scientific research if it "is of direct significance for the exploration and exploitation of natural resources ..." or "involves drilling into the continental shelf, the use of explosives or the introduction of harmful substances into the marine environment."

³ WSG, para. 107.

⁴ *Yearbook of the International Law Commission 1956*, vol. II, p. 298.

STATEMENT OF SIR MICHAEL WOOD – 29 March 2015, a.m.

The activities undertaken by the petroleum companies licensed by Ghana would clearly fall into these categories.

The importance of data related to mineral resources, and the need for strict confidentiality, is likewise recognized in the provisions of UNCLOS on deep seabed mining. Annex III, article 14 provides for the transfer to the Seabed Authority of “all data which are both necessary and relevant for the exercise of the powers and functions ... of the Authority.”

The critical sensitivity of maintaining the confidentiality of such data is spelt out at paragraph 3 of article 14, which provides that transferred data deemed proprietary “shall not be disclosed by the Authority to the Enterprise [that is, to the Authority’s own operating arm] or to anyone external to the Authority.”

I would also refer you to article 163, paragraph 8, article 168, paragraph 2, and article 7, paragraph 5, of Annex IV of the Convention; and paragraph 6 of section 9 of the annex to the Agreement relating to the Implementation of Part XI.

Mr President, Ghana next asserts that Côte d’Ivoire has not explained how these rights “would, on the facts, suffer irreparable harm during the lifetime of this case.”

It argues that such information “has long been gathered in the area in question with the knowledge of Côte d’Ivoire and with its acquiescence.”⁵

Ghana conveniently overlooks the fact, already mentioned by Maître Pitron and Professor Pellet, that in 2009, and indeed, as far back as 1988, Côte d’Ivoire demanded that Ghana cease such activities in the disputed area. It ignores the fact that until recently such information-gathering activities in the disputed triangle had not attained the intensity that they now have. It ignores the fact that it was only in late September 2014 that Ghana suddenly commenced the present proceedings and a couple of days later withdrew its article 298 declaration. Until then there was no avenue open to Côte d’Ivoire to pursue a request for provisional measures.

Ghana next argues that “[n]ever before has ITLOS prescribed provisional measures requesting the provision of information by one party to the other when these were requested for the protection of the alleged rights of the other party applying for such measures.”⁶

It is not entirely clear what point Ghana seeks to make by this rather convoluted assertion. The measure we seek is not confined to “the provision of information by one party to the other”.

It is broader than that; it is a request for this Chamber “to take all steps necessary to prevent [the information in question] from being used in any way whatsoever to the detriment of Côte d’Ivoire.”

In any event, the fact that something has not been done previously is no reason for not doing it now; ITLOS has never had to deal with a case similar to the present one.

Ghana refers in this connection to the *MOX Plant* and *Land Reclamation* cases, but those cases concerned very different facts and thus provide no guidance to the Tribunal in this case. In those cases, the sharing of information was for the purpose of cooperating on environmental matters. Here the position is quite different. Here we are seeking to uphold the coastal State’s exclusive right to acquire the information in question.

Maître Kamara and Maître Pitron have described the activities that have been undertaken by Ghana, that are currently being undertaken, and that are projected to be undertaken in the period between now and the likely date of your judgment on the merits. In the last couple of years, there has been intensive activity by petroleum companies operating in the disputed area, aimed at collecting, processing, and analyzing seismic and well data about

⁵ WSG, para. 108.

⁶ WSG, para. 109.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

the continental shelf. These activities are critical to enhancing each company's understanding of where in the disputed area reserves exist and how commercially viable they are to extract.

Seismic and well studies, for example, yield critical knowledge about the external reservoir geometry, the internal reservoir architecture, and the size, accessibility, and relative quality of the petroleum resources being sought after by these companies.

The companies operating in the disputed triangle are also obliged under concession arrangements with Ghana to acquire this information. Currently, data about the continental shelf is being either collected or analyzed under licence arrangements imposed by Ghana in the disputed area across all nine licence blocks. For example, in the Central Tano block AMNI International (Petroleum Development Co Ltd) is currently required to collect and analyze data pursuant to a licence granted by Ghana as recently as 27 March 2014. In the Deepwater Cape Three Points West block, Eco Atlantic [Oil & Gas Ltd (Canada)] is currently collecting and analyzing seismic data pursuant to a licence granted by Ghana as recently as 18 July 2014.

In short, the petroleum companies operating in the disputed triangle are rapidly acquiring invaluable knowledge about the geophysical properties of the continental shelf – knowledge that will greatly facilitate their and Ghana's understanding of where potential petroleum reserves are located, the extent of those reserves, and whether their extraction is commercially feasible.

Mr President, Members of the Chamber, for the purpose of deciding on provisional measures, and without of course prejudging the merits, the Chamber has to start from the basis that its judgment on the merits may delimit the maritime border so that some or all of the disputed area appertains to Côte d'Ivoire. On that basis, and whatever the applicable test for provisional measures, the test is amply met in this case. Ghana's activities in the disputed triangle have already had direct and irreversible consequences for Côte d'Ivoire. If these activities are allowed to continue, further such consequences will occur. Ghana, various petroleum companies and, to some extent, the public at large have access to the resource information and can use it to the detriment of Côte d'Ivoire. The statement of Dr Asenso of Ghana's Ministry of Finance shows how Ghana's fiscal planning for the coming years already relies heavily on this information.⁷ For its part, Côte d'Ivoire enjoys none of these advantages and its ability to secure the most beneficial arrangements for these resources is already harmed. This harm increases with every passing day that information continues to be collected and analyzed.

Normally, a coastal State has the ability to strategically plan for the exploration and exploitation of the resources of its shelf. It can implement its plan by entering into contracts with private companies that set terms for the pace and extent of exploration through agreed performance requirements; for the sharing of information relating to the nature and extent of the resources; and, in the event of successful exploration, for the sharing of production between the Government and the companies; and by setting the taxation rates.

Ghana's conduct has effectively removed the possibility that Côte d'Ivoire could negotiate and enter into these kinds of contract with any sense of symmetry as between it and its potential commercial partners. The companies that have been licensed by Ghana have gathered extensive information concerning the location, size, nature and accessibility of oil and gas resources in the disputed area, and are continuing to do so. Côte d'Ivoire is not privy to this information, to its great detriment.

If the eventual judgment awards some or all of the disputed area to Côte d'Ivoire, as for the purpose of this request for provisional measures we must assume will be the case, Côte d'Ivoire will need to negotiate terms with oil companies for the exploitation of its shelf. Its negotiating position will be gravely weakened if those companies have access to information

⁷ WSG, vol. III, annex S-MOF, paras 13-26.

STATEMENT OF SIR MICHAEL WOOD – 29 March 2015, a.m.

concerning the resource that properly belongs to Côte d’Ivoire. The harm to Côte d’Ivoire’s negotiating position is clear.

Let me provide just one example. Without provisional measures, there will be severe and irreparable harm to Côte d’Ivoire’s economic position as the future auctioneer of exploration and exploitation rights within the disputed area. Côte d’Ivoire may elect to exploit the natural resources within the area in question and, in order to do so, will have to solicit bids from petroleum companies. However, by then many, if not all, of the potential bidders will have obtained extensive geological information about the resources in the disputed area, either directly or from others. Côte d’Ivoire would thus be effectively deprived of its right to design the rules of the auction so as to maximize revenues, including by regulating the release of information to bidders, which is a common practice in petroleum tender processes.

The loss of bargaining power, though very real and certain, is unquantifiable. The reason can be stated briefly: the number and nature of factual inputs that would be required to determine the harm to Côte d’Ivoire would be substantial, heavily contested, and difficult to verify. Unlike a physical structure, such as in *Pulp Mills* or the *Great Belt*,⁸ the petroleum companies’ knowledge cannot simply be removed at the end of the proceedings. Once critical commercial information is in the hands of others, it can never be removed from the conscious awareness of the party which has had the information, as the International Court recognized in the *Timor-Leste* case.⁹ No monetary amount can be assigned to Côte d’Ivoire’s potential loss, even though that loss can significantly undermine Côte d’Ivoire’s ability to pursue its national energy policy goals for the benefit of its citizens.

In its response, Ghana asserts that the harm to Côte d’Ivoire is fully reparable because “Ghana will be in a position to provide that information to Côte d’Ivoire if ordered to do so at the conclusion of the case”.¹⁰ That is very simplistic. Ghana ignores the important fact that raw data alone is meaningless; one needs the ability and the time to process and understand it, contextually and comprehensively, if it is to be used most effectively. Acquiring such know-how is a time-consuming and resource-intensive effort, which the petroleum companies under Ghanaian licence have already been engaged in for some years. Such know-how cannot be simply handed over on a thumb drive at the end of these proceedings.

The potential bidders for Côte d’Ivoire concessions will thus have a huge advantage, to the significant detriment of Côte d’Ivoire that cannot be quantified or addressed in any reasonable period of time.

Mr President, by way of conclusion let me summarize the position by saying that Ghana’s conduct in the disputed area constitutes an improper appropriation of information that, depending on your judgment on the merits, belongs to Côte d’Ivoire. The harm engendered by such improper appropriation cannot be undone. Preventing the dissemination of such information, and preventing Ghana from obtaining and processing additional such information, is precisely the kind of measure that article 290 of UNCLOS envisages, pending final delimitation of a maritime boundary. Not to prescribe a provisional measure concerning information would irreparably compromise Côte d’Ivoire’s entitlement to formulate and pursue a national policy with respect to the use of natural resources within its territorial sea and continental shelf in a manner that best suits its interests and those of its people, including, most fundamentally, whether or not to exploit such resources and, if so, when and how to do so, and with whom.

⁸ *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006, p. 113; *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 12.

⁹ *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, Request for the Indication of Provisional Measures, Order of 3 March 2014, para. 42.

¹⁰ WSG, para. 108.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

Mr President, that concludes what I have to say this morning. I would ask that you give the floor next to Dr Alina Miron, who will address the environmental measure that we seek.

I thank you.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je remercie Maître Wood pour son exposé et je donne maintenant la parole à Madame Alina Miron. Puis-je demander à Madame Alina Miron de combien de temps souhaiterait-elle disposer car nous approchons de 13 heures ?

Mme Miron :

Presque 25 minutes. Je compte donc sur votre indulgence pour terminer mon exposé.

Le Président de la Chambre spéciale :

Vu qu'à l'occasion de la présentation générale de l'affaire, faite par le Président, et celle relative aux conclusions et à la procédure faite par le Greffier, nous vous avons privés de 15 minutes de temps de parole ; donc je vous les restitue et vous pouvez aller jusqu'à 13 heures 15, mais si vous pouvez aller à 13 heures 10, ce serait mieux pour ceux qui ont faim ...

EXPOSÉ DE MME MIRON – 29 mars 2015, matin

EXPOSÉ DE MME MIRON
 CONSEIL DE LA CÔTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, p. 38–47]

Mme Miron :

Monsieur le Président, Messieurs les juges, me trouver aujourd'hui à cette barre est pour moi un honneur insigne. Je le dois à la confiance que les autorités de la République de Côte d'Ivoire m'ont accordée, et ce dont je les remercie très sincèrement.

Il m'appartient de démontrer que les activités pétrolières autorisées par le Ghana dans et à proximité de la zone de prétentions concurrentes engendrent des risques de dommages graves au milieu marin, bien au-delà des risques normalement associés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière. Ceci justifie *a fortiori* que la Chambre de céans exerce son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

La Convention de Montego Bay ainsi que le droit international général imposent aux Etats d'agir avec toute la diligence requise pour la prévention des dommages et la préservation du milieu marin. Car « la protection de l'environnement n'est efficacement assurée que par la prévention »¹. Cette conviction se reflète dans les pouvoirs reconnus à la Chambre par l'article 290, paragraphe 1, de la Convention puisque, en vertu de cette disposition, vous pouvez prescrire « toutes mesures conservatoires » appropriées pour « empêcher [en anglais « prevent »] que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ». Ce pouvoir remarquable et exceptionnel est indépendant de, et s'ajoute à celui d'assurer la protection *pendente lite* des droits subjectifs des parties au différend².

Messieurs les juges, il est maintenant notoire que l'exploration et l'exploitation pétrolières sont des activités qui font courir des risques à la qualité des eaux marines, à celle de l'air atmosphérique, à la biodiversité et à la qualité de la vie humaine, en particulier des populations côtières dont la survie est dépendante de la pêche³. Dès lors, les mesures de prévention et de surveillance à leur égard revêtent une importance capitale et une approche de précaution s'impose dans leur conduite.

Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a unanimement souligné :

L'obligation de diligence [...] exige des Etats [...] de prendre toutes les mesures appropriées afin de *prévenir* les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent. Cette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des *indices plausibles de risques*

¹ Ph. Gautier, « Mesures conservatoires, préjudice irréparable et protection de l'environnement », dans *Le procès international : liber amicorum Jean-Pierre Cot*, Bruxelles : Bruylant, 2009, p. 147.

² V. aussi « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), *mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, opinion individuelle du juge Paik, TIDM Recueil 2010*, par. 12 ; v. aussi *ibid.*, *opinion dissidente du juge Wolfrum*, par. 4.

³ V. Joint UNEP–IE and E&P Forum, « Environmental management in oil and gas exploration and production », disponible en ligne : <http://www.ogp.org.uk/pubs/254.pdf>, *passim* [un extrait à l'[onglet] 4 du dossier des juges]; Ramat Jalloh, *A Legal Analysis of Marine Pollution Laws and Regulations and their Adequacy to Meet the Challenges Posed by Recent Offshore Drilling Off The Coast of Sierra Leone*, pp. 4-10, disponible en ligne : http://195.97.36.231/dbases/MAPmeetingDocs/13WG384_Inf3_ENG.pdf; O.-W. Achawa, E. Danso-Boatengb, « Environmental Management in the Oil, Gas and related Energy Industries in Ghana », *International Journal of Chemical and Environmental Engineering*, April 2013, Volume 4, No. 2, p. 116, disponible en ligne : http://www.researchgate.net/publication/258439245_Environmental_Management_in_the_Oil_Gas_and_related_Energy_Industries_in_Ghana [onglet 7 du dossier des juges]

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

potentiels. (...) Ne pas tenir compte des risques équivaldrait à ne pas respecter l'approche de précaution⁴.

Le Ghana et les compagnies pétrolières impliquées essaient de vous convaincre, force rapports et *affidavits* à l'appui, que les risques engendrés sont mineurs et que leur politique de prévention y remédie d'une manière tout à fait satisfaisante. Hélas, les faits passés s'entêtent à contredire la description idyllique que fait le Ghana à la fois de l'état du milieu marin et de son degré de diligence à cet égard ; en outre, les circonstances de l'affaire font douter de ses capacités à répondre à l'avenir aux défis de la protection de la mer.

Monsieur le Président, Il faut souligner d'emblée que les activités pétrolières menées à ce jour par et pour le compte du Ghana, que ce soit dans la zone litigieuse ou à sa proximité, ont déjà donné lieu à des épisodes de pollution. Les affirmations du Ghana selon lesquelles aucun incident n'est à déplorer⁵ sont donc contredites par les archives publiques.

(*Projection : AM 1*) Ainsi, dans des activités d'exploration sur Jubilee, Tullow, avec l'accord du Ghana, a brûlé certaines étapes pour maximiser le rendement du projet. Les risques déjà présents dans les activités pétrolières ont donc été aggravés par la rapidité de la mise en œuvre du projet. Du reste, cette rapidité a donné lieu à plusieurs incidents de pollution. Parmi ceux qui sont documentés dans la presse – et rien n'atteste que ce sont les seuls – on dénombre :

- en décembre 2009, lors des forages d'exploration sur Jubilee, plus de 600 barils de boues toxiques ont été accidentellement rejetés dans l'environnement marin⁶ ;
- en 2010, Tullow a reconnu une autre fuite causée par la rupture d'un pipeline⁷ ;
- toujours en 2009 et en 2010, la compagnie Kosmos Energy a admis être à l'origine d'au moins trois épisodes de déversements de boues toxiques⁸ ;
- enfin, en novembre 2011, la presse fait état d'un nouvel épisode de déversement d'hydrocarbures ...

Le Président de la Chambre spéciale :

Madame Miron, s'il vous plaît, excusez-moi de vous interrompre, puis-je vous demander de réduire un peu la vitesse de votre débit afin que les interprètes puissent suivre ? Je vous remercie.

Mme Miron :

Bien entendu. Donc je reprends.

⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, par. 131.

⁵ Ghana, Exposé écrit, par. 82-83; déclaration de Kojo Agbenor-Efunam, Agence de protection de l'environnement du Ghana (ci-après, "EPA Statement"), *ibid.*, vol. III, par. 36; déclaration de Paul McDade au nom de Tullow Oil (ci-après, "Tullow Statement") (*ibid.*, vol. III, par. 55) ; v. aussi Papers presented at Offshore Technology Conference ("OTC") in Houston, 30 April-3 May 2012, OTC 23463, p. 1 (OEG, vol. III, annexes TOL-18).

⁶ R. Amorin, E. Broni-Bediako, « Major Challenges in Ghana's Oil and Gas Discovery: Is Ghana Ready? », *ARPN Journal of Science and Technology*, vol. 3, January 2013-1, disponible en ligne : http://www.ejournalofscience.org/archive/vol3no1/vol3no1_4.pdf [onglet 9 du dossier des juges]

⁷ R. Amorin, E. Broni-Bediako, « Major Challenges in Ghana's Oil and Gas Discovery: Is Ghana Ready? » http://www.ejournalofscience.org/archive/vol3no1/vol3no1_4.pdf [onglet 9 du dossier des juges].

⁸ Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 5 aAnnexe 21 de la demande en prescription de mesures conservatoires]. V. aussi Acorn International LLC, *Independent Study of Marine Environmental Conditions in Ghana*, January 2015 (OEG, vol. III, App. TOL-28, p. 37 citant des articles de presse).

EXPOSÉ DE MME MIRON – 29 mars 2015, matin

- enfin, en novembre 2011, la presse fait état d'un nouvel épisode de déversement d'hydrocarbures qui provenait vraisemblablement du champ Jubilee⁹.

Or on ne trouve mention de ces incidents ni dans les présentations données par Tullow aux conférences internationales¹⁰, ni dans les audits de qualité commandités par la compagnie¹¹, ce qui fait douter si ce n'est de leur objectivité, du moins de leur caractère exhaustif.

A cette pollution accidentelle que le Ghana et Tullow s'ingénient à passer sous silence, s'ajoutent la pollution opérationnelle, liée aux activités sur les champs Jubilee et TEN. La pollution atmosphérique engendrée par les émanations de gaz torché contribue au changement climatique¹²; Maître Pitron vous a déjà exposé les pratiques répréhensibles du Ghana à ce sujet, je ne m'y attarderai pas¹³.

S'agissant du milieu marin maintenant, nous avons soumis en annexe 22 de notre demande des photos satellitaires montrant des traces de pollution aux abords des engins de forage situés dans ces zones. En réponse, le Ghana s'évertue d'abord à discréditer la fiabilité générale des preuves satellitaires¹⁴, quand bien même celles-ci feraient couramment partie des moyens de preuve utilisés par les juridictions internes¹⁵ et internationales¹⁶ pour apprécier justement l'existence d'une pollution.

Ensuite, le Ghana¹⁷ et Tullow¹⁸ mettent en doute les conclusions qui accompagnent l'analyse des images de notre annexe 22. Nous avons demandé à des experts en imagerie satellitaire d'analyser l'annexe 22 de notre demande à la lumière des observations du Ghana et de Tullow. Ils nous ont confirmé, avec beaucoup d'explications à l'appui, que nos conclusions étaient fondées. Ils ont par ailleurs insisté sur le caractère endémique de cette pollution, mis en évidence par la récurrence des traces suspectes sur plusieurs photos satellitaires, dont la captation a été espacée sur plusieurs mois. Accumulées dans le temps, ces formes de pollution, mêmes relativement limitées, engendrent des effets négatifs durables sur le milieu marin. Du reste, notre point de vue est corroboré par les analyses menées par des universitaires locaux, qui ont constaté, après prélèvements d'échantillons, que – je cite un article de 2013 :

(Continued in English)

The discharge of polluted fluids with the metals composition affects human socio economical and sea resources. Also the distribution of the iron content affects

⁹ Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 1 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires]. V. aussi Modern Ghana News, 12 déc. 2012, "Where there is oil, there is spillage", <http://www.modernghana.com/news/436208/1/where-there-is-oil-there-is-spillage.html>.

¹⁰ En ce sens, v. Papers presented at Offshore Technology Conference ("OTC") in Houston, 30 April-3 May 2012, OTC 23463, p. 1 (OEG, vol. III, App. TOL-18).

¹¹ ISO 14001 Focus Visit Report, 5-8 January 2015 (OEG, vol. III, annexe TOL-20). ; D'Appolonia Report on Jubilee Project, May 2014 (OEG, vol. III, annexe TOL-22).

¹² Voir supra.

¹³ Voir déclaration de M. Pitron.

¹⁴ OEG, note 114; Statement EPA, par. 7; Statement Tullow, par. 86.

¹⁵ V. les très nombreux exemples d'utilisation judiciaire donnés dans R. Purdy (dir.), *Evidence from Earth Observation Satellites: Emerging Legal Issues (Studies in Space Law)*, Martinus Nijhoff, 2012, 498 pp.

¹⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, [20 avril 2010.] C.I.J. Recueil 2010, p. 96, par. 248 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 14, par. 33 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt, 28 nov. 2007, *Saramaka People v. Suriname, Preliminary Objections*, p. 18, point f).

¹⁷ OEG, par. 82; Statement EPA, par. 6-7.

¹⁸ Tullow Statement, par. 85-86.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

ground water storage in the specific areas of Ghana. Oil and grease quantity affects mainly organisms in [the] ocean.

(*Poursuit en français*) Contrairement aux audits commandés par les sociétés pétrolières, les images satellitaires ont l'avantage d'être prises à l'improviste et à l'insu des opérateurs dont les activités sont surveillées et de fournir donc une preuve objective de l'état du milieu marin au moment de leur captation. Dans notre affaire, le Ghana n'a pas apporté la preuve d'un exercice régulier de cette police des mers. Il fait donc fi des obligations substantielles qui sont les siennes, et c'est à l'aune de cette carence que la Chambre est appelée à apprécier en l'espèce le risque de dommage grave au milieu marin.

Monsieur le Président, l'indice principal du manque de diligence du Ghana réside dans son absence de surveillance effective des activités pétrolières car il ne suffit pas d'adopter des *guidelines* à l'intention des pétroliers ou de ratifier des conventions internationales. Encore faut-il en assurer l'application effective. C'est toute la philosophie de la Partie XII de la Convention, qui, au titre des mesures nécessaires pour « prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin »¹⁹, engage les Etats à une « surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution »²⁰. Je citais là les articles 194 et 204 de la Convention. Plusieurs circonstances jettent une lumière crue sur le manque de surveillance effective par le Ghana :

- celui-ci ne réagit pas aux fuites accidentelles de pétrole, aux déversements de boues toxiques et aux dégazages illégaux dans ou à proximité de la zone litigieuse, ni ne prend les mesures de nettoyage nécessaires²¹ ;
- d'une manière générale, les autorités ghanéennes n'effectuent pas de monitoring des activités pétrolières ; le document, pourtant fort épais, d'annexes techniques soumis par le Ghana avec ses observations écrites ne contient aucun rapport de surveillance concrète des activités pétrolières, qui aurait été effectué par l'Etat ghanéen lui-même ; celui-ci semble s'en remettre à l'autosurveillance par les opérateurs économiques²².

En méconnaissant de la sorte ses obligations de contrôle et surveillance des activités pétrolières, le Ghana fait preuve d'un manque de diligence coupable, car, comme l'a souligné la CIJ, l'obligation de prévention :

implique la nécessité [...] d'exercer un certain degré de vigilance dans la mise en œuvre [des normes relatives à l'environnement] ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs²³.

¹⁹ Cf. art. 194 de la CNUDM.

²⁰ Art. 204 de la CNUDM.

²¹ Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 1 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires].

²² Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 2 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires]. O-W. Achawa, E. Danso-Boatengb, « Environmental Management in the Oil, Gas and related Energy Industries in Ghana », *International Journal of Chemical and Environmental Engineering*, April 2013, Volume 4, No. 2, p. 121, disponible en ligne : http://www.researchgate.net/publication/258439245_Environmental_Management_in_the_Oil_Gas_and_related_Energy_Industries_in_Ghana [onglet 7 du dossier des juges].

²³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, [20 avril 2010.] C.I.J. Recueil 2010, p. 79, par. 197 ; définition endossée par le TIDM, *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011*, TIDM Recueil 2011, par. 115. V. aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 132, par. 72 citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis*

EXPOSÉ DE MME MIRON – 29 mars 2015, matin

(Projection : AM 2) Monsieur le Président, je donnerai un exemple très concret de l'incurie du Ghana face aux indices de pollution du milieu marin : s'il peut sembler anecdotique – et le Ghana en minimise d'ailleurs la portée²⁴ – il n'en est pas moins significatif de sa négligence.

Depuis le début des activités pétrolières *offshore*, il y a eu une recrudescence inquiétante d'échouages de carcasses de baleines sur les côtes occidentales du Ghana²⁵. Auparavant, ces épisodes étaient rares et survenaient à peine une fois tous les cinq ans. Après s'être complètement désintéressé du phénomène – et pour preuve, qui apparaît maintenant sur vos écrans, jusqu'en 2014, les espèces de baleines ne sont même pas identifiées par l'Agence ghanéenne de protection de l'environnement. Après s'être désintéressé du phénomène, le Ghana, suite à la pression des ONG, a finalement produit un rapport, en novembre 2014²⁶, dont le tableau est extrait. Ce rapport est rédigé comme une étude à décharge des activités pétrolières ; il manque cruellement de documents primaires (des analyses toxicologiques, par exemple), et ses conclusions sont fondées sur une seule visite de trois jours sur les lieux, quand aucune carcasse de baleine n'a été analysée²⁷. Sur la foi de ce seul rapport, le Ghana affirme que (*Continued in English*): "There is no evidence to suggest that any activities carried out in Ghana's waters have resulted in the death of whales."²⁸

(*Poursuit en français*) Cependant, un autre rapport soumis par Tullow elle-même avance une interprétation plus nuancée de ce même document et met précisément en avant le manque d'informations fiables, qui ne peut être imputable qu'à l'incurie du Ghana à surveiller et analyser le phénomène (*Continued in English*): "The limited monitoring results available for this study are not sufficient to indicate whether seismic activities or other oil and gas industry activities ... have in fact impacted fish or marine mammal habitat offshore Ghana."²⁹

(*Poursuit en français*) Le manque de diligence du Ghana est également mis en exergue par l'insuffisance de son cadre législatif. L'Agence ghanéenne de protection de l'environnement semble considérer que la ratification, par le Ghana, des principales conventions multilatérales relatives à l'environnement soit suffisante à assurer un cadre réglementaire adéquat³⁰. Cependant, les opérateurs pétroliers et la société civile ghanéenne convergent pour considérer que les projets pétroliers sont en réalité développés, pour citer les spécialistes de Tullow (*Continued in English*), "in a non-regulated environment ... [where] there [are] very limited pre-existing [Health, Social and Environmental] policies, procedures, or regulations in place to manage these risks."³¹

consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29 ; voir aussi *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.

²⁴ EPA Statement, par. 49.

²⁵ Enoch Ofose, 25 oct. 2013, « Whale deaths and oil exploration in Ghana »,

<http://www.myjoonline.com/opinion/2013/October-25th/whale-deaths-and-oil-exploration-in-ghana.php>;

Friends of the Nation, Nov. 2013, « 21st dead whale washed ashore on the coast of Western Region of Ghana », disponible en ligne : <http://fonghana.org/21st-dead-whale-washed-ashore-on-the-coast-of-western-region-of-ghana/>; Friends of the Nation, « Another dead whale washed in Western Region of Ghana », disponible en ligne : <http://fonghana.org/another-dead-whale-washed-in-western-region-of-ghana/>; Emmanuel Opoku, 22 août 2014, « More Dead Whales Afloat On Ghana Waters », disponible en ligne : <http://www.ghana.com/2014/08/22/more-dead-whales-afloat-on-ghana-waters/>

²⁶ Environmental Protection Agency, *Report of the Subcommittee setup to investigate the Incidence of Mortality of Cetaceans in Ghana's Waters*, August 2014, disponible en ligne : <http://www.epa.gov.gh/web/index.php/publications/category/35-whales-report>.

²⁷ *Ibid.*, p. 41.

²⁸ WSG, para. 81; EPA. Statement of EPA, paras. 45-49 (WSG, vol. III, annex S-EPA).

²⁹ Acorn International LLC, *Independent Study of Marine Environmental Conditions in Ghana*, January 2015, WSG, vol. III, App TOL-28, p. 35 and p. 51.

³⁰ EPA Statement.

³¹ Papers presented at Offshore Technology Conference ("OTC") in Houston, 30 April-3 May 2012, (OTC 23463, p. 1 (WSG, vol. III, App. TOL-18). See also O-W. Achawa, E. Danso-Boatengb, "Environmental management in the oil, gas and related energy industries in Ghana", *International Journal of Chemical and Environmental*

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(*Poursuit en français*) Du reste, cette dérégulation a eu des effets négatifs concrets. Ainsi, faute d'un cadre législatif adéquat, aucune mesure n'a pu être prise par le Gouvernement à l'encontre des sociétés coupables des fuites de pétrole sur le champ Jubilee en 2009 et en 2010³². Le principe pollueur-payeur, auquel le Ghana dit adhérer³³, reste donc lettre morte.

Comme le souligne un article publié en 2013 :

(*Continued in English*)

Significantly, none of the companies had been cited for violation of environmental regulations by the EPA-Ghana (...). However, data from the companies themselves indicated that two of them had actually violated EPA-Ghana rules on gaseous emissions and effluent discharge levels.

(*Poursuit en français*) Une dernière illustration du manque de diligence du Ghana vient de la précipitation avec laquelle celui-ci a donné le feu vert au passage en phase d'exploitation. Celle-ci débute normalement avec l'adoption du plan de développement qui doit, en principe, tenir compte des contraintes environnementales : partant, il ne saurait être antérieur à la finalisation de l'étude d'impact, mais ce n'est pas le cas pour Tullow et le Ghana. En effet, les opérations de développement du champ de Jubilee ont été engagées par Tullow entre mars et novembre 2008³⁴, un an avant la finalisation de l'étude d'impact³⁵.

Les critiques internationales de cette précipitation ont été nombreuses³⁶. Elles n'ont pourtant pas trouvé d'échos dans les couloirs de l'administration à Accra, puisque l'exploitation dans le champ TEN, situé dans la zone litigieuse, a suivi le même scénario de

Engineering, April 2013, Volume 4, No. 2, p. 116, available online at http://www.researchgate.net/publication/258439245_Environmental_Management_in_the_Oil_Gas_and_related_Energy_Industries_in_Ghana [tab 7 in the Judges' folder].

³² Ghana News Agency, 12 déc. 2012, « Ghana needs robust legal framework to manage oil spills », <http://www.ghananewsagency.org/features/ghana-needs-robust-legal-framework-to-manage-oil-spills-54337>; Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 1 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires]; The Enquirer, 21 sept. 2010, *Kosmos Bullies Govt Over 400bn Fine*, <http://fpacc.blogspot.fr/2010/09/kosmos-bullies-govt-over-400bn-fine.html> [onglet 5 du dossier des juges].

³³ OEG, p. 34, note 90 et EPA Statement, par. 13 (Vol. III, annexe S-EPA).

³⁴ Tullow Oil Plc, *A Brief Timeline*, disponible à l'adresse : <http://www.tullowoil.com/index.asp?pageid=51> ; Tullow Oil Plc, *Development Activities*, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.tullowoil.com/index.asp?pageid=593> (dernière consultation: le 21 mars 2015).

³⁵ Ghana Field Phase 1 Development - Environmental Impact Assessment - Tullow Ghana Limited - 27 novembre 2009 : <http://www.tullowoil.com/index.asp?pageid=61> (dernière consultation: le 21 mars 2015).

³⁶ Oxfam America, « Ghana's Oil Boom A Readiness Report Card », 11 avril 2011, pp. 25-26, disponible en ligne : <http://www.oxfamamerica.org/static/oa3/files/ghana-oil-readiness-report-card.pdf> (dernière consultation: le 21 mars 2015). V. aussi US Position, Ghana - IFC Investment in Kosmos Energy and Tullow Oil February 19, 2009, disponible en ligne : <http://www.treasury.gov/resource-center/international/development-banks/Documents/IFC%20-%20Ghana%20-%20Jubilee%20Field%20-%20web%20statement.pdf>; U.S. Position on Proposed IFC Investments in Jubilee Floating Production Storage and Offloading (FPSO) and Proposed MIGA Guarantee to Jubilee Ghana MV21 B.V. April 29, 2010, disponible en ligne : <http://www.treasury.gov/resource-center/international/development-banks/Documents/IFC-Ghana-Jubilee%20Field%20FPSO%20web%20statement.pdf>; U.S. Position, Ghana:- IFC Investment in Kosmos Energy Finance International and MIGA Guarantee to Citibank NA, 15 December 2011, disponible en ligne : <http://www.treasury.gov/resource-center/international/development-banks/Documents/IFC%20-%20Ghana%20-%20Kosmos%20Dec%2015%202011%20Draft%20Board%20Statement.pdf> (dernière consultation: le 21 mars 2015).

EXPOSÉ DE MME MIRON – 29 mars 2015, matin

précipitation : le plan de développement a été approuvé par le Gouvernement ghanéen en mai 2013³⁷, alors que l'étude d'impact a été finalisée en septembre 2014³⁸.

Cet empressement à passer à l'exploitation des ressources constitue non seulement une violation des dispositions de la Convention³⁹, mais en outre, il met en exergue un engagement purement formel des sociétés pétrolières et, par ricochet, du Ghana pour la protection du milieu marin, puisque les impératifs environnementaux ne jouent en pratique aucun rôle dans la conception du plan de développement des sites pétroliers.

Manque de préparation, précipitation, indifférence aux effets négatifs : voici les maux qui engendrent en l'espèce un risque de préjudice grave au milieu marin. Ce risque est avéré, comme le démontrent les épisodes de pollution que j'ai mis en évidence au début de mon discours.

A ce jour, le Ghana n'a apporté la preuve ni de sa volonté ni de ses capacités à neutraliser ces risques : son manque de surveillance des activités pétrolières fait craindre non seulement une répétition de ces épisodes de pollution, mais aussi leur aggravation. C'est un sentiment partagé par la société civile ghanéenne et par des représentants de la Commission de la pêche, un des secteurs les plus affectés⁴⁰.

L'indifférence dont a ainsi fait preuve le Ghana et l'insuffisance notoire de son arsenal législatif et opérationnel montrent qu'en fait d'obligations environnementales, nos adversaires s'en remettent au hasard favorable. Mais un concours de circonstances favorables ne vaut pas mesures de prévention.

Outre le dommage au milieu marin, l'attitude du Ghana est en violation des droits subjectifs de la Côte d'Ivoire. En effet, l'article 193 de la Convention dispose que (*Continued in English*): "States have the sovereign right to exploit their natural resources pursuant to their environmental policies."

(*Poursuit en français*) Les activités pétrolières en cours dans la zone litigieuse, telles qu'elles sont actuellement menées sous la non-surveillance du Ghana, portent atteinte à ce droit souverain de la Côte d'Ivoire.

Messieurs les juges, je quitte ainsi le terrain objectif, communautaire, de la protection de l'environnement, pour résumer, dans les quelques minutes restantes, les raisons essentielles qui ont conduit la Côte d'Ivoire à vous saisir d'une demande en prescription de mesures conservatoires.

Nous avons démontré que les droits souverains que la Convention et le droit international général reconnaissent à la Côte d'Ivoire sont gravement mis en péril par les activités unilatérales du Ghana dans la zone litigieuse. Malgré l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime, dont le Ghana était pleinement informé, et malgré la poursuite des négociations pour son règlement, le Ghana s'est engagé dans des activités invasives d'exploration et d'exploitation des ressources de cette zone. Il a ainsi acquis des informations critiques essentielles relatives à l'état des ressources, ce qui met la Côte d'Ivoire en position désavantageuse dans toute négociation ultérieure. En outre, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour la protection du milieu marin dans et à proximité de la zone litigieuse.

³⁷ Communiqué de presse de Tullow relatif à l'approbation du Plan de développement du projet TEN, 30 mai 2013 [annexe 11 de la Demande en prescription de mesures conservatoires].

³⁸ ERM, Tweneboa, Enyenra, Ntomme (TEN) Project, Ghana, Final Environmental Impact Statement, 5 sept. 2014, disponible en ligne : <http://www.tullowoil.com/index.asp?pageid=58> (dernière consultation : le 21 mars 2015).

³⁹ V. art. 206 de la CNUDM ; v. aussi TIDM, avis consultatif du 1er février 2011, *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, pars. 145-146.

⁴⁰ Acorn International LLC, *Independent Study of Marine Environmental Conditions in Ghana*, January 2015, OEG, vol. III, App TOL-28, pp. 45-46.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Monsieur le Président, notre demande se fonde sur une prémisse aussi simple qu'essentielle : dans une zone maritime où les prétentions concurrentes se chevauchent et où la frontière reste à délimiter, un Etat ne peut décider de son exploration et de son exploitation et, de surcroît, y procéder unilatéralement. Tant que l'appartenance des espaces maritimes reste encore à déterminer, les seules activités économiques autorisées par le droit international sont celles décidées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Il en va ainsi lorsque les Etats tentent de régler leur différend par la négociation ; il en va de même – et je dirais *a fortiori* – lorsqu'ils ont soumis leur différend à une juridiction internationale, comme c'est le cas en l'espèce. Car, dans cette hypothèse, les activités unilatérales mettent en péril non seulement les droits subjectifs de l'autre partie, mais aussi la décision à intervenir sur le fond. En l'espèce, le Ghana a entrepris des activités invasives, qu'il a menées à une grande échelle, et en décalage avec les bonnes pratiques internationales. Ces activités risquent de vider de leur substance les droits souverains que la Côte d'Ivoire peut se voir reconnaître à l'issue de la procédure et risquent aussi de priver votre décision sur le fond de sa pleine effectivité.

Les mesures conservatoires que nous vous demandons de prescrire, qui visent à la suspension, *pendente lite*, des activités du Ghana dans la zone litigieuse, écartent le spectre d'une telle menace.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, ceci clôt le premier tour des plaidoiries de la Côte d'Ivoire. Pour ma part, je vous remercie vivement de votre attention.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Madame Miron, pour votre exposé et de votre délicate générosité en nous faisant don de cinq minutes de votre droit de parole.

Avec ce dernier exposé s'achève le premier tour de plaidoiries de la Côte d'Ivoire. Nous nous retrouverons à 15 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries de la République du Ghana. Je vous souhaite un très bon appétit. L'audience est levée.

(L'audience est levée à 13 heures.)

29 mars 2015, après-midi

PUBLIC SITTING HELD ON 29 MARCH 2015, 3 P.M.

Special Chamber of the Tribunal

Present: *President* BOUGUETAIA; *Judges* WOLFRUM, PAIK; *Judges ad hoc* MENSAH, ABRAHAM; *Registrar* GAUTIER.

For Ghana: [See sitting of 29 March 2015, 10 a.m.]

For Côte d’Ivoire: [See sitting of 29 March 2015, 10 a.m.]

AUDIENCE PUBLIQUE TENUE LE 29 MARS 2015, 15 HEURES

Chambre spéciale du Tribunal

Présents : M. BOUGUETAIA, *Président* ; MM. WOLFRUM, PAIK, *juges* ; MM. MENSAH, ABRAHAM, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

Pour le Ghana : [Voir l’audience du 29 mars 2015, 10 h 00]

Pour la Côte d’Ivoire : [Voir l’audience du 29 mars 2015, 10 h 00]

Le Président de la Chambre spéciale :

Le Tribunal va reprendre maintenant l’audience. Cette après-midi, nous allons écouter le premier tour des plaidoiries de la partie du Ghana. Je donne tout de suite la parole à l’agent du Ghana, Madame Brew Appiah-Opong.

Madame la Ministre, je vous en prie.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

Argument of Ghana

STATEMENT OF MS BREW APPIAH-OPONG
AGENT OF GHANA
[ITLOS/PV.15/C23/2/Corr.1, p. 1–4]

Ms Brew Appiah-Opong:

Mr President, distinguished Members of the Special Chamber, distinguished representatives of Côte d'Ivoire, it is a particular honour and pleasure for me, as the Agent for Ghana, to address you in this important case.

Ghana takes pride in the contribution that our country and citizens make to the rule of law and the United Nations. Therefore it is a delight for me today that there are representatives from the Ministry of Foreign Affairs and our Ambassador to Germany, Akua Dansua, present to listen to this important case. In this introductory address I will highlight key aspects of our position and explain briefly what has led to this Tribunal.

May I begin by emphasizing the mutual respect and affection that Ghana and Côte d'Ivoire share for one another. Our countries have a great deal in common. Both have come a long way since independence, but we have a great deal further to go in improving the lives of our people. We both rely on our natural resources for our economic development and the wellbeing of our citizens. We are each committed to the environment. For both our countries maritime activities are vital. Petroleum exploration has been actively undertaken in both countries for many decades. In partnership with international companies, with whom we have entered long-term contracts, there has been extensive exploration activity. Huge investments have been made by our national petroleum corporations and the international oil companies. Côte d'Ivoire started production ahead of Ghana. Ghana started significant production of oil from its Jubilee field only in November 2010. Based on further important new discoveries, including major fields in the area which Côte d'Ivoire now claims to be its territory, Ghana's production is expected to increase considerably in the coming years.

As you will have seen from our Written Statement, oil and gas production is now highly significant for the Ghanaian economy. It contributes a significant percentage of GDP from the Jubilee field alone, with nearly US\$1 billion accrued to the State in 2014. For Ghana, this industry and its planned expansion are vital in supporting key national objectives, including infrastructure development.

Ghana and Côte d'Ivoire share a maritime boundary which has been mutually recognized for decades in numerous ways, although not formally delimited. This customary boundary is based on international law. Equidistance has been recognized by both sides as the basis for it. Mutual recognition of the border pre-dates UNCLOS and it has been recognized for nearly three decades since. The equidistance-based maritime boundary has been relied upon across a range of maritime activities. Ghana and Côte d'Ivoire have repeatedly represented to the world, over many years, including oil companies, that this is where the boundary lies and they have relied on that. Acts and documents under the hand of the founding President of Côte d'Ivoire, Felix Houphouët-Boigny, and of some of its most senior ministers, among many others, indicate a consistent representation of the boundary, and the clear recognition by Côte d'Ivoire of where its maritime jurisdiction ends and that of Ghana begins.

Our national petroleum corporations have had excellent cooperation over the years. They have had no doubt in their dealings with each other and with the international oil industry about this maritime boundary. The respective Ministries with oversight of these national corporations have also acted with complete consistency in recognizing the same maritime boundary over decades. Billions of dollars of investment and millions of hours of human activity have been expended on the basis of it. Now, after lengthy operations in accordance

STATEMENT OF MS BREW APPIAH-OPONG – 29 March 2015, p.m.

with this boundary, Côte d'Ivoire asks this Special Chamber to declare that work should stop on Ghana's side of it. We respectfully submit that this would have no justification.

Mr President, Members of the Special Chamber, until Ghana was well advanced with its oil exploration programme on its side of the boundary there were no difficulties. At the time when Côte d'Ivoire had much more oil and gas production than Ghana, there were no claims about moving the maritime boundary. In 2009 Côte d'Ivoire started to make representations to Ghana about their desire to alter the boundary. Yet its public position did not change. None of its inconsistent positions has any proper justification in law.

To try to resolve the boundary issue peacefully and rapidly, Ghana's Boundary Commission actively engaged with Côte d'Ivoire over a period of some five years. Ghana's position was consistent, Côte d'Ivoire's was not. There was no real progress; the only thing provisionally agreed was the coordinates of a base point for the land boundary terminus.

Last year, Côte d'Ivoire sent further hostile correspondence, and it became clear to us that there would be no agreed resolution via the processes led by the Ghana Boundary Commission. Côte d'Ivoire issued threats to our oil companies. Ghana therefore acted to bring the matter to arbitration and ultimately before this Special Chamber, in the interests of continuity, stability and certainty.

The response of Côte d'Ivoire in this application has been extraordinary. For the first time, it accuses Ghana of lax environmental standards, without any credible evidence in support. For the first time, it accuses Tullow Oil, one of its own concessionaires, of incompetence with respect to production. Tullow has been producing effectively for the last five years. Perhaps most surprisingly, Côte d'Ivoire did not mention its own explicit recognition of the boundary from the 1960s to 2009. With all respect, Côte d'Ivoire has not offered a fair or balanced account of the facts and has not attempted to bring this situation within the recognized framework of law established by this Special Chamber.

The issue of alleged environmental harm was raised just three weeks ago in the few pages of the Request for preliminary measures. We have dealt with it fully and comprehensively in the short time available. The relevant institutions of Ghana and Côte d'Ivoire have been working assiduously over a period of years to ensure that oil pollution preparedness and response measures receive the necessary attention in the region. Our countries, together with other West African countries on their own or under various international auspices (for example the IMO and IPIECA), are already collaborating on a number of environmental projects.

Ghana and Côte d'Ivoire, together with other member States of the Abidjan Convention, are even now working together to develop a protocol for common environmental standards for regulating the oil and gas industry within the region. We are committed to ensuring that oil exploration and extraction takes place within the framework of standards set out in the Convention. None of this is acknowledged by Côte d'Ivoire and, instead, it has chosen to make unfounded allegations against Ghana in respect of our regulatory system, as well as equally unfounded allegations against one of our partner companies. We respectfully invite you to firmly reject these allegations.

I turn to the impact on Ghana of the provisional measures sought. Ghana is particularly well advanced in an exploration and production project which began nearly ten years ago in the Deepwater Tano Block, where the TEN fields are located. It will bring further oil on stream from the TEN fields next year, pursuant to contracts originally signed in 2006. The lead operator, Tullow Oil, is highly experienced, particularly in West Africa. It has held the relevant concession since well before Côte d'Ivoire raised its claim. The project has involved extensive drilling over the past few years. Production equipment is under construction as we speak. Other related facilities are at various stages of maturity, all at a total cost of many billions of dollars.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

These activities are conducted within a democratic, strict, regulatory and environmental framework.

The impact of the provisional measures sought would be extraordinarily serious for Ghana. If the order were granted and all work had to stop, it would have a devastating impact on our oil production and exploration throughout a large area of maritime territory previously recognized by Côte d'Ivoire as belonging to Ghana. Ghana would risk losing its principal partners. There would be a massive impact on finance, employment and development. The impact would be irreparable and beyond quantification. I note with interest that not once did Côte d'Ivoire in its representations make any reference to Ghana's sovereign rights in the area or the harm that this request would cause to Ghana.

If Ghana were, in the end, held to be right by the Tribunal, the effect of the order sought by Côte d'Ivoire would be to have deprived Ghana for a period of over two and a half years of the majority of the vested rights it is exercising in the region. Côte d'Ivoire is silent on this. These are Ghana's sovereign rights, which it is exercising in accordance with UNCLOS and pursuant to the many contractual relationships it has with those with whom it works. That is not true the other way because, despite what Côte d'Ivoire says, this case has nothing to do with whether the resources should be explored and produced. The case is only about to which State's account the revenues and costs of that activity should be allocated. In the unlikely event that the Special Chamber departed from the established approach to boundary delimitation in this case and moved the boundary from its recognized position, any alleged loss would be quantifiable on the basis of production records.

Mr President, Ghana and Côte d'Ivoire have worked constructively together, sometimes through difficult times, to resolve differences peacefully. The measures requested by Côte d'Ivoire would put that equilibrium in jeopardy. There is no justification in law, logic, fairness or on the evidence for the measures sought. They would be unprecedented, an invasion of sovereign rights that stand in the face of representations made by Côte d'Ivoire for more than four decades, on which we and others have relied.

May I turn to more recent events to put this application in context. After Ghana filed its claim, Côte d'Ivoire wrote to us last October, requesting that all petroleum activity in the region be halted. They did not mention the alleged concerns raised in the present application. They proposed an urgent meeting, giving just a few days' notice of a date, which in fact coincided with a summit of the ECOWAS in our capital, Accra. We responded constructively and proposed a meeting a few days later. They never took up our proposed dates and, until this application, they never raised with us any of the serious allegations they now advance. We take the view that there is no justification for any of the measures sought.

May I conclude by referring again to the United Nations. A key purpose of UNCLOS, set out in its preamble, is to contribute "to the strengthening of peace, security, cooperation and friendly relations among all nations". I am reminded that, in his speech commemorating the 30th anniversary of the opening for signature of the Convention in 2012, the President of ITLOS highlighted a particular advantage of this Tribunal: by taking an impartial decision on the grievances underlying a dispute, it could defuse international tensions. We respectfully submit that, were this UN Tribunal to shut down, by way of provisional measures, a major part of Ghana's established petroleum industry for two and a half years on the basis of Côte d'Ivoire's most tenuous claim to entitlement, that would have the opposite effect. We invite you firmly to decline the application before you.

I have asked Ghana's external counsel to develop these points in greater detail with reference to the documents and case law. May I therefore hand over to Mr Reichler and Ms Brillembourg to make the next presentation on the facts. They will be followed by presentations by Professor Klein on the international legal principles applicable before this Tribunal and by Ms Macdonald and Professor Sands as to why the measures sought should not

STATEMENT OF MS BREW APPIAH-OPONG – 29 March 2015, p.m.

be granted. I will then address you briefly again at the conclusion of the second round tomorrow.

Thank you, Mr President.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Madame la Ministre.

Je donne maintenant la parole à M. Paul Reichler.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

STATEMENT OF MR REICHLER
COUNSEL OF GHANA
[ITLOS/PV.15/C23/2/Corr.1, p. 4-12]*Mr Reichler:*

Mr President, Members of the Special Chamber, it is an honour for me to appear before this very distinguished panel, and to speak on behalf of the Republic of Ghana.

I will speak about the facts. In doing so, I will rely principally on the contemporaneous documentation: maps published by both Parties, laws and decrees, concession agreements with oil companies, correspondence with each other and third parties, and other published documents. These were annexed to Ghana's Written Statement, submitted on 23 March. The most pertinent of them have been assembled in your Judges' folders, at tabs 1-22. By reviewing these materials, Ghana submits, you will find:

First, that for more than 40 years, starting in the late 1960s, Ghana and Côte d'Ivoire continuously were in agreement that a border existed between the maritime areas pertaining to the two States, and that the border followed an equidistance line.

Second, that for those four decades and beyond, Ghana's westernmost oil blocks and Côte d'Ivoire's easternmost oil blocks lined up along the equidistance line, which both States, in the words of the late Côte d'Ivoire President, Felix Houphouët-Boigny, regarded as "the border between the Ivory Coast and Ghana".

Third, that border, identified by its specific coordinates in a presidential decree issued President Houphouët-Boigny in 1970, was fully accepted and respected by both States for the next 40 years. This is demonstrated by consistent State practice over that time, in reliance on the border's existence and its specific location. In particular, Ghana's and Côte d'Ivoire's concessions extended right to the border line, but not beyond it, and they were expressly limited by that line in their respective concession agreements. Ghana's and its licensees' activities, including seismic surveying and other exploratory measures, and all drilling and production, were carried out on Ghana's side of the agreed line. Côte d'Ivoire's and its licensees' oil-related activities were performed on its side of the agreed line.

Fourth, each Party relied on the other's acceptance of the agreed border. As a consequence, they each invested heavily in oil exploration and production activities on their respective sides of the border line, and undertook contractual, financial and budgetary commitments of enormous importance and size. The result of such reliance is that it would today be impossible to halt or reverse ongoing developmental activities without, in the case of Ghana, causing severe and irreparable harm to its rights under the 1982 Convention, to its contractual relationships and to its economy in general, with widespread adverse consequences affecting broad sectors of the population, which depends heavily on revenues and employment generated by oil production, at the Attorney General has just said.

Mr President, the best way for me to take you through the documentary evidence is chronologically, one event at a time, and that is how, with your indulgence, I propose to spend the balance of my time. This offers you the best way to see the evidence for yourselves and not be forced to depend entirely on Counsel's description of it. Nothing relates the history better than the raw material itself, which Côte d'Ivoire, notably, has declined to put before you.

At tab 1 of your Judges' folder is Ghana's map of its offshore oil blocks as they appeared in 1968. It was published by the Ghana Geological Survey. If you look to the extreme left, or west, you will see that Ghana's westernmost oil block, number 1 at that time, is bounded on the west by a line drawn on the basis of equidistance. This was the line observed as the boundary both by Ghana and Côte d'Ivoire, as you will see in the next set of documents.

At tab 2 is an Ivorian document. It is an excerpt from the concession agreement of 12 October 1970 between Côte d'Ivoire and a consortium led by Esso. As you can see on

STATEMENT OF MR REICHLER – 29 March 2015, p.m.

page 48, which is the second page of this tab in your Judges' folder, it was signed on behalf of Côte d'Ivoire by the President of the Republic, F. Houphouët-Boigny. Annex 1, on the next two pages, described the area delimited by the concession agreement. Under the headings "Region Delimited" and "in the maritime portion", it provides that the concession area is limited on one side "by the border line separating the Ivory Coast from Ghana between points K and L". The specific geographic coordinates of points K and L are then provided. You can see those for point K *here* on *this* page. Point L's coordinates are on the following page. The last page at this tab is a map, which we asked the cartographic firm International Mapping to prepare, plotting the line between points K and L, using the same coordinates as specified in the concession agreement. You can see that it is the same equidistance-based line that Ghana used to mark the western limit of its own oil concessions.

The document at tab 3 confirms this. It is another Ivorian document. This is a presidential decree, issued by President Houphouët-Boigny on 14 October 1970, two days after the concession agreement with the Esso consortium was signed. The decree granted an exclusive petroleum exploration permit to the consortium in the designated concession area. You will see that, in describing the boundaries of the maritime portion of the concession area, the decree states that the concession area is limited "by the border line separating the Ivory Coast from Ghana between points K and L". These are the same points K and L described in the concession agreement. The coordinates of these points, listed below in the presidential decree, match those in the concession agreement. As we have already seen, the line between points K and L, which constituted, in the Ivorian President's words, "the border line separating the Ivory Coast from Ghana", is the same equidistance line that Ghana, too, recognized as the maritime border.

For the next 39 years, at least, this remained Côte d'Ivoire's formal position on the location of the boundary, as well as Ghana's position. It is reflected again in Côte d'Ivoire's concession to Phillips in the 1970's. At tab 4 of your Judges' folders you will find a map called Ivory Coast Synopsis, showing Côte d'Ivoire's concessions as of 1978. You can see clearly here that both the Esso concession area in the north and the much larger Phillips concession area to the south are bounded on the east by the same line. That is the same line, extended seaward, that President Houphouët-Boigny called "the border line between the Ivory Coast and Ghana".

In the meantime, on 17 November 1977 Côte d'Ivoire enacted Law No. 77-926 "delimiting the Maritime Zones placed under the National Jurisdiction of the Republic of Ivory Coast." You will find it at tab 5 of your Judges' folders. In article 2, the law established a 200-mile exclusive economic zone. Article 8 is of considerable relevance to these proceedings:

With respect to adjoining coastal States, the territorial sea zone and the zone referred to in article 2 of this Law shall be delimited by agreement in conformity with equitable principles and using, if necessary, the median line or the equidistance line, taking all pertinent factors into account.

This is important because of the emphasis it places on equidistance in the determination of Côte d'Ivoire's maritime boundaries. There are only two, with Ghana and Liberia. So it must be assumed that Côte d'Ivoire understood equidistance to be an equitable solution in respect to those boundaries, including the one with Ghana. This provision of the 1977 law was never repealed, rescinded or amended; it remains Ivorian law today.

Thereafter, consistent with Ivorian law and practice, the equidistance line continued to be observed as the boundary with Ghana. This is reflected in Côte d'Ivoire's subsequent maps and other documentation.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

At tab 6 is another Ivory Coast synopsis, showing Côte d'Ivoire's concessions as of 1983. You can see again the Esso and Phillips concession areas. Here the equidistance line that forms the eastern limit of both areas is rendered in the form of an international boundary, marked by the customary symbol of two dots and a dash, which extends beyond Côte d'Ivoire's most seaward concession area.

In response to these documents and maps, and to the others I will review with you this afternoon, two days ago Côte d'Ivoire submitted a single document. Their Counsel discussed it this morning. It is a telex from 1992, from the President of Côte d'Ivoire to his Ambassador in Accra, with instructions to propose to Ghana that, pending a planned meeting of the two States' boundary experts, both States should refrain from further activity in the border area. This, of course, is not evidence of what was said by the Ivorian Ambassador to Ghana, if anything. There is no record of that.

My good friend Professor Pellet told you this morning that all these years are studded with Côte d'Ivoire's protests of Ghana's activities. Mr Pitron told you that there was repeated opposition by Côte d'Ivoire. This surprised us. We waited to see the documentary evidence of these protests, since we were aware of none, and in fact there were none. This 1992 telex is the only stud that they could come up with – not a shred of any other evidence of protests during the 39-year period between 1970 and 2009; and the telex is not much of a stud at that. It is not evidence of protest by Côte d'Ivoire. It does not protest Ghana's activities in the border area of demand their cessation. It proposes only a mutual and temporary cessation, and in fact the telex did not result in a cessation of either Party's activities in the border area.

Most importantly, the telex does not say that the border is somewhere other than along the customary equidistance boundary line that both States recognized in practice as well as law. In fact, both States continued to grant concessions and carried out development activity in that area, in all cases respecting the customary equidistance boundary line, as they had in the past and as you will see.

At tab 7 you will find a document published by Côte d'Ivoire's Ministry of Mines and Energy the very next year, which is entitled "Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions". The entire document is annexed to Ghana's written submission, in case you want to see this excerpt in context. Here you can see on page 2 the now familiar line that marks the eastern limit of Côte d'Ivoire's concessions. You can also see that the maritime area east of that line is labelled "GHANA".

At tab 8 is an excerpt from PETROCI's 2002 publication entitled "Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire". Again, the entire document is annexed to Ghana's written submission in case you wish to see it. Page 3 of this document is a map showing Côte d'Ivoire's Petroleum Exploration Concessions. You will note, of course, that the same equidistance line that appears as the border with Ghana in all previous Ivorian maps and concession agreements appears here as well; and, here again, the line is depicted cartographically as an international boundary, with a dash and two dots.

The document at tab 9 is to the same effect. It is an excerpt from PETROCI's publication, in May 2005, called "Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire". On page 3 there is a map labelled "Petroleum Exploration Concessions". Again, the customary equidistance line is shown as the eastern limit of Côte d'Ivoire's concessions, and the international boundary with Ghana.

Côte d'Ivoire awarded two concessions in the border area in 2005 and 2006, where Esso and Phillips had previously operated. The first was to Vanco, for a block designated as CI-401. The map of the concession area, as depicted by Côte d'Ivoire, is at tab 10 of your Judges' folders. You can see that it is bounded in the east along a line extending from point 5 to point C, whose coordinates are provided. The line between those two sets of coordinates matches the

STATEMENT OF MR REICHLER – 29 March 2015, p.m.

customary equidistance line; and you can see that the maritime area directly across the line is labelled “GHANA”.

At tab 11 is a map of the concession area granted by Côte d’Ivoire to YAM’s Petroleum the next year, 2006. YAM’s block is designated CI-100 and is directly south of Vanco’s block. It too is limited in the east by the equidistance boundary with Ghana.

At tab 12 is a document issued by Petroleum Geo-Services in cooperation with PETROCI in February 2008. It shows the areas where Côte d’Ivoire and its licensees carried out seismic surveys. It shows that all of these activities were carried out west of the customary equidistance boundary with Ghana. No such activities are shown east of the boundary, on the Ghanaian side.

Mr President, as you have heard, Côte d’Ivoire informed Ghana, in bilateral talks during February 2009, 39 years after President Houphouët-Boigny’s decree, that it would no longer accept the equidistance line as the boundary between the two States, but nothing changed as a result of that statement. Côte d’Ivoire’s public position and practices did not change. Its 1977 law referring to equidistance as the basis for its maritime boundaries was not changed. It continued to depict the customary equidistance line as its boundary with Ghana in its maps and other publications and in its communications with the outside world, and it continued to conduct exploratory and drilling activities only on its side of the equidistance line.

Mr President, may I now refer you to tab 13 of the Judges’ folders. This map is from Côte d’Ivoire’s submission to the United Nations Commission on the Limits of the Continental Shelf presented in May 2009, three months after the bilateral meeting with Ghana. The west-to-east line on the left, in blue and green, is the outer limit of Côte d’Ivoire’s continental shelf beyond 200 miles. It stops in the east at the customary equidistance line, which we have superimposed on the map in pink. Also superimposed, in yellow, is the horizontal line representing the outer limit of Ghana’s extended continental shelf, which was presented to the CLCS a month earlier, in April 2009, and which Côte d’Ivoire did not protest. As you can see, in April and May 2009 both Côte d’Ivoire and Ghana were manifesting to the United Nations their acceptance of the equidistance line as the boundary between their respective claims beyond 200 miles.

The document at tab 14 was co-published by PETROCI in November 2009, on the occasion of an international oil industry conference in South Africa. It is in a document entitled “Petroleum Concessions in Africa Upstream: Deepwater Côte d’Ivoire Potential”. As you can see, at page 17, Côte d’Ivoire’s concession blocks are still shown as limited in the east by the customary equidistance line with Ghana.

At tab 15 is a similar Côte d’Ivoire map, showing its “Petroleum Exploration Concessions”, dated January 2010. It, too, shows the customary equidistance boundary as the boundary with Ghana. You will note here that the equidistance line again continues beyond the limits of Côte d’Ivoire’s most seaward concessions, indicating that it is more than a line of separation between the Parties’ respective oil concessions. It is an international boundary line.

The document at tab 16 is an excerpt from Côte d’Ivoire’s Strategic Development Plan for the period 2011-2030, prepared by its Ministry of Mines, Petroleum and Energy. It was prepared with the cooperation of the World Bank, and presented to a conference of donors in December 2012. At page 14, it describes block CI-100 as “located in deep waters (1800 to 3,000 m) east of Côte d’Ivoire and it is right next to the Ghanaian border”. As we saw at tab 13, block CI-100 is bounded in the east by the customary equidistance line, referred to here as the Ghanaian border.

At tab 17 is a 2012 publication by PETROCI, which was still accessible on PETROCI’s website ten days ago. On page 17, it describes drilling in block CI-401, the former concession area of Vanco that we examined earlier at tab 10, which was bounded in the east by the equidistance line, as “near the border with Ghana”.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

Like Côte d'Ivoire, Ghana, too, regarded the equidistance line as "the border between the Ivory Coast and Ghana". Ghana has never deviated from this position.

Mr President, you saw in Item 1 that Ghana's maps showed the equidistance line as the boundary with Côte d'Ivoire as far back as 1968. It has treated this line as the international border in every concession agreement, and in all of its seismic and other exploratory activities, and in all of its drilling and development activities, and in all of its communications with Côte d'Ivoire and third parties, ever since.

At tab 18, you will find a sample of five maps from Ghana's written submission plus enlargements covering the period from 1970 to 2003, which show Ghana's oil blocks bounded in the west by the customary equidistance boundary line.

Mr President, as you and your colleagues undoubtedly know, when seismic surveying is done close to an international border, it is frequently the case that, for the surveying ship to complete its mission, it must cross the boundary line for a short distance before it can turn around and swing back the other way. It is necessary, in these circumstances, for the State whose licensee is doing the surveying to request the permission of the other State to cross into its waters.

This happened regularly between Côte d'Ivoire and Ghana. When Côte d'Ivoire's licensees had to cross the equidistance boundary in carrying out their seismic surveys, Côte d'Ivoire sought permission from Ghana to enter its waters. And when Ghana's licensees had to cross the boundary during their seismic surveying, Ghana regularly sought – and obtained – Côte d'Ivoire's permission to enter Ivorian waters. Ghana's written requests to Côte d'Ivoire sometimes included maps showing the boundary line, and the locations where Ghana's licensees needed to cross it.

At tab 19 you will find a typical exchange. You will find Ghana's request of 31 [October] 1997, pertaining to a seismic survey of Ghana's Tano West Block. This was accompanied by a map showing the area of the survey, and the boundary line, with the words "Ghana" and "Ivory Coast" spelled out just to the east and west of the equidistance line, respectively. You will also find Côte d'Ivoire's response of 28 November 1997, from its Minister of Petroleum Resources, consenting to the crossover into Ivorian waters. Notably, the Ivorian Minister recognizes that Ghana:

has sought the approval of the authorities of the Republic of Côte d'Ivoire to conduct seismic recordings [*Interpretation from French*] in Ivorian territorial waters close to the maritime boundary between Ghana and Côte d'Ivoire [*Continued in English*] in the zone covering an area of 5 km in length in the immediate vicinity of the IVCO26 IBEX wells in Côte d'Ivoire.

Notably, the Ivorian Minister did not complain, upon seeing this map, that the seismic surveying planned for the maritime area east of the equidistance boundary line was in Ivorian waters. In fact, at no time did Côte d'Ivoire protest to Ghana about Ghana's, or its licensees', seismic surveys, or other exploratory activities, on the east side of the long-established boundary line. Nor did Côte d'Ivoire ever ask Ghana to share with it any of the seismic information Ghana or its licensees had obtained east of the customary equidistance line – never at least before February 2015.

In Ghana's view, these facts demonstrate that over more than four decades there was an agreed maritime border between the two States, and that it consisted of an equidistance line. It is Ghana's further view that, based on Côte d'Ivoire's long and unbroken acceptance of that line as the border between the two States, and Ghana's reliance on it, Ghana has rights – we would say exclusive rights – to explore for and produce oil on its side of the customary equidistance boundary. These are the rights Ghana seeks to confirm in these proceedings, at

STATEMENT OF MR REICHLER – 29 March 2015, p.m.

the merits phase. They are therefore in issue in these proceedings, as Professor Sands will explain. Côte d'Ivoire seeks, by its request for provisional measures, to impair these rights. We say the harm caused by such impairment would be severe and irreparable. My colleague, Clara Brillembourg, will address the severity and irreparability of the harm to Ghana following my presentation.

Mr President, to be sure we are not at the merits stage yet. But even so, Côte d'Ivoire has no plausible case that the boundary line could be anywhere near where they currently claim it to be. Their recent struggle to justify an alternative to the long-accepted and respected equidistance border has been inconsistent and illogical. It has proffered three different lines in discussions with Ghana, in just three years. At tab 20, we have supplied a map, which depicts the three newly-minted Ivorian claim lines, in comparison with the customary equidistance boundary. As you can see, first there was Meridian 1, proposed in 2009. This was replaced by Meridian 2, in 2010. In 2011, Côte d'Ivoire took an entirely different approach, proposing an angle bisector. What these divergent and contradictory approaches show is that, since 2009, Côte d'Ivoire's claims have been, literally, all over the map.

The so-called "disputed triangle" that we heard about this morning did not even materialize until the angle bisector was proposed in 2011. An angle bisector? On this coast? Not plausible.

In their Request for provisional measures in February 2015, they presented an entirely different line, which they called an "Equidistance Line as calculated by Côte d'Ivoire". You have seen it during their presentation this morning, and, for your convenience, it is at tab 21 of our Judges' folder this afternoon. The new line is not presented as another Ivorian claim line. Instead, it is intended to make it appear to you that Ghana's westernmost concessions extend beyond an equidistance line, and that significant oil deposits straddle the line such that, if Ghana were to exploit these fields, it would extract oil from the Ivorian side.

As Ghana pointed out in its written submission, there are serious problems with Côte d'Ivoire's purported rendition of an equidistance line. In the first place, the dashed black line they have drawn is not the customary equidistance boundary that both States regarded as the border between the Ivory Coast and Ghana for 40 years. The customary equidistance boundary line is shown in red *here*. Côte d'Ivoire has labelled it here as Ghana's claim line. That is, in fact, the line described by President Houphouët-Boigny as the border line between Ghana and the Ivory Coast. As you can see, Ghana's concession areas do not extend beyond the long-recognized customary equidistance boundary, and none of the fields depicted by Côte d'Ivoire – even assuming they are correctly depicted – extends across that line into Ivorian territory. There are, in short, no straddling fields.

At tab 22, you will find a map that shows why Côte d'Ivoire's calculation of an alleged equidistance line, its dashed black line, is manifestly wrong. We explained in our written submission that Côte d'Ivoire's line does not appear to be based on accurate coastlines of either Ghana or Côte d'Ivoire. Those coastlines, in the vicinity of the land boundary terminus, have been identified here based on our map, based on properly geo-referenced satellite imaging, and they are indicated in purple. The coastlines used by Côte d'Ivoire to plot its so-called equidistance line are indicated in gold. As you can see, the coastlines used by Côte d'Ivoire are considerably seaward of the actual coastlines, by distances ranging between 500 and 800 metres. This may be why Côte d'Ivoire offered no base points for its purported equidistance line in its Request for provisional measures.

On top of this, the artificial coastline of Côte d'Ivoire has been extended seaward further south than the artificial coastline of Ghana – 800 metres to 500 metres. This has the effect of rotating the coastline counter-clockwise, so that the equidistance line calculated by Côte d'Ivoire on the basis of these artificial coasts is shifted eastward, that is, into Ghanaian waters, to the advantage of Côte d'Ivoire.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

I don't think any more needs to be said about this line except: *one*, it is not an equidistance line; and *two*, more importantly, it is not *the* equidistance boundary line that both Parties regarded as their border for four decades.

I can sum up briefly.

First, for more than forty years, starting at least in the late 1960s, Ghana and Côte d'Ivoire demonstrated in their practices, maps, and statements to one another and third parties, that there was an agreed border separating their respective maritime territories, and that it consisted of an equidistance line, whose specific coordinates were identified and reflected in their oil concession agreements.

Second, Ghana's westernmost oil blocks and Côte d'Ivoire's easternmost oil blocks lined up along the same line, which both States regarded as "the border between the Ivory Coast and Ghana".

Third, the border as described by President Houphouët-Boigny was fully accepted and respected by both States over a forty-year period, as demonstrated by their consistent State practice and mutual recognition of the border's existence and specific location.

Fourth, each Party relied on the other's repeated manifestations of its acceptance of the agreed border, to invest heavily in activities on its side of the line, and to undertake contractual, financial and budgetary commitments of great importance and size.

Fifth, Ghana claims sovereign rights on its side of the customary equidistance boundary, including the rights to explore for and produce oil. And these rights would be severely harmed if the provisional measures requested by Côte d'Ivoire were ordered.

In particular, as shown in Ghana's written submission, and as the Attorney General has said, it would today be impossible to halt or reverse development activities in Ghana's concession areas without causing serious and irreparable harm to its rights under the 1982 Convention, to its contractual relationships, and to its economy as a whole.

Mr President, Members of the Special Chamber, I thank you for your kind courtesy and patient attention, and ask that you call Ms Brillembourg as Ghana's next speaker.

The President of the Special Chamber:

Thank you, Mr Reichler.

I give the floor to Ms Clara Brillembourg.

STATEMENT OF MS BRILLEMBOURG – 29 March 2015, p.m.

STATEMENT OF MS BRILLEMBOURG
COUNSEL OF GHANA
[ITLOS/PV.15/C23/2/Corr.1, p. 12–17]

Ms Brillembourg:

Mr President, Members of the Special Chamber, it is my great honour to appear before you on behalf of the Republic of Ghana.

My task is to speak to you about harm. Is there imminent and irreparable harm to Côte d’Ivoire’s rights such as to support the measures it seeks? And, if so, does that harm outweigh the harm that would be caused to Ghana if the request were granted?

I begin with the harm to Ghana. As Mr Reichler has shown, Ghana began its offshore petroleum development in the 1960s. Year after year Ghana continued to openly license its concessions up to the recognized boundary line and invest in developing its resources within those concessions. Today, these activities and investments continue as they have for over 40 years. Ghana currently has nine concessions affected by Côte d’Ivoire’s newly claimed territory, shown in the map in tab 23 of your Judge’s folder. Eight of the concessions are undergoing exploration and assessment activities, which are fundamental to developing future production and require repeated investigation. Some of the affected concessions are at advanced stages of this process. One concession has moved to the next phase and is in the midst of development for production: the TEN field in the Deepwater Tano Block, Ghana’s largest and most productive investment to date. This block consists of two fields, the Jubilee field (which is east of Côte d’Ivoire’s current claim) and the TEN field, which sits within Côte d’Ivoire’s recently claimed boundary.

Ghana’s concession agreement for this block was signed in March 2006, with Tullow as the lead partner. Côte d’Ivoire did not object. Ghana’s Parliament publicly debated and ratified the agreement. Côte d’Ivoire did not object. Tullow announced a major oil discovery in 2007 and made public its plans to significantly increase investment and activities in the block. Côte d’Ivoire made no objection. Only in late 2011, some four years later, did Côte d’Ivoire tell Tullow and Ghana’s other concession holders that it objected to these activities.

As set out in Ghana’s Written Statement, the provisional measures Côte d’Ivoire seeks would deliver a crippling blow to Ghana’s petroleum industry, cause major dislocations and set back economic development for many years.¹ Ghana has endeavoured to identify the most significant of these consequences, as has Tullow.

In his statement on behalf of Tullow Oil, found in tab 24 of your Judge’s folder, its Chief Operating Officer, Mr McDade, explains in paragraphs 33 and 34 that after signing the 2006 concession agreement, US\$ 1 billion was spent on exploration and assessment in Deepwater Tano. The resulting development of the TEN field, which is now 50 per cent complete, has required another US\$ 4 billion, already committed in a series of lump sum contracts with major contractors across the globe. US\$ 2 billion of this has already been expended. Today, the TEN project is recognized to be one of the most significant offshore oil developments underway anywhere in the world.

An order to stop these activities would have grave consequences. In the next paragraph of his statement, paragraph 35, Mr McDade describes the complex, widespread and potentially irreversible ramifications of such an order: “A mega-project of this scale and complexity involves bringing together myriad contractors, subcontractors, community stakeholders and lending parties in a series of highly complex and interlinked relationships.”

¹ See Ghana’s Written Statement, para. 48 et seq.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

Because of this, he explains, “[s]topping such a project midstream is physically very difficult and not possible without incurring enormous adverse financial consequences for all of the parties involved.”

Tulow estimates the additional cost that would result from a suspension of operations in the disputed area to be in the order of US\$ 1-2 billion.

On top of this, there is the irreversible loss to Ghana’s economy and development in the next several years that would result from an order to suspend these activities. This was all in our Written Statement. Côte d’Ivoire had no response this morning. I would like to draw your attention to tab 25 of your folder, where you will find the statement of Dr Asenso, on behalf of Ghana’s Ministry of Finance. In paragraph 19 he explains, that

the loss of revenue that would result from a moratorium would have a severe impact on Ghana’s budget, which would restrict Ghana’s ability to provide for its citizens’ wellbeing, and result in a significant, complex, and difficult (and perhaps impossible) redistribution of Ghana’s limited resources to attempt to compensate for the loss.

Such losses are inherently unquantifiable.

In the next paragraph he provides a clear example of what Côte d’Ivoire’s requested order could mean: “ALL infrastructure projects in the 2015 budget are being funded by earmarked petroleum funds.”

An order to suspend oil activities in this area would mean massive cutbacks in the future construction of roads to take farmers to the market and drive Ghana’s economy forward, schools to educate Ghana’s growing population, and modern hospitals and remote medical centres to keep Ghana’s people healthy and alive.

The implications of an order go even further. Dr Asenso explains on the next page that Ghana has taken active steps to meet its international obligations by devoting part of the revenue received from its petroleum activities to “the retirement of the \$500 million balance of the 2017 Eurobond, the entire 2023 and 2024 Eurobonds of \$1 billion each and subsequent Eurobond issues”.²

He then explains that the moratorium Côte d’Ivoire is requesting “will further deepen the liquidity constraints of the country, leading to: high fiscal deficits; loan repayment defaults; and unpreparedness for disasters.”

The foreign exchange Ghana receives by exporting the oil it produces is also used for budget stabilization, as highlighted earlier, in paragraph 11.

The rising export earnings have coincided with a rising import bill, leading to the furtherance of a current account deficit. A moratorium on oil production activities will thus have a serious impact on Ghana’s current account position and ultimately the stability of the local currency.

The magnitude of the impacts to Ghana from even a short-term loss of production are illustrated by the following figures: the TEN field is projected to provide Ghana US\$ 2.2 billion in revenue in 2017, if operations continue. That is equivalent to over 250% of Ghana’s annual budget for health services. It is more than 100% of Ghana’s education budget. Accordingly, as Dr Asenso observes, at paragraph 27:

Losing petroleum revenue as a result of a moratorium would have a dramatic effect on the State’s budget, and therefore its ability to provide services to its citizens and

² Statement of MOF, para. 22.

STATEMENT OF MS BRILLEMBOURG – 29 March 2015, p.m.

to maintain economic self-sufficiency. Compensating for the loss in the near and medium term would be impossible.

All these serious harms with widespread reach and deeply felt impacts must be considered against Côte d'Ivoire's actions in previous years, offering no objections as the projects were put in place. After four decades of no harm, it now asserts imminent and irreparable harm to its rights, such as to require extraordinary and unprecedented measures. These measures are not justified. Côte d'Ivoire's allegations are contradicted by its prior practice and are unsupported by evidence.

Côte d'Ivoire cannot simply complain that Ghana's activities on Ghana's side of the customary equidistance boundary will deprive it of revenue. That type of harm, if it were alleged, is easily quantified and remedied by monetary compensation. It is not irreparable injury.

Since it cannot claim irreparable harm on that basis, Côte d'Ivoire argues that it is harmed irreparably by environmental harm to the marine environment, caused by Ghana's failure to take steps to protect its waters. This allegation is offensive, unsupported by the evidence, and untrue.

The environmental assessment process in Ghana is described fully in the statement by Mr Efunam of Ghana's Environmental Protection Agency, found in tab 27 of your folder. Every oil and gas project must have a comprehensive environmental impact assessment, which can take several months and sometimes years. In addition to an EIA for the project as a whole, site and task-specific environmental assessments are carried out before and after the EIA to provide tailored environmental permits for work to proceed.³ As the project continues, Ghana requires an environmental management plan for every three years of operation. Constant monitoring is required by law. Concessionaires provide monthly and annual environmental monitoring reports. The monitoring for Jubilee is carried out by internationally recognized companies, such as Baker Hughes.⁴ Operations are inspected and audited by the EPA's Department of Environmental Assessment and Audit or third parties. Tullow's operations in Ghana have also received independent assessments from the World Bank's International Finance Corporation to confirm that they meet its Environmental and Social Performance Standards, which are seen globally as best practice, as well as independent audits by recognized authorities to ensure that they meet other international standards, including the best-in-class ISO14001.⁵

In addition to this rigorous process of checks and double-checks, which Dr Miron chose to ignore this morning, Ghana and its concessionaires have taken extraordinary steps to prevent any oil spills and to be fully prepared should one occur. Even before it became a signatory to the Oil Pollution Preparedness and Response Convention, Ghana established, and has continued to update, its oil spill contingency plan. In addition to having equipment and trained personnel in country, it has contracted with Oil Spill Response Limited to receive any international resources or assistance needed.⁶ Tullow has also subscribed to ORSL and has a comprehensive seven-volume Oil Spill Response Action Plan.⁷

As a result of the high level of prevention and monitoring in place, Ghana's EPA confirms that "since the start of the Jubilee operations, there has not been an oil pollution incident resulting in an oil slick that has reached the shores of Ghana".⁸

³ See also Statement of Tullow, para. 54.1 & Appendix 17.

⁴ Statement of EPA, para. 26.

⁵ Statement of Tullow, para. 53.

⁶ Statement of EPA, para. 34-35.

⁷ Statement of Tullow, para. 54.2-54.9.

⁸ Statement of EPA, para. 36.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

Tullow affirms “with confidence that, to the extent there is any pollution in the area, it has nothing to do with activities in either the Jubilee or TEN Fields”.⁹

Côte d’Ivoire’s only evidence of environmental harms are satellite images showing what it claims is “endemic pollution” related to Tullow’s operations and reports of dead whales arriving on Ghana’s shores. The evidence offers no support to Côte d’Ivoire’s imagined harms.

The use of satellite imagery to detect pollution is known to be subject to significant limitations.¹⁰ Tullow’s internal records confirm no spills or abnormal discharges during any of the dates presented in Côte d’Ivoire’s images,¹¹ which do not show otherwise. To see this, please turn to tab 28 of your folder, which is annex 23 to Tullow’s Statement. This technical analysis by Tullow reviews each of Côte d’Ivoire’s alleged images of pollution and reveals their many shortcomings. For example, page 2 shows Côte d’Ivoire’s first alleged incident, and page 3 shows Tullow’s analysis of it. You’ll see on page 3 that just left of the claimed pollution in the yellow square is a cloud and its shadow on the water. It is identical to the claimed pollution to its right. Côte d’Ivoire’s so-called evidence turns out to be as evanescent as a shadow. The analysis continues from there, going through each of Côte d’Ivoire’s alleged events. To this they responded this morning with hearsay from their experts, defending the flawed conclusions they had already reached.

Another significant limitation is that, even when done properly, satellite images cannot discriminate between oil and other organic matter that may be in the water, so “for example dark areas on imagery can also be caused by ‘algae blooms’”.¹²

This is a particular problem in the Gulf of Guinea. To illustrate this, I ask you to turn to the next tab 29 in your folder.¹³ This is an aerial photograph of an oil slick in the Jubilee area, reported by a passenger on a commercial flight. Or so it seemed from far above. Ghana’s EPA promptly investigated the alleged slick, first through aerial inspection, which resulted in the photograph before you, then in an on-site inspection. The next photos show what they found. Seaweed – a lot of seaweed.

Côte d’Ivoire also unsuccessfully attempts to tie Ghana’s oil activities to the death of whales washed onto Ghana’s shores. What Côte d’Ivoire does not tell you is that this sad event has also been occurring in Togo, Benin, and Côte d’Ivoire. Scientific investigation has found no correlation between Ghana’s oil and gas development and the beached whales.¹⁴ What an investigation did find is that “the dead whales beached on Western Region shores since 2009 would have very likely died in marine waters well to the west of the Ghanaian marine zone”.¹⁵

That is Côte d’Ivoire’s case on harm. As the evidence makes clear, Côte d’Ivoire’s accusations are unfounded. There is no evidence before you of proven harm and no evidence of risk of harm, much less the serious, imminent, and irreparable harm required for provisional measures, which Professor Klein will now address. By contrast, the harm to Ghana resulting from Côte d’Ivoire’s requested order would be real, and it would be severe. The revenue on which Ghana relies to provide for the future welfare of its people, and to secure its economic stability, would be gone; and no payment of damages could possibly rectify that.

Mr President, Members of the Special Chamber, I thank you for your attention, and ask that you call Professor Pierre Klein as Ghana’s next speaker.

⁹ Statement of Tullow, para. 85-86.

¹⁰ Statement of Tullow, para. 85-86.

¹¹ Statement of Tullow, para. 85.

¹² Statement of Tullow, para. 86.

¹³ Statement of EPA, Annex 2.

¹⁴ Statement of EPA, para. 45-47.

¹⁵ Statement of Tullow, Appendix [28], p. 50.

STATEMENT OF MS BRILLEMBOURG – 29 March 2015, p.m.

Le Président de la Chambre spéciale :

Merci, Madame Brillembourg.

Nous appelons maintenant M. Pierre Klein pour son exposé.

Monsieur Klein, je dois vous avertir que vous devrez interrompre votre exposé à 16 heures 30 pour permettre à la Chambre et à vous de prendre une pause de 30 minutes. Nous reprendrons, après, à 17 heures.

Je vous remercie.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

EXPOSÉ DE M. KLEIN
 CONSEIL DU GHANA
 [TIDM/PV.12/A23/2/Corr.1, p. 20–26]

M. Klein :

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, c'est un honneur pour moi d'intervenir dans la présente instance au nom de la République du Ghana. Comme cela vient de vous être indiqué, il me revient maintenant de rappeler brièvement le cadre juridique dans lequel s'inscrit la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par la République de Côte d'Ivoire et de démontrer ensuite qu'aucune urgence n'impose la prescription de telles mesures dans la présente espèce, à défaut de risque imminent d'atteinte aux droits de la partie adverse. Mes collègues, Mme Alison Macdonald et M. Philippe Sands, montreront ensuite que les autres conditions requises pour la prescription de mesures conservatoires ne sont pas réunies en l'espèce, en ce qui concerne tant les prétendus dommages graves à l'environnement que les atteintes à ses droits qu'allègue la partie adverse.

Les conditions requises pour la prescription de mesures conservatoires sur la base de l'article 290, paragraphe premier, de la Convention de Montego Bay sont bien connues : tout d'abord, la compétence *prima facie* de la juridiction saisie, puis le risque que des atteintes irréparables soient sur le point d'être causées aux droits de l'une des parties à l'instance ou que des dommages graves soient causés à l'environnement et, enfin, l'urgence d'agir pour assurer la protection de ces droits avant que la juridiction saisie ne puisse rendre sa décision définitive.

La compétence de la Chambre spéciale ne peut évidemment être mise en cause dans la présente espèce, puisque les deux parties se sont mises d'accord pour la saisir de leur différend. Mais c'est bien là le seul point d'accord entre les parties. Dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire n'a en effet aucunement montré en quoi, premièrement, il existerait une quelconque urgence en la matière ; deuxièmement, il existerait un risque imminent d'atteinte à ses droits ou à l'environnement et, troisièmement, en quoi les dommages prétendument causés à ses droits seraient irréparables. Je voudrais, si vous le permettez, détailler ces deux premiers points, en commençant donc par la question de l'absence d'urgence. L'essence d'une demande en prescription de mesures conservatoires réside dans le fait qu'une telle demande est fondée sur l'urgence. C'est une évidence, qui ressort de la jurisprudence absolument constante aussi bien du Tribunal international du droit de la mer que de la Cour internationale de Justice. Mais cette évidence, nos contradicteurs semblent bel et bien l'avoir perdue de vue. La Côte d'Ivoire n'en dit pas un mot dans sa demande écrite. Et son comportement lui-même est particulièrement révélateur de cette absence d'urgence. Pour rappel, c'est en septembre 2014 que le Ghana a déposé sa requête visant à soumettre le différend à un tribunal arbitral établi conformément à l'annexe VII de la Convention de Montego Bay.

Dès ce moment, la Côte d'Ivoire aurait pu agir sur le plan international en s'appuyant sur l'article 290, paragraphe 5, de la Convention pour solliciter des mesures conservatoires en vue de protéger ses droits. Elle n'en a rien fait. Ce n'est que dans une note verbale de la fin octobre 2014 que la partie adverse évoque pour la première fois son intention de demander de telles mesures. Pourtant, une fois encore, l'urgence semble toute relative, puisqu'il faudra encore près de quatre mois pour qu'enfin, la Côte d'Ivoire dépose la demande en prescription de mesures conservatoires dont la Chambre est maintenant saisie. En fin de compte, on pourrait dire que la seule urgence que les autorités ivoiriennes semblent avoir éprouvée pendant bien longtemps était celle de ne rien faire.

En réalité, si le sentiment d'urgence ne s'est pas imposé auprès de la partie adverse, c'est tout simplement parce qu'il n'existait pas. Et s'il n'existait pas, c'est en raison de

EXPOSÉ DE M. KLEIN – 29 mars 2015, après-midi

l'absence de tout risque qu'un dommage irréparable soit susceptible d'être causé de manière imminente à ses droits. Le juge Ndiaye a parfaitement compris et mis en évidence le lien étroit entre ces deux éléments en écrivant que si le dommage irréparable n'est pas imminent, il n'y a pas d'urgence¹.

Pas plus qu'elle n'établit l'existence d'une quelconque urgence en l'espèce, la Côte d'Ivoire n'indique en quoi le risque d'atteinte à ses droits – ou à l'environnement – serait imminent. La situation sur laquelle se greffe la présente procédure perdure depuis des décennies. Mon collègue, M. Paul Reichler, a amplement démontré il y a quelques instants à quel point cette situation se caractérisait par sa stabilité et une position tout à fait constante des deux Etats en ce qui concerne le tracé de leur frontière maritime dans cette zone, à tout le moins jusqu'au revirement de la Côte d'Ivoire, en 2009. Cet élément est crucial. Le Ghana n'a rien fait, y compris depuis 2009, qui serait de nature à remettre en cause l'état de choses qui existe dans la zone concernée. Ce n'est finalement que d'une façon détournée que la partie adverse invoque l'imminence d'un risque d'un préjudice irréparable à ses droits dans sa demande en prescription de mesures conservatoires.

La Côte d'Ivoire tente ainsi de bâtir un scénario selon lequel l'attitude du Ghana se caractériserait, depuis l'introduction de la procédure, par « une volonté de créer une situation de fait accompli, qui privera grandement d'efficacité la délimitation à intervenir »². La partie adverse met à ce titre en évidence ce qu'elle appelle « une accélération constante des activités unilatérales ghanéennes dans la zone litigieuse ». Une accélération déduite du fait que « sept des neuf blocs pétroliers ghanéens situés en tout ou partie dans la zone litigieuse ont été attribués par le Ghana en 2013 et 2014 »³. Cette allégation d'accélération des activités dans la zone vous a encore été répétée à l'envi ce matin.

Pourtant, une fois encore, nos contradicteurs vous proposent un scénario qui n'a pas grand chose à voir avec la réalité des faits. Comme vous le voyez sur cette carte annexée aux observations écrites du Ghana (pièce M17), en 1977, déjà, la quasi-totalité de la zone concernée avait été attribuée pour exploration à la compagnie Phillips Getty. Les changements de concessionnaires et de découpage des blocs ont été nombreux depuis lors et sept des blocs situés dans la zone concernée ont été réattribués en 2013-2014. Mais il s'agit là d'une réattribution, et en aucun cas d'une première attribution comme nos contradicteurs voudraient vous le faire croire.

Y a-t-il par ailleurs eu une accélération des activités dans la zone ? C'est certain, mais cela n'a rien à voir avec une quelconque stratégie du Ghana. C'est tout simplement le résultat des découvertes majeures qui ont été faites dans la zone en 2007, et qui déboucheront sur l'exploitation du champ TEN en 2016, comme on nous l'a expliqué. Les dates de 2007 et de 2016 parlent d'elles-mêmes et de machiavélique stratégie du Ghana il n'y a point.

J'en reviens donc aux questions juridiques. Même si les écritures ivoiriennes ne l'exposent pas en ces termes, c'est donc de cette prétendue situation nouvelle que résulterait le risque imminent d'une atteinte irréparable aux droits de la Côte d'Ivoire qui justifierait la prescription de mesures conservatoires.

Nos contradicteurs appuient leur argumentation sur ce point sur deux précédents judiciaires qui établiraient le caractère inacceptable des actions unilatérales entreprises par un Etat dans une zone maritime en litige. Il s'agit, en l'occurrence, de l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, portée devant la Cour internationale de Justice, et de celle de la

¹ « [I]f the irreparable harm is not imminent, there is no urgency » ; Ndiaye, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », in *Current Marine Environmental Issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, p. 98.

² Demande en prescription de mesures conservatoires de la République de Côte d'Ivoire, 27 février 2015, p. 12, par. 18.

³ *Ibid.*

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Délimitation maritime entre le Guyana et le Suriname, tranchée par un tribunal arbitral établi sur la base de l'annexe VII de la Convention de Montego Bay. Pourtant, si l'on y regarde d'un peu plus près, il ne faut guère de temps pour se rendre compte que pas plus sur le plan des faits que sur celui du droit, ces deux précédents ne peuvent apporter un soutien quelconque à l'argumentation de la Côte d'Ivoire.

Pour ce qui est des faits, tout d'abord, il est manifeste que les deux affaires en question s'inscrivent dans des contextes qui diffèrent radicalement du nôtre. Que ce soit dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* ou dans celle de la *Délimitation maritime entre le Guyana et le Suriname*, les deux juridictions en cause étaient saisies de situations où des activités d'exploration venaient d'être menées pour la première fois dans une zone qui était contestée de longue date par les Etats limitrophes. Comme on l'a déjà souligné à plusieurs reprises, tel n'est pas le cas du présent différend. Les activités d'exploration et d'exploitation menées ou autorisées par le Ghana dans la zone concernée ne constituent pas des faits nouveaux. Elles ne sont, tout au contraire, que la prolongation d'un état de choses existant, fondé durant très longtemps sur l'accord des deux Etats concernés. On est bien loin, de ce fait, des situations qui prévalaient entre la Turquie et la Grèce en Méditerranée, d'une part, et entre le Guyana et le Suriname dans l'Atlantique, d'autre part.

Monsieur le Président, si vous le voulez bien, avant de nous tourner vers les questions plus strictement juridiques liées à l'exploitation de ces deux précédents, nous sommes à votre disposition pour la pause annoncée.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie.

Nous allons faire une pause d'une demi-heure. Nous nous retrouvons à 17 heures.

(L'audience, suspendue à 16 heures 30, est reprise à 17 heures 03.)

Le Président de la Chambre spéciale :

Monsieur Klein, vous avez la parole, mais je dois vous avertir que nous avons encore deux autres orateurs qui totalisent à eux deux 55 minutes de parole. Donc, sur une heure, il ne vous reste pas beaucoup de temps, mais vos généreux collègues ont bien voulu vous accorder cinq minutes de plus.

M. Klein :

Je vous remercie, Monsieur le Président. Les représentants du Ghana feront tout ce qui est en leur pouvoir pour s'en tenir au temps de parole qui leur a été alloué.

Je vous ai montré, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, que les deux précédents sur lesquels la Côte d'Ivoire appuyait son argumentation présentaient bien peu de rapports sur le plan des faits avec le cas qui nous occupe. En ce qui concerne le droit, le moins que l'on puisse dire est que nos contradicteurs font une lecture assez particulière de ces deux précédents. Premièrement, pour ce qui est de l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, l'exposé écrit de la Côte d'Ivoire débite, si l'on peut dire, l'argumentation de la Cour en fines lamelles, qui sont ensuite réagencées de manière créative. Qu'on en juge – et les membres de la Chambre voudront bien m'excuser pour la lecture un peu « saucissonnée » qui va suivre. A la page 15 de leurs écritures – dont vous retrouvez maintenant l'extrait pertinent sur l'écran devant vous – nos contradicteurs exposent que :

Les activités pétrolières réalisées par le Ghana dans la zone litigieuse vont bien au-delà de simples activités d'exploration sismiques en ce qu'elles comprennent des forages s'accompagnant « de l'établissement d'installations sur le fond ou au-

EXPOSÉ DE M. KLEIN – 29 mars 2015, après-midi

dessus du plateau continental », lesquels, comme l'a relevé la Cour internationale de Justice dans son ordonnance rendue dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, soulèvent une question de violation du droit d'exploration exclusif de l'autre État en litige et sont de nature à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires⁴.

Il s'agit en fait là d'une manière très particulière de citer l'ordonnance de la CIJ. Que dit en réalité la Cour ? Elle dit deux choses. Premièrement : « L'exploration sismique des ressources naturelles du plateau continental effectuée sans le consentement de l'État riverain pourrait sans doute soulever une question de violation du droit d'exploration exclusif de cet État »⁵.

Deuxièmement, « la simple possibilité d'une telle atteinte à des droits en litige devant la Cour ne suffit pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut »⁶, la Cour rappelant la nécessité de démontrer que les droits en cause risquent de subir un préjudice irréparable.

En d'autres termes, d'un prononcé selon lequel des activités d'exploration sismique ne suffisent pas à justifier l'indication de mesures conservatoires à défaut d'un risque de préjudice irréparable aux droits de l'État riverain, nos contradicteurs paraissent tirer une sorte de raisonnement *a contrario*. Selon eux, dans son ordonnance de 1976, la Cour aurait conclu que si les activités en cause vont au-delà de l'exploration, l'indication de mesures conservatoires se justifie. Mais, on vient de le voir, la Cour n'a évidemment rien dit de tel. Elle a, au contraire, refusé d'indiquer de telles mesures et ce qui a été déterminant dans son raisonnement, c'est l'absence de risque de préjudice irréparable aux droits d'une des parties et non pas la nature des activités en question. M. Philippe Sands montrera tout à l'heure qu'un tel risque n'existe pas dans la situation dont la Chambre est aujourd'hui saisie.

On peut aimer, pour reprendre ma métaphore de tout à l'heure, la cuisine créative, mais il faut bien reconnaître qu'il y a des moments où elle est particulièrement indigeste. C'est certainement le cas lorsque, comme ici, il y a ni plus ni moins que tromperie sur la marchandise. Et la manière dont nos contradicteurs ont traité le deuxième précédent mentionné plus tôt, l'affaire *Guyana/Suriname*, suit malheureusement exactement le même procédé.

Selon l'exposé écrit de la Côte d'Ivoire, le tribunal arbitral aurait déclaré ce qui suit au sujet des actions unilatérales entreprises par un État dans une zone maritime contestée :

(Continued in English)

Unilateral acts that cause physical change to the marine environment (...) could be perceived to, or may genuinely, prejudice the position of the other party in the delimitation dispute, thereby both hampering and jeopardizing the reaching of a final agreement.⁷

(Poursuit en français) Autrement dit, quel que soit le contexte, des actions unilatérales qui induisent des modifications physiques à l'environnement seraient donc inacceptables en ce qu'elles créent des obstacles au règlement du litige. Elles seraient de ce fait de nature à justifier la prescription de mesures conservatoires.

Pourtant, si l'on se réfère à la sentence elle-même, on ne peut que constater que les propos des arbitres sont considérablement plus nuancés – et, il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, qu'ils n'ont rien à voir avec une demande en prescription de mesures conservatoires.

⁴ *Ibid.*, p. 15, par. 23, références omises.

⁵ *Plateau continental de la mer Égée, C.I.J. Recueil 1976*, p. 11 et 12, par. 31.

⁶ *Ibid.*, p. 12, par. 32.

⁷ Request for the prescription of provisional measures submitted by the Republic of Côte d'Ivoire, 27 February 2015, p. 15, para. 23.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'en citer la version originale – non caviardée, si j'ose dire, au risque de réveiller définitivement nos appétits :

(Continued in English)

Unilateral acts that cause a physical change to the marine environment will generally be comprised in a class of activities that can be undertaken only jointly or by agreement between the parties. This is due to the fact that these activities may jeopardize or hamper the reaching of a final delimitation agreement as a result of the perceived change to the status quo that they would engender.⁸

(Poursuit en français) On le voit très clairement lorsqu'on lit ces deux extraits en parallèle, la partie adverse a donc délibérément omis de reprendre dans sa citation de la sentence des éléments qui sont, de toute évidence, centraux dans le raisonnement du tribunal. Le professeur Pellet a été beaucoup plus complet dans la lecture qu'il en a faite ce matin. En tout état de cause, ce qui apparaît crucial, c'est que ces activités unilatérales ne soient pas menées sans le consentement de l'autre partie ou si elles risquent de remettre en cause le *statu quo* existant. Or, on voit mal en quoi ce serait le cas pour les activités menées ou autorisées par le Ghana dans la zone concernée. Mes collègues ont montré de manière détaillée, plus tôt cet après-midi, que le consentement de la Côte d'Ivoire aux activités menées dans cette zone par le Ghana ne fait aucun doute, au moins jusqu'en 2009 et même au-delà, puisqu'il vous a été rappelé, il y a quelques instants, qu'en maintenant jusqu'en 2011 le silence vis-à-vis de la compagnie Tullow et des autres compagnies actives dans le secteur, les autorités ivoiriennes n'ont rien fait pour les dissuader de poursuivre leurs projets.

Il est tout aussi clair que ces activités n'ont en rien remis en cause par la suite le *statu quo* existant. Cette zone, qui avait de façon constante été considérée comme relevant du Ghana, a simplement continué à être explorée ou exploitée par ce dernier, ou sous son autorité.

Il serait donc particulièrement malvenu maintenant pour la partie adverse d'invoquer un quelconque risque imminent de préjudice irréparable qui résulterait d'activités entreprises ou autorisées par le Ghana dans la plus parfaite continuité d'une situation qui a prévalu de façon incontestée durant plusieurs dizaines d'années.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, vous êtes mieux placés que quiconque pour le savoir : dans le cadre d'une argumentation juridique, le choix des mots est tout sauf anodin. Le choix d'utiliser un terme, bien sûr, mais aussi le choix de s'en abstenir. La partie adverse a déposé une demande en prescription de mesures conservatoires appuyée sur un exposé écrit de 29 pages. Elle a réussi l'exploit de ne pas y utiliser une seule fois les termes « urgence » ou « risque imminent », alors qu'il s'agit là d'exigences unanimement reconnues pour la prescription de telles mesures. Le terme choisi par M. Pitron ce matin est tout aussi révélateur puisqu'il nous a dit lui-même qu'il avait écarté la question de l'urgence : on ne saurait être plus clair. Et le Ghana ne peut qu'inviter la Chambre à prendre acte de l'attitude de la partie adverse dans l'appréciation des mérites de sa demande.

Je remercie les membres de la Chambre pour leur attention et vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner maintenant la parole à ma collègue, Mme Alison Macdonald.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Monsieur Klein, en particulier d'avoir respecté votre temps de parole afin de permettre à vos collègues de continuer leurs exposés, et je donne à présent la parole à Mme Alison Macdonald.

⁸ Award of 17 September 2007, *Delimitation of the maritime boundary between Guyana and Suriname*, RIAA, vol. XXX, p. 137, para. 480.

EXPOSÉ DE M. KLEIN – 29 mars 2015, après-midi

Madame Macdonald, c'est à vous.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

STATEMENT OF MS MACDONALD
 COUNSEL OF GHANA
 [ITLOS/PV.15/C23/2/Corr.1, p. 23–26]

Ms Macdonald:

Mr President, Members of the Special Chamber, it is my privilege to continue the oral argument on behalf of the Republic of Ghana.

Following on from Professor Klein’s analysis of the applicable law, Professor Sands and I will apply those legal principles to the facts which Mr Reichler and Ms Brillembourg have outlined. We will present Ghana’s submissions that no provisional measures are justified in this case, and that Côte d’Ivoire’s application should be refused in its entirety. My submissions will focus on the environmental issues, and Professor Sands will cover the other rights which Côte d’Ivoire claims require interim protection.

Protection of the marine environment is, rightly, a high priority of the Convention. And the starting point for considering the environmental issues is that an imminent risk of serious and irreparable harm to the marine environment would, of course, be a situation in which some form of provisional measures may be justified. But the State which alleges such a risk must back up those allegations. The environment is not a trump card which can simply be waved in order to get what the State wants. Just as with every other allegation, whether at preliminary measures stage or at the merits stage, allegations of environmental harm must be supported by sound and persuasive expert evidence.

In his separate opinion in the *MOX Plant* case,¹ Judge Wolfrum emphasized that even where “an applicant argues with some plausibility that its rights may be prejudiced or that there was serious risk to the marine environment”, the grant of provisional measures should not become automatic. As he said, “[t]his cannot be the function of provisional measures, in particular since their prescription has to take into consideration the rights of all parties to the dispute”.

In other words, provisional measures are flexible and nuanced; they are not rigid and mechanical. But for the reasons which I will develop in a moment, Ghana submits that this is not even a case where the State requesting preliminary measures has argued, in Judge Wolfrum’s words, “with some plausibility” that the marine environment is at risk. This is a case in which Côte d’Ivoire asserts environmental harm but offers not a shred of real evidence in support.

Côte d’Ivoire’s claims that there is an imminent risk of serious and irreparable harm to the marine environment are set out in seven brief paragraphs of its Request. The supporting documentary evidence is scant, to put it generously. Côte d’Ivoire supplies no witness statements to back up its claims, and precious little other documentation, primarily a short selection of press articles. There are no reports of experts suggesting the possibility of environmental harm.

The first time that Ghana was aware of these allegations was when it read Côte d’Ivoire’s Request for provisional measures. This, we submit, tells you a lot about the true urgency of the situation. If Côte d’Ivoire genuinely believed that there was endemic pollution in the Jubilee field; or that this situation was starting to be, or was likely to be, reproduced in the TEN field; or that Ghana had entrusted important petroleum operations close to the maritime boundary to an operator with poor environmental standards, then why did it not say so earlier?

Ghana submits that the failure to do so is highly relevant to the Chamber’s assessment of the evidence. Is there *really* an environmental emergency, such that the Chamber should

¹ *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, Separate Opinion of Judge Wolfrum, p. 134.*

STATEMENT OF MS MACDONALD – 29 March 2015, p.m.

take the exceptional and unprecedented step of shutting down a substantial part of Ghana's petroleum operations? If there *was* and *is* such an emergency, why has Côte d'Ivoire never mentioned it before? It has said absolutely nothing on the subject; yet, as you have heard, these are two neighbouring States with excellent relations. Why not mention their concern during the ongoing bilateral talks? Why not take the simple step of sending a note verbale? Why not raise it as part of the frequent and cordial contact between Ministers of the two States?

Then, when Ghana instituted its claim under the Convention, why not raise the supposed environmental emergency promptly after that? The moment Ghana filed its claim, Côte d'Ivoire had access to ITLOS under article 290, paragraph 5, giving it the opportunity to seek provisional measures from the full Tribunal. The Tribunal has proved on many occasions that it can act quickly, yet it took Côte d'Ivoire more than five months after Ghana filed its claim even to make this application. If the risk to the environment is so serious and so pressing, how could such a delay possibly be justified? What responsible State with a true concern would delay while its waters were being subjected to endemic pollution?

Ghana suggests that, regrettably, when one combines the lack of evidence and the failure to raise these matters sooner, one sees the environmental allegations for what they are – completely unfounded.

The requirements of article 290 are difficult to meet in this case because, at heart, Côte d'Ivoire's complaint is simply that Ghana intends to continue petroleum operations in the newly disputed area while this case is pending before the Special Chamber. This is *not* a case where one State wishes to keep the disputed area untouched, and the other wishes to exploit its natural resources. On the contrary, it is quite clear that Côte d'Ivoire wishes to do exactly what Ghana is doing – that is, to license operators to explore and in due course recover oil and gas.

As I have said, in scrutinizing this request, the Chamber must consider whether Côte d'Ivoire's belated environmental allegations have any substance. In saying so, we are again mindful of Judge Wolfrum's observation in the *MOX Plant* case that "it would not have been in conformity with the limited jurisdiction the Tribunal has in prescribing provisional measures if it had evaluated the limited documentary evidence submitted by both parties".

However, the Chamber will need to form a view as to the weight of the evidence which supports Côte d'Ivoire's allegations of environmental risk, and Ghana's case to the contrary, in order to decide whether Côte d'Ivoire has met the requirements of article 290 and, if there is indeed a serious and imminent risk of irreparable harm, the Special Chamber will have to consider how that harm balances against the harm which would be caused to Ghana by the measures sought.

In order to form a view on this issue, you have Ghana's written submissions, and the oral presentation of Ms Brillembourg. In sharp contrast to the seven paragraphs provided by Côte d'Ivoire, Ghana has carefully analyzed those allegations and provided a wide range of evidence in response. You have, in particular, the statements of Kojo Abgenor-Efunam, Head of the Petroleum Department of Ghana's Environmental Protection Agency, and Paul McDade, Chief Operating Officer of Tullow Oil Company.

I would suggest, Mr President, that several key points can be drawn from the evidence. First, Mr McDade of Tullow describes Tullow's long history of operations in Côte d'Ivoire, stretching back to 1997. It would be very surprising, we suggest, if Côte d'Ivoire had worked for eighteen years with a company that was as incompetent as it now tries to portray it. Indeed, Côte d'Ivoire's own legislation requires it to award a petroleum contract only to an entity which has the necessary technical, financial and legal capabilities.²

Second, Ghana has in place a comprehensive regulatory framework for its petroleum operations, which places great emphasis on the protection of the environment. Côte d'Ivoire

² Article 8(3) of the Petroleum Code of Côte d'Ivoire; paragraph 12 of the statement of Paul McDade.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

seeks to portray this framework as “brief”. It is not. As Ms Brillembourg has explained it is comprehensive and we know that Côte d’Ivoire offers no details of its own regulatory framework, nor is it offering to stop its operations on its side of the line on the basis of the risks that they may cause.

Third, and very importantly, this is not just a paper exercise. Contrary to Côte d’Ivoire’s vague assertions, the environmental standards that Ghana provides in the regulatory framework actually translate into standards and practices on the ground. Ghana’s evidence on this point gets right to the heart of Côte d’Ivoire’s allegations of harm to the environment and shows just how hollow those allegations are.

As Ms Brillembourg has covered in greater detail, Côte d’Ivoire’s case on environmental harm rests on two propositions: first, that there is endemic pollution in the Jubilee field, and that this is “in the process of being reproduced on the TEN field” and, second, that there has been an increase in the number of dead whales washed ashore.

But what evidence is provided to back up these serious allegations? The first two – endemic pollution in the Jubilee field, and its reproduction on the TEN field – are evidenced only by the satellite photographs at annex 22 to the Request. Côte d’Ivoire provides no analysis of *why* it says that the arrows on those small photographs are pointing at areas of pollution. As Ms Brillembourg has explained, Ghana has provided the Special Chamber with Tullow’s exhaustive technical analysis of those images.³ This careful analysis shows the many and serious deficiencies in Côte d’Ivoire’s claim to have produced images of pollution, leaving that claim, we would suggest, without any credibility at all. This is a perfect example of how Côte d’Ivoire has presented its case – long on assertions, but short on evidence.

As for the sad fact that whales have washed up on shore, Côte d’Ivoire seems to be making two allegations, express or implied: first, that those deaths were caused by Ghana’s petroleum operations and, second, that Ghana’s Environmental Protection Agency has failed to react. Côte d’Ivoire has offered no evidence to support those allegations. As Ms Brillembourg has explained, careful investigation by Ghana has found no correlation between Ghana’s oil and gas development and this phenomenon. As Côte d’Ivoire does *not* mention, whale deaths have been observed onshore in Togo, Benin, and Côte d’Ivoire itself. Without a shred of evidence, and when Côte d’Ivoire has also been conducting petroleum operations in the same region, Côte d’Ivoire presents a currently-unexplained regional phenomenon as something which should be laid at the door of Ghana’s petroleum operations. Again, we invite you to dismiss this allegation as failing to provide any support at all for Côte d’Ivoire’s claims about the environment.

In conclusion, Mr President, Members of the Special Chamber, Ghana submits that Côte d’Ivoire’s allegations of environmental harm fall far short of justifying the indication of *any* provisional measures, let alone the draconian steps you are asked to take. On this issue, Côte d’Ivoire has produced only belated allegations, not supported by any credible evidence.

Mr President, Members of the Tribunal, I thank you for your attention, and ask you to call upon Professor Sands.

The President of the Special Chamber:

Thank you, Ms Macdonald.

I give the floor to Mr Philippe Sands.

³ Annex 23 to Tullow’s Statement.

STATEMENT OF MR SANDS – 29 March 2015, p.m.

STATEMENT OF MR SANDS
COUNSEL OF GHANA

[TIDM/PV.15/A23/2/Corr.1, p. 30–40; ITLOS/PV.15/C23/2/Corr.1, p. 26–35]

M. Sands :

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, c'est un privilège pour moi de comparaître devant vous dans le cadre de cette instance, cette fois encore au nom du Ghana.

L'agent du Ghana a souligné tout à l'heure la relation amicale qui existe entre les deux parties à la présente instance. Pourtant, le Ghana se trouve maintenant appelé à s'opposer à une très curieuse requête, aux termes de laquelle la Côte d'Ivoire cherche à obtenir rien moins que l'arrêt d'une part très significative des activités pétrolières offshore ghanéennes. On est ici face à une requête qui ne s'appuie sur aucune preuve, pas même lorsqu'il s'agit de répondre aux preuves très substantielles produites par le Ghana. Une requête sans égard pour les réalités historiques, géographiques ou même juridiques. Ce matin, sur ces points, un grand silence.

Pour le Ghana, il n'existe aucune raison que la Chambre spéciale accède à la requête de la Côte d'Ivoire. Les observations écrites du Ghana ont montré en quoi les exigences de l'article 290 n'étaient manifestement pas rencontrées en l'espèce, pas plus en ce qui concerne les prétendus « dommages à l'environnement », comme ma collègue Alison Macdonald vient de vous le montrer, que pour ce qui est des autres motifs que la Côte d'Ivoire a avancés, comme nous allons le voir maintenant. On ne peut qu'être frappé par le fait que la Côte d'Ivoire n'a présenté aucun témoignage, aucun rapport d'expertise en matière d'environnement, et pas le moindre rapport de sa propre société pétrolière nationale, la PETROCI. Dans des circonstances comme celles-ci, on réalise pleinement que ce qui est le plus parlant, c'est ce qui n'est pas dit – ou fait.

Le professeur Klein a traité du droit applicable et de l'absence d'invocation de toute urgence par la Côte d'Ivoire. Mme Macdonald vous a exposé l'absence de toute preuve de risque sérieux (et même de risque tout court) pour l'environnement. L'allégation par la Côte d'Ivoire d'atteinte irréversible à ses droits est tout aussi dépourvue de fondement, ne serait-ce qu'en raison du fait que la Côte d'Ivoire revendique maintenant des droits qu'elle n'a jamais même mentionnés, que ce soit en 1970, en 1978, en 1983, en 2005 ou encore en 2012.

Pour autant qu'on puisse les identifier, trois droits de cet ordre sont évoqués dans la requête :

- premièrement, le droit d'explorer et d'exploiter les ressources des fonds marins et de leur sous-sol en réalisant des études sismiques et des forages et en installant des infrastructures sous-marines ;
- deuxièmement, le droit d'accès exclusif aux informations confidentielles concernant ces ressources naturelles ;
- troisièmement, le droit de sélectionner les compagnies pétrolières qui mèneront les opérations d'exploration et d'exploitation dans le secteur concerné, conformément à la réglementation ivoirienne¹.

Selon le Ghana, pour ce qui est de chacun de ces droits, la Côte d'Ivoire n'a pas été en mesure de produire des preuves permettant d'établir, d'une part, un risque de préjudice à ses droits ni, d'autre part, que le préjudice prétendument causé à ses droits serait irréparable, dans le sens où il ne pourrait pas être réparé à la suite d'un jugement au fond, le cas échéant, par des indemnités. Ces points ont été détaillés dans les observations écrites du Ghana.

¹ Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 53

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

A l'inverse, les droits du Ghana sont clairement atteints et courent un risque réel de subir un préjudice irréparable et inquantifiable.

Avant d'entamer notre réponse à l'argumentation de la Côte d'Ivoire sur la nécessité d'assurer la préservation de ses droits, il est sans doute utile de rappeler les points suivants :

- les activités intervenant du côté ghanéen de la limite frontalière coutumière fondée sur l'équidistance dont se plaint maintenant la Côte d'Ivoire y ont été menées pendant des décennies ;
- ces activités ont toujours fait l'objet d'une large publicité ;
- la Côte d'Ivoire ne prétend pas que ce n'est que récemment qu'elle aurait pris conscience de ces activités, de leur nature ou de leur ampleur – elle aurait du mal à le faire ;
- la Côte d'Ivoire a coopéré avec le Ghana dans la réalisation des activités qu'elle cherche maintenant à empêcher, entre autres pour ce qui est des études sismiques. Elle n'a jamais soulevé la moindre protestation à leur égard ;
- durant plus de quatre décennies, la Côte d'Ivoire a respecté exactement la même ligne d'équidistance que le Ghana ;
- dans ce cadre, elle a manifesté publiquement son acceptation de cette ligne, acceptation sur laquelle le Ghana, comme les tiers, se sont basés pour déterminer le cours de leurs actions.

Comme vous le savez bien, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, la Côte d'Ivoire a choisi de n'aborder aucune de ces questions dans sa requête. L'éléphant dans la chambre est ce qui s'est passé entre 1960 et 2009 ou 2011.

(Continued in English) I turn to the first of Côte d'Ivoire's newly claimed rights: that Ghana's oil and gas activities are somehow harming the rights of Côte d'Ivoire in relation to the seabed and subsoil.²

Mr President, we make two responses: first, there is no factual basis for the alleged risk of harm; second, the harm that Côte d'Ivoire alleges is plainly not "irreparable". Côte d'Ivoire now claims that activities carried out by Ghana's concessionaires in the disputed area affect a number of its rights under UNCLOS, and a so-called "exclusive right to authorize and regulate drilling" in areas of the continental shelf.³ Strangely, that was not a right it claimed in 1970, when its President recognized "the border line between Ghana and the Ivory Coast" located on the customary equidistance boundary line,⁴ and subsequently respected for some 40 years.

This morning we heard how these rights are allegedly breached as a result of activities of Ghana's oil concessionaires. Côte d'Ivoire even tells us that the situation with regard to the TEN block is "particularly troubling".⁵ That is very strange, because the activities in these areas date back many years, decades even, to times when Côte d'Ivoire knew about them and accepted them. What should be "particularly troubling" for Côte d'Ivoire is the vast disconnect between what it says today in this courtroom and what it has done for more than four decades. There were no objections over a lengthy period of Ghanaian oil operations, which rather begs the question: if Côte d'Ivoire has all these rights, why did it not object earlier? The answer is plain: there were no objections because there were no rights, and if there were no rights then, there are no rights today.

In this regard, it is notable that Côte d'Ivoire has introduced no evidence – none – to show that the activities of which it now complains are new activities, or that it has only recently

² Côte d'Ivoire PM, p. 12, Section 3.1. a.

³ Côte d'Ivoire PM, para. 15 (translation by Ghana; original French text: "le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins").

⁴ Ghana's Written Response, para. 19.

⁵ Côte d'Ivoire PM, para. 24.

STATEMENT OF MR SANDS – 29 March 2015, p.m.

become aware of them. The only thing that is new is yet another change of position by Côte d'Ivoire and a new claim.

Let us suspend disbelief, and let us imagine that the rights newly claimed by Côte d'Ivoire do somehow actually exist, and that there is also evidence that harm might occur, for example, by the removal of oil from the seabed. Are provisional measures needed to protect those rights? No. Why? Because any hypothetical harm to these hypothetical rights can be fully repaired in due course with a judgment on the merits. The International Court made this clear in *Aegean Sea*, as Professor Klein has explained.⁶

So Côte d'Ivoire is left to rely only on the bare fact that, should it somehow succeed in its claim on the merits, which seems an unlikely prospect given the fatal combination of history, geography and law on which Côte d'Ivoire had remarkably little to say this morning, then Ghana's concessionaires will have extracted oil from Ivorian waters from which Côte d'Ivoire claims it might have benefitted had it licensed operators to extract the very same oil.

Yet, as Professor Klein made clear, this is not a situation in which new activity is being envisaged, as in *Guyana v. Suriname*.⁷ Nor is this a case in which one side – Côte d'Ivoire – wishes to maintain the area as a pristine, wonderful wilderness, whilst the other – dastardly Ghana – does not. If it could, Côte d'Ivoire would be doing exactly what Ghana is doing. Exactly the same or similar changes would take place, to the seabed and subsoil, and to the marine environment. The reality of this case, and let us face it, is that the only point in issue between these Parties is who gets the economic benefits that flow from these activities. The only conceivable loss to Côte d'Ivoire – on its own case – is a loss of revenue derived from oil production, net of costs. This is what is called pure financial loss, and it is addressed by information and accounting and, if necessary, by a judgment of this Special Chamber in due course. This is the stuff of standard practice in petroleum production and revenue accounting and sharing. It is not complex.

So let me turn to the second right for which Côte d'Ivoire claims protection: the allegedly imminent and irreparable harm that would be caused to its rights regarding access to and control of information relating to natural resources.

Côte d'Ivoire claims that its rights as a coastal State include access to and control of the information in areas over which it now claims sovereign rights, and it has argued in effect that, by allowing oil companies to collect such information in the disputed area, Ghana is preventing Côte d'Ivoire from accessing and using this information.

Côte d'Ivoire does not base these alleged rights on any specific provisions of UNCLOS. It cannot do so, despite Sir Michael Wood's rather heroic efforts this morning. Côte d'Ivoire has failed to establish a basis for the legal existence of an alleged right to information newly claimed to be harmed. Côte d'Ivoire has cited no legal authority for any such right to information, let alone a right to information relating to commercial activities, or for the prescription of provisional measures to preserve such an alleged right. These rights, even if they exist, are akin to procedural rights of the kind which Judge Mensah addressed in his Separate Opinion in the *MOX Plant* case, and which he said are "capable of being made good by reparations that the arbitral tribunal may consider appropriate".⁸

Once again, Côte d'Ivoire is in tremendous difficulty seeking to explain how on earth these alleged rights would suffer irreparable harm during the lifetime of this case. The information it suddenly now deems to be significant has been collected for years and years, with its knowledge and acquiescence and, in relation to seismic surveys, with its active support.

⁶ *Aegean Sea Continental Shelf [Greece v. Turkey]*, *Interim Protection, Order of 11 September 1976*, I.C.J. Reports 1976.

⁷ *Guyana v. Suriname*, PCA, Award of the Arbitral Tribunal (17 Sept. 2007).

⁸ *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, *Provisional Measures, Order of 3 December 2001*, ITLOS Reports 2001, *Separate Opinion of Judge Mensah*, p. 123.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

At no point before February 2015 has Côte d'Ivoire previously sought this information, either from the oil companies active on Ghana's side or from Ghana itself, despite the passage of many years. Indeed, as you have heard, the documents in evidence prove that Côte d'Ivoire gave Ghana and its operators permission to turn in Ivorian waters during seismic studies.⁹ Côte d'Ivoire for years has facilitated Ghana's efforts to collect information, yet now, suddenly, out of the blue, it asks you to order Ghana to halt the very activities that it has supported on the footing that it is its right to conduct these activities.

I have to confess, I listened to my good friend, Sir Michael, this morning with a touch of incredulity as he gave us his account of the situation. I would remind him that it was only a year ago, in February 2014, that Côte d'Ivoire allowed Tullow to execute a planned TEN/Wawa 3D seismic acquisition survey. It asked only that Côte d'Ivoire's Ministry of Petroleum be provided with a map of the survey area. Did Côte d'Ivoire ask for the data? No. Was it given the data? No. Did Côte d'Ivoire complain? No. Did Côte d'Ivoire protest? No. Did it give permission for the activity? Yes.¹⁰

Mr President, Members of the Chamber, you are well aware that ITLOS has never prescribed provisional measures requiring the provision of information by one party to the other when the information sought was for the protection of the alleged rights of the party applying for such measures. In both the *Land Reclamation* case and in the *MOX Plant* case, the Tribunal specifically declined to do so¹¹ and of course, in those cases, unlike this one, the Tribunal was not concerned with information for commercial usage, as in this case. We know that the case of *Timor-Leste*, and at least one of you knows very well, that the case of *Timor-Leste* was concerned with information of a very different kind from that which is in issue now in these proceedings.

Once more, Côte d'Ivoire has failed to offer any explanation as to why, in the unlikely event the Special Chamber were to conclude that any part of the disputed area belongs to Côte d'Ivoire, the provision of information to it at the conclusion of the case would somehow cause it any harm.

I will only very briefly touch upon the third alleged harm to its rights that Côte d'Ivoire invokes, and little was made of it today: the supposed infringements resulting from the conditions under which Ghana conducts oil operations in the disputed area.¹² Ms Brillembourg has addressed Côte d'Ivoire's unjustifiable (and we say rather unfortunate) criticism of Ghana's regulatory and legal framework.¹³

Ghana has a rigorous regulatory framework under which it awards and operates its concessions. Yet again Côte d'Ivoire argues by assertion, not evidence. It could have introduced expert evidence to support its argument, or brought in an expert witness but it has not done so. Ms Brillembourg reminded you as to the procedure followed in Ghana. Yet one of our operators on the Ghanaian side, Tullow, has had a presence in Côte d'Ivoire since 1997, and entered into direct negotiations with PETROCI, Côte d'Ivoire's State-owned oil company, as far back as 2004.¹⁴ It is currently active in two major concession areas. We presume that, like Ghana, Côte d'Ivoire awarded Tullow such concessions on the basis of its financial and technical competence. Of course, we have noticed that PETROCI isn't here today, and no one from the company has been offered as a witness who might explain why it is that Côte d'Ivoire

⁹ Ghana's Written Statement, paras 39-42 and related annexes.

¹⁰ Statement of Tullow, para. 26 and Appendix 10 (Ghana PM, Vol. III, Annex S-TOL).

¹¹ *Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*, Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, para. 99. See also *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, para. 84.

¹² Côte d'Ivoire PM, p. 21, Section 3.C.

¹³ Ghana's Written Statement, paras 64-70.

¹⁴ Statement of Tullow, para. 7 (Ghana PM, Vol. III, Annex S-TOL).

STATEMENT OF MR SANDS – 29 March 2015, p.m.

is in the habit of offering long-term concessions to incompetent corporations. As the witness statement from Mr McDade of Tullow makes clear, it demonstrated its financial and technical competence to Côte d’Ivoire when it became an operator for its production-sharing contracts in Côte d’Ivoire.¹⁵

So what does Côte d’Ivoire say? Based on its limited knowledge of the exploitation of the main field off Ghana’s coast – the Jubilee field – Côte d’Ivoire implausibly claims that Ghana has somehow selected a concessionaire unable to fully exploit the resource. This, it claims, prejudices its rights.¹⁶ What might be an ingenious argument nevertheless faces a significant hurdle, namely, that it is entirely bereft of any supporting evidence. Tullow has offered a complete response to the allegation, and so has the spokesman for the Ghana National Petroleum Corporation, whose witness statement was annexed to our written submission and reviewed with you earlier by Ms Brillembourg.

Côte d’Ivoire has not challenged that testimony. It stands unchallenged. This argument, we say, is as forlorn as the others. Côte d’Ivoire has not demonstrated that it has rights in the area. One need only look at the evidence that is before this Chamber as to the positions Côte d’Ivoire adopted over four decades on the material that is before you.

It is therefore necessary to ask a question that Côte d’Ivoire never asks in its Request and at no point today in these hearings: what would be the harm to Ghana’s rights if the Special Chamber were to accede to the request? It is to this matter that I now turn.

In our submission there is a very real and serious risk of irreparable and unquantifiable harm to Ghana if the provisional measures, or any of them, requested by Côte d’Ivoire are granted.

Let us not forget what article 290, paragraph 1, actually says. It gives this Chamber the power to prescribe provisional measures “to preserve the respective rights of *the parties* to the dispute”. I emphasize the words “of the parties”. That means both parties. It is not only the claimed rights of the party that seeks provisional measures that are to be preserved, but also the rights which may be claimed by the other party. The International Court has emphasized – rightly in our view – that it “must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to *either party*”.¹⁷

We understand that this Special Chamber cannot enter into a detailed analysis of the merits of the underlying dispute at this stage, and we do not invite you to do so. However, you have heard a summary of the Parties’ respective positions, and you have also heard from Mr Reichler that until the discovery of oil in the disputed area, both Parties proceeded on the basis of respect for an equidistance-based boundary line.

The novel position that Côte d’Ivoire now advances, as to the losses it will suffer during the lifetime of these proceedings, faces the not inconsiderable obstacle of its own past practice. As this Tribunal put it in the *Bangladesh/Myanmar* case:

[I]n international law, a situation of estoppel exists when a State, by its conduct, has created the appearance of a particular situation and another State, relying on such conduct in good faith, has acted or abstained from an action to its detriment. The effect of the notion of estoppel is that a State is precluded, by its conduct, from asserting that it did not agree to, or recognize, a certain situation.¹⁸

¹⁵ Statement of Tullow, para. 12 (Ghana PM, Vol. III, Annex S-TOL).

¹⁶ Côte d’Ivoire PM, paras 40-45.

¹⁷ *Questions Relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, Provisional Measures, Order of 3 March 2014, I.C.J., para. 22 (emphasis added).

¹⁸ *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, ITLOS Reports 2012, para. 124. See also the analysis of estoppel in “*ARA Libertad*” (*Argentina v. Ghana*), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, Joint Separate Opinion of Judge Wolfrum and Judge Cot, ITLOS Reports 2012,

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

That same view has recently been affirmed by the arbitral tribunal in the case concerning the Chagos Marine Protected Area. As the Annex VII tribunal in that case put it, “estoppel is most at home in situations in which the existence of a formal agreement may be in doubt, but the course of the Parties’ subsequent conduct has consistently been as though such an agreement existed”.¹⁹

As Mr Reichler has made clear, Côte d’Ivoire’s conduct over more than forty years has consistently been as though an agreement on the maritime boundary existed. There was no reason for Ghana to doubt that Côte d’Ivoire was acting in good faith. On this basis Ghana has granted concessions and allowed substantial investments to be made, and undertaken financial commitments and obligations of its own. This is confirmed in the witness testimony.

Mr President, you will recall that in the course of our consultations with you, Côte d’Ivoire reserved its right to introduce witness evidence to challenge any witness evidence we might introduce, yet it has tendered none. Dr Asenso and Ghana’s other witnesses could have been called by Côte d’Ivoire for cross-examination, but they were not. Their testimony is unchallenged.

Today, Côte d’Ivoire had nothing to say about the impact of the provisional measures requested on Ghana’s rights, even though we raised that issue in our Written Statement. The rights guaranteed by the Convention itself, to continue to exploit its natural resources, is of course the central right that Ghana asserts, just as the right to place reliance upon representations made over many decades by Côte d’Ivoire. Ghana’s extensive contractual rights are another source of rights that we are entitled to invoke.

If given effect, Côte d’Ivoire’s request would result in the most enormous losses to Tullow and its partners, as the statement of Mr McDade made clear. As witness evidence tendered by Ghana makes clear, it would cause untold and unquantifiable harm to Ghana. In addition to grave financial, economic and employment-related consequences, a stop-work order would have devastating effects for these projects.

Mr President, Members of the Special Chamber, this case has its own history. We are not, as Professor Klein explained, in a situation of an intractable dispute that has lasted many decades in the course of which no activity has been undertaken in the area in question. That was *Guyana v. Suriname* – seven decades of dispute between the colonial powers and the newly independent States. Here, there has been a settled and constant practice on both sides of the border. Only recently has Côte d’Ivoire changed its position, and not just once but three times. Ghana has observed Côte d’Ivoire support an equidistance line for forty years, and then abruptly, privately, disown it in favour of a meridian line. Incidentally, we did not see the word “meridian” appear in the 1977 Côte d’Ivoire law. That first meridian line was dumped in favour of a second meridian line; and then when that second meridian line did not quite do the trick, it was then dumped for a more aggressive bisector line. We know that the word “bisector” does not appear in the 1977 law either. With each new line Côte d’Ivoire seeks to re-fashion geography and it seeks to abandon the real coastline for an imaginary one.

Mr President, Ghana submits that the *prima facie* merits of its case are manifest. They cannot be ignored in assessing Côte d’Ivoire’s request, made by a State with a poor case on the merits but with a considerable commercial interest in a newly disputed area. It seeks provisional measures on the basis of wholly theoretical rights and wholly theoretical risks of harm, and it does so in circumstances where any harm that might arise can all be fully repaired in a judgment on the merits.

paras 53-55; and the analysis of the ICJ in *Temple of Preah Vihear [Cambodia v. Thailand]*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, pages 22-25.

¹⁹ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award of 18 March 2015, para. 444.

STATEMENT OF MR SANDS – 29 March 2015, p.m.

The principle of proportionality is fundamental in public international law. It is appropriate to assess the disproportionality of the approach that is taken. The impact of granting the measures sought and the effect they would have on Ghana, on the one hand, as compared with the impact on Côte d'Ivoire of not granting the measures – this is, in effect, the approach taken by Judge Abraham in his separate opinion in the *Pulp Mills* case. As he put it:

(Poursuit en français)

Quand elle est saisie d'une demande de mesures provisoires, la Cour est forcément en présence de droits (ou de prétendus droits) opposés, ceux que les deux parties revendiquent, qu'elle ne peut pas éviter de confronter les uns aux autres²⁰.

(Continued in English) President Abraham also went on to observe (again, rightly in our view) that an international court or tribunal will not order provisional measures:

(Poursuit en français)

Sans exercer un minimum de contrôle sur le point de savoir si les droits ainsi revendiqués existent, et s'ils risquent d'être méconnus - et de l'être de manière irrémédiable – en l'absence des mesures conservatoires qu'il lui est demandé de prescrire ; sans jeter, par conséquent, un regard sur le fond du litige²¹.

(Continued in English) Respecting the rights of both Parties, and preserving those rights and the *status quo*, means giving some thought to what has happened over more than four decades. It does not mean coming to a complete, final view on the merits, of course; but it does mean that you cannot entirely ignore the real facts in regard to what has actually happened; and that is what Côte d'Ivoire invites you to do.

Mr President, Members of the Tribunal, my good friend Professor Pellet told you this morning that all Côte d'Ivoire has to do is show a plausible claim to rights, and then somehow the five of you just keel over and give them everything they have asked for. He said nothing about Ghana's rights; indeed no one on that side of the room did. There is a most unhappy consequence if the approach he invites you to take is adopted by this Tribunal.

What is to stop Ghana claiming vast tracts of an area that Côte d'Ivoire now claims on the other side of the equidistance line, and then coming to this Tribunal and saying: "Oh, we have got a new claim; please adopt an order to stop all work on that side of the line"? They need to answer that possibility, and we do not think they can do so because if they get these orders then all we have to do is change our position and come back to you and get the same thing. That, plainly, is not the right position; it cannot be. It would have adverse consequences all over the world.

(Poursuit en français) Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, il appartient évidemment à la Côte d'Ivoire de décider quelle requête elle entend présenter. En revanche, il n'appartient pas à ce Tribunal de se prononcer sur une telle requête sans prendre

²⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle de M. le juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006, p. 139, par. 6 :

Quand elle est saisie d'une demande de mesures provisoires, la Cour est forcément en présence de droits (ou de prétendus droits) opposés, ceux que les deux parties revendiquent, qu'elle ne peut pas éviter de confronter les uns aux autres.

²¹ *Ibid.*, p. 140, par. 8 :

[La Cour ... ne peut pas ordonner à un Etat d'adopter un certain comportement...] sans exercer un minimum de contrôle sur le point de savoir si les droits ainsi revendiqués existent, et s'ils risquent d'être méconnus — et de l'être de manière irrémédiable — en l'absence des mesures conservatoires qu'il lui est demandé de prescrire ; sans jeter, par conséquent, un regard sur le fond du litige.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

en compte les droits des deux parties, le droit et la totalité des faits, tous éléments que la Côte d'Ivoire vous suggère d'ignorer totalement.

Pour les motifs que nous vous avons exposés, le Ghana demande à la Chambre de rejeter la requête et de le faire avec fermeté.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, ceci conclut ma présentation de ce jour et le premier tour de plaidoiries du Ghana. Je vous remercie chaleureusement pour votre patiente attention.

The President of the Special Chamber:

Thank you, Mr Philippe Sands.

(Poursuit en français) Avec votre exposé, nous arrivons au terme du premier tour de plaidoiries sur la demande de mesures conservatoires introduite par la Côte d'Ivoire.

Nous nous retrouverons demain pour le second tour de la procédure orale avec, à 10 heures, l'audition de la Côte d'Ivoire jusqu'à 11 heures 30, après quoi nous entendrons dans l'après-midi la plaidoirie du Ghana de 15 heures à 16 heures 30.

Je vous remercie. Bonne soirée à tous.

(L'audience est levée à 18 heures 05.)

30 mars 2015, matin

PUBLIC SITTING HELD ON 30 MARCH 2015, 10 A.M.

Special Chamber of the Tribunal

Present: *President* BOUGUETAIA; *Judges* WOLFRUM, PAIK; *Judges ad hoc* MENSAH, ABRAHAM; *Registrar* GAUTIER.

For Ghana: [See sitting of 29 March 2015, 10 a.m.]

For Côte d’Ivoire: [See sitting of 29 March 2015, 10 a.m.]

AUDIENCE PUBLIQUE TENUE LE 30 MARS 2015, 10 HEURES

Chambre spéciale du Tribunal

Présents : M. BOUGUETAIA, *Président* ; MM. WOLFRUM, PAIK, *juges* ; MM. MENSAH, ABRAHAM, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

Pour le Ghana : [Voir l’audience du 29 mars 2015, 10 h 00]

Pour la Côte d’Ivoire : [Voir l’audience du 29 mars 2015, 10 h 00]

Le Président de la Chambre spéciale :

Mesdames et Messieurs, bonjour. Je voudrais d’abord m’excuser pour ce léger retard. Nous avons dû faire face à des petits problèmes techniques de dernière minute. Souvent, cela peut arriver en de telles circonstances.

Hier, nous avons terminé le premier tour de plaidoiries. Nous entamons ce matin le second tour de celles-ci, plaidoiries relatives au différend sur la délimitation maritime dans l’océan Atlantique entre la Côte d’Ivoire et le Ghana sur les questions des mesures conservatoires.

La journée va s’organiser de cette façon : ce matin, nous allons entendre la partie ivoirienne pendant une heure et demie, c’est-à-dire que je dois déduire les 21 minutes de retard avec lesquelles nous allons commencer. Nous reprendrons cet après-midi avec le Ghana à 15 heures jusqu’à 16 heures 30.

Le premier intervenant est M. Kamara, à qui je donne immédiatement la parole. Je vous en prie, Monsieur Kamara.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Réplique de la Côte d'Ivoire

EXPOSÉ DE M. KAMARA
 CONSEIL DE LA CÔTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/3/Corr.1, p. 1–5]

M. Kamara :

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans le cadre de la présente audience du second tour, la Côte d'Ivoire traitera de trois sujets :

- il sera tout d'abord répondu à l'argument du Ghana selon lequel la Côte d'Ivoire aurait accepté l'existence d'une frontière maritime coutumière par son comportement avec toutes conséquences de droit à son détriment. Je partagerai cette démonstration avec Sir Michael Wood ;
- la Côte d'Ivoire reviendra ensuite sur l'existence des conditions requises par la CNUDM justifiant la prescription des mesures conservatoires qu'elle vous réclame. Maître Pitron s'en chargera ;
- le professeur Pellet analysera et commentera ensuite chacune des cinq demandes de mesures conservatoires réclamées par la Côte d'Ivoire.

Enfin, Monsieur le Ministre Toungara, en sa qualité d'agent, clôturera la présentation de la Côte d'Ivoire.

Le Ghana nous répète jusqu'à l'indigestion, pour reprendre les métaphores culinaires d'un de ses conseils, que le litige entre les parties n'existe tout simplement pas au terme du raisonnement suivant :

- pendant plus de 40 ans, les deux Etats auraient reconnu l'existence d'une ligne d'équidistance « reprise dans les accords de concession pétrolière » comme frontière maritime ;
- c'est en considération de cette prétendue reconnaissance que les deux Etats auraient développé des investissements au titre d'opérations pétrolières,
- enfin, le Ghana revendique dès lors des droits souverains à l'est de cette ligne dite coutumière¹.

Cette présentation est tout simplement fausse, d'une part au regard des engagements existants entre les deux pays et, d'autre part, au regard des références cartographiques correspondantes.

Je regrette d'avoir à y revenir car ce débat ne relève pas de cette enceinte : il s'agit en réalité de l'argumentaire que le Ghana présentera pour soutenir sa demande au fond en février 2017. Néanmoins, nous avons bien compris que, à défaut de vouloir entrer dans le véritable débat, le Ghana préférerait tout simplement l'éviter en se prévalant d'une situation de droit acquis.

Je me contenterai aujourd'hui devant vous, dans le cadre de cette demande en prescription de mesures conservatoires, de prouver l'existence et la plausibilité du différend entre les parties.

¹ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 41, 44 et 45.

EXPOSÉ DE M. KAMARA – 30 mars 2015, matin

Sur la question des engagements réciproques des parties, la Côte d'Ivoire n'a jamais reconnu, ni en pratique ni en droit, une quelconque frontière maritime coutumière avec le Ghana.

Je m'en tiendrai au rappel de quelques dates clés qui illustrent, de manière non contestable, que les deux pays ont toujours laissé ouverte la question de la délimitation de leur frontière maritime commune depuis l'origine de l'évocation de la question et non pas seulement depuis 2009 comme le Ghana le soutient².

En effet, le 14 octobre 1970, feu le Président Houphouët-Boigny signe un décret qui, comme l'a rappelé Paul Reichler³, accorde un permis de recherches pétrolières aux sociétés Esso, Shell et Erap dont la limite orientale est « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L ». Ce décret n'est accompagné d'aucune carte. Bien au contraire, il indique en son article 2 que « les coordonnées des points A, B, K, L, M et T sont données à titre indicatif ». « A titre indicatif » signifie non définitif.

Je regrette que le Ghana ait omis de citer cette précision capitale.

Le 29 octobre 1975, soit cinq ans plus tard, feu le Président Houphouët-Boigny publie un nouveau décret concernant les coordonnées géographiques de limites de permis octroyé par la Côte d'Ivoire.

Pour ce qui concerne la zone maritime, il indique très précisément que « les coordonnées des points repères M, L et K séparant la Côte d'Ivoire du Ghana sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant les limites de juridiction nationale de la Côte d'Ivoire ». On ne saurait être plus clair sur l'absence d'accord sur la frontière maritime de la Côte d'Ivoire avec le Ghana.

Le 17 novembre 1977, soit deux ans plus tard, est promulguée la loi portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire. Il est indiqué, à l'article 8 de cette loi que :

(Continued in English)

With respect to adjoining coastal States, the territorial sea and the zone referred to in Article 2 of this Law shall be delimited by agreement in conformity with equitable principles and using, if necessary, the median line or the equidistance line, taking all pertinent factors into account.

(Poursuit en français) Le Ghana a fait une lecture erronée de cette disposition lorsqu'il indique, au paragraphe 12 de la plaidoirie de Paul Reichler que :

c'est important à cause de l'accent que ce texte met sur l'équidistance dans la détermination de la frontière maritime ivoirienne. Il n'y a, en fait, que deux frontières maritimes : celle avec le Ghana et celle avec le Libéria. On doit en déduire que la Côte d'Ivoire a considéré que l'équidistance constituait une solution équitable en ce qui concerne ces frontières, y compris celle avec le Ghana⁴.

Cette appréciation ne correspond pas au contenu du texte :

- le texte acte, tout d'abord, la nécessité d'un accord sur la frontière maritime et donc, son absence au cas d'espèce, que ce soit avec le Ghana ou avec le Libéria ;
- il rappelle les principes qui doivent s'appliquer pour parvenir à cet accord, à savoir les principes équitables ;

² Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 22 ; Ghana, 1^{er} tour de plaidoiries, 4^{ème} intervention, par. 5 et 12.

³ Ghana, 1^{er} tour de plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 10.

⁴ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 12.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

- enfin, il indique à titre illustratif « le cas échéant », la ligne médiane ou la ligne d'équidistance et tous les facteurs pertinents.

La ligne médiane ou la ligne d'équidistance sont des références mais non des choix définitifs. On ne saurait mieux dire que la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays demeure un sujet ouvert.

Je citerai pour mémoire le télégramme officiel de 1992, qui a été commenté par le professeur Pellet hier. Contrairement à ce qu'indique Paul Reichler⁵, je n'y lis pas que la Côte d'Ivoire y admet que la frontière n'est autre que la ligne coutumière d'équidistance que les deux parties auraient reconnue en fait et en droit.

Enfin, je citerai le communiqué conjoint des présidents des deux pays à l'issue de la visite officielle de l'ancien Président ivoirien Laurent Gbagbo au Ghana des 3 et 4 novembre 2009 qui indique que :

les deux dirigeants [...] ont reconnu l'importance de frontières terrestres et maritimes bien définies. Les deux dirigeants ont indiqué que la frontière terrestre a été délimitée alors que les discussions en vue de la délimitation de la frontière maritime avaient été entamées par les deux pays. Ils ont exhorté les autorités compétentes des deux pays à poursuivre leurs discussions en vue d'une conclusion rapide.

Comment mieux vous démontrer, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que jamais les parties ne se sont mises d'accord sur la délimitation de leur frontière maritime ?

S'agissant ensuite des problèmes de cartographie soulevés par le Ghana, je ferai trois remarques.

Tout d'abord, la Côte d'Ivoire est présentée comme un Etat irresponsable et velléitaire qui multiplierait les propositions de délimitation (méridien, puis bissectrice) au détriment de la cohérence⁶. Vous aurez relevé que ces propositions sont intervenues en 2009, 2010 et 2011 dans le cadre des réunions de la Commission bilatérale créée justement pour essayer de solder le différend entre les parties sur leur frontière maritime commune. Ces propositions traduisent bien, au contraire, le fait que la Côte d'Ivoire a tenté de trouver de bonne foi une solution positive par opposition à l'attitude du Ghana qui refusait catégoriquement de discuter de l'existence de circonstances pertinentes et de méthodes de délimitation alternatives à la méthode de l'équidistance.

La Côte d'Ivoire ignorait alors que le Ghana avait, en tout état de cause, décidé de s'opposer à tout accord et ne cherchait qu'à gagner du temps pour poursuivre ses activités dans la zone litigieuse et se prévaloir d'un *statu quo*.

Par ailleurs, le Ghana critique la ligne d'équidistance telle que calculée par la Côte d'Ivoire dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, en ce que d'une part, la Côte d'Ivoire n'aurait pas expliqué comment cette ligne avait été tracée, et en ce que, d'autre part, la ligne de base qui aurait été utilisée par la Côte d'Ivoire se situerait entre 500 et 800 mètres au large des côtes⁷.

Cette ligne a été tracée à partir de données scientifiques et techniques fiables et précises qui ont été recueillies *in situ*. La présentation de cette ligne de stricte équidistance est une réponse au Ghana qui, lui-même, indique dans son acte introductif d'instance, que la ligne d'équidistance qu'il revendique est approximative⁸.

⁵ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 14 et 15.

⁶ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 35.

⁷ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 38 et 39.

⁸ Ghana, Exposé écrit, par. 19.

EXPOSÉ DE M. KAMARA – 30 mars 2015, matin

La Côte d'Ivoire a considéré qu'il n'était pas utile, à ce stade du débat, d'entrer dans les échanges techniques qui interviendront dans le cadre du procès au fond. C'est pour cela que le document qui a été présenté est un croquis et pas une carte.

Enfin, le Ghana ne saurait, comme il le fait, opposer systématiquement à la Côte d'Ivoire la reconnaissance d'une frontière maritime commune au vu de la limite des blocs pétroliers illustrés sur les cartes élaborées par PETROCI⁹.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, PETROCI est une société commerciale de droit privé. Elle n'a pas capacité pour déterminer les lignes frontières de la Côte d'Ivoire communes au Ghana ou au Libéria. La Côte d'Ivoire l'a notifié de façon univoque au Ghana lors de la 8^e réunion de la Commission mixte de délimitation de leur frontière maritime commune. C'est en effet la Direction générale des hydrocarbures qui est seule habilitée à établir des cartes au nom de la Côte d'Ivoire.

Les cartes de « la PETROCI » ne sauraient donc être opposées à la Côte d'Ivoire comme représentant sa position officielle.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, Sir Michael Wood va à présent répondre, d'un point de vue juridique, à la prétendue reconnaissance par la Côte d'Ivoire de la ligne d'équidistance dite coutumière. Je vous remercie de bien vouloir lui donner la parole.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Monsieur Adama Kamara, de votre exposé.

(Continued in English) Sir Michael Wood, please.

⁹ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 16 à 18 et 24.

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

STATEMENT OF SIR MICHAEL WOOD
 COUNSEL OF CÔTE D'IVOIRE
 [ITLOS/PV.15/C23/3/Corr.1, p. 5–8]

Sir Michael Wood:

Mr President, Members of the Chamber, I shall address briefly some of the legal issues raised by Ghana's attempt yesterday to show the existence of what it termed a "customary equidistance boundary".

I should recall at the outset, as Mr Kamara has just done, that Ghana's arguments in this regard are clearly matters for the merits. They are not for the present provisional measures stage. Yesterday Ghana sought to overcome this rather obvious point by seeking to portray Côte d'Ivoire's claim to any part of the disputed triangle as so weak as to be implausible.

That is a wholly untenable position. Notwithstanding Ghana's plea to this Chamber, you surely cannot conclude, at this provisional measures stage, that the claim to any part of the disputed area is (even provisionally) implausible. That would take you into the heart of the substance of the case. In order to form such a view you would need to consider the detailed written and oral pleadings that will only be made available by the Parties at the merits stage.

It would seem that Ghana's real aim in raising these merits points now is so to prejudice you against Côte d'Ivoire's maritime claim that you will be reluctant to prescribe provisional measures. It is for that reason, and without prejudice to the arguments that we shall make on the merits, that it is necessary to counter some of the wilder suggestions from our friends opposite. Mr Kamara has already dealt with the factual aspects; I shall address one or two of the legal issues.

First, Ghana's claim to a "customary equidistance boundary" has no basis in international law. There is no such thing in international law. It seems to be pure invention by Ghana's lawyers. UNCLOS, which is the applicable law between the Parties to this case, prescribes that maritime boundaries "shall be effected by agreement on the basis of international law ... in order to achieve an equitable solution". The Convention further provides that "[i]f no agreement can be reached ..., the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV".

In short, maritime boundaries are to be established either by agreement or through dispute settlement. In the present case, it is, I believe, common ground that the Parties have not reached an agreement on the delimitation of their maritime boundary,¹ and the matter has been submitted to third-party dispute settlement under Part XV.

It is not in fact at all clear what Ghana means by a "customary equidistance boundary". Perhaps it is arguing that there is a tacit agreement, perhaps that Côte d'Ivoire is somehow estopped from denying that the line claimed in these proceedings by Ghana is the maritime boundary between the two States. Neither argument would be remotely plausible. As the International Court held in *Nicaragua v. Honduras* (and repeated in *Peru v. Chile*), "[t]he establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance." It went on to say, "[e]vidence of a tacit legal agreement must be compelling".² No such compelling evidence exists.

As for estoppel, nothing Ghana said yesterday gets remotely near to meeting the stringent requirements of international law. Almost everything they said related to the limits of oil concession blocks, and not to an international maritime boundary. A line indicating the

¹ Ms Marietta Brew Appiah-Opong, "Ghana and Côte d'Ivoire share a maritime boundary which has been mutually recognised for decades in numerous ways, although not formally delimited".

² *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 659, at 735, para. 253; *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, Judgment [of 27 January 2014], I.C.J. Reports 2014, para. 91.

STATEMENT OF SIR MICHAEL WOOD – 30 March 2015, a.m.

boundary of a block is just that, no more and no less. There is, of course, extensive case law on the relevance for maritime delimitation, if any, of oil concessions: this was set out for example in the 2002 *Cameroon v. Nigeria* Judgment.³ It is not a straightforward matter, but what one can say is that each case will turn on its own particular facts.

There will be plenty of opportunity, I have no doubt, to delve into these complexities at the merits phase. All I would say now is that there may be many reasons why a State decides not to go beyond a certain line in licensing blocks. This may above all be to avoid conflict, a desire not to exacerbate a dispute, or prejudice an eventual agreement or third-party decision. It most certainly does not mean that the State accepts a permanent international maritime boundary. As Maître Kamara has just explained, and as indeed we explained in the first round, Côte d'Ivoire has repeatedly (over decades, one might say) made clear to Ghana that there is no agreed maritime boundary between Ghana and Côte d'Ivoire.

In its written pleadings and yesterday Ghana produced plenty of maps and sketches, but these have no relevance for establishing a boundary. Many of the sketches of oil concessions were produced by private entities.⁴ Maître Kamara has already described the position of the sketches produced by PETROCI.⁵

Other maps referred to by Ghana, including maps referring to Ghana's own oil concession blocks, contain clear disclaimers that they do not depict the international maritime boundary.⁶

As for the one sketch unrelated to oil concessions put forward by Ghana yesterday, concerning Côte d'Ivoire's submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, I would simply ask you in due course to compare yesterday's figure, containing Ghana's superimposed and very thick lines, with the one submitted by Ghana in its written pleadings.⁷ The latter clearly shows that Côte d'Ivoire's submission bears no relation to the so-called "customary equidistance line" claimed by Ghana.

More interesting, however, is the Revised Executive Summary of Ghana's own submission to the CLCS, which is dated 21 August 2013.⁸ You will find this at tab 9 in the Judges' folders. Section 4 of Ghana's submission states, "Ghana has overlapping maritime claims with adjacent States in the region, and has not signed any maritime boundary delimitation agreements with any of its neighbouring States to date".

Section 5 states *inter alia* that

The submission of data and information by Ghana to the Commission is without prejudice to the delimitation of maritime boundaries with the Republic of Togo, the Republic of Benin, the Federal Republic of Nigeria, and the Republic of Côte d'Ivoire.

Mr President, I think that speaks for itself.

If Ghana continues to present such maps and sketches at the merits stage, they will each have to be examined very carefully, and often, it has to be said, with a magnifying glass. For example, one map presented by Ghana, Annex M21, actually marks the two claim lines before this Chamber and has a very small box stating that "there is no ratified international maritime border treaty between Ghana and Côte d'Ivoire".

³ *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 303, at 447-448, para. 304.

⁴ Annexes M4, M5, M8, M12, M17, M19-M22, M24.

⁵ Annexes M6, M7, M9, M14.

⁶ Annexes M17, M19, M5, M4, M8.

⁷ cf. Tab PR-13 with Annex M13.

⁸ http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/gha26_09/gha_2013execsummary_rev.pdf

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

In fact, maps and sketches of the kind shown to you by Ghana are accorded no particular significance in the case law; see, for example, the Court's treatment of maps in *Indonesia/Malaysia*, in which even large-scale maps published by Malaysia's national mapping agency, which clearly identified the maritime boundary claimed by Indonesia, were dismissed by the Court as being "inconclusive" evidence of the existence of a maritime extension of an international boundary agreed in 1891.⁹

Moreover, UNCLOS requires that lines of delimitation drawn in accordance with articles 15, 74 and 83 shall be shown on charts "of a scale or scales adequate for ascertaining their position" or, where appropriate, by lists of geographical coordinates, which must be given, and in either case these must be deposited with the UN Secretary-General. Ghana has not suggested that that has been done. And I would add that no published nautical charts depict any maritime boundary between Côte d'Ivoire and Ghana.

Mr Reichler yesterday gave much weight to the type of line symbolization on some of the maps he referred to. He argued that the "line is depicted cartographically as an international boundary, with a dash and two dots".

Contrary to Mr Reichler's assertion, while two dots and a dash are sometimes used to depict an international land boundary, even that is far from customary. To date there are no international guidelines on the depiction of land boundaries. Two dots and a line are even less common for international maritime boundaries. In fact, when it comes to navigation charts, the International Hydrographic Organization recommends that international boundaries be depicted with plus signs and dashes.¹⁰

Ghana tried to make much yesterday of occasional wording in certain relatively secondary items of correspondence. Such references need to be approached with great circumspection, having regard to context and the surrounding facts. They certainly cannot be seen as amounting to acquiescence or estoppel. One only has to recall the *Peru v. Chile* judgment of the International Court. There were many references to boundaries and so forth in a variety of correspondence, but none seems to have been regarded as particularly significant by the Court.

Mr President, before I leave the question of estoppel, I would like finally to address one rather separate point. Ghana also seems to be saying that we are estopped from seeking provisional measures because of our failure to protest. On this I will just note that Ghana has known, at least since 1988, that the Parties differ on their understanding of the location of the boundary. Even taking the facts as presented by Ghana and the statements it has attached to its written pleadings at face value, Ghana was aware of the existence of a dispute since 2009. Tullow, the owner of the concessions in the Jubilee and TEN blocks, asked Ghana for instructions on how to conduct itself given the dispute over the TEN block in September 2011, and was told by Ghana to ignore Côte d'Ivoire's protest, despite the fact that at that point the Parties had been negotiating their maritime boundary for several years and clearly differed on its location.

All of this occurred several years ago, when most of the financial investment in the disputed triangle had yet to take place, and yet Ghana claims that billions of dollars invested and possibly lost were made based on representations made by Côte d'Ivoire. Clearly, the time lines do not support Ghana's argument. Whatever it had invested in exploration and exploitation in the last period, or allowed private companies to invest, was done in full awareness of the dispute and in full knowledge that the rights granted might not belong to it. Even by its own account, this is so since 2009, and yet it proceeded at its own risk. In reality,

⁹ *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 625, at p. 668, paras 90-91.

¹⁰ http://www.iho-ohi.net/iho_pubs/standard/S-4/INT1_FR_Ed5_2012.pdf, p. 52.

STATEMENT OF SIR MICHAEL WOOD – 30 March 2015, a.m.

Ghana has not relied on Côte d’Ivoire’s representations but has simply been trying to present a *fait accompli*.

Mr President, that concludes my statement, and I would request that you invite Maître Pitron to the podium.

The President of the Special Chamber:

Thank you, Sir Michael Wood.

(Poursuit en français) Je donne maintenant la parole à Monsieur Pitron.
Monsieur Pitron.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

EXPOSÉ DE M. PITRON
 CONSEIL DE LA CÔTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/3/Corr.1, p. 9–14]

M. Pitron :

Monsieur le Président, Messieurs, je vous ai rappelé hier les conditions requises en droit pour justifier la prescription de mesures conservatoires, à savoir l'urgence de la situation et le risque de préjudice grave dont souffre la Côte d'Ivoire.

Avant de revenir sur les critiques portées par le Ghana à l'encontre de cette démonstration, je voudrais brièvement répondre à l'un des arguments martelés par le Ghana lors de l'audience d'hier selon lequel la Côte d'Ivoire n'apporterait aucune preuve à l'appui d'une thèse qu'elle soutient : « *There would be no evidence* », au motif que la Côte d'Ivoire n'aurait produit aucun rapport d'expert ni aucun témoin ni fait appeler ceux du Ghana à la barre.

Le Ghana omet de considérer le type de procédure qui nous amène aujourd'hui devant vous. Nous sommes dans une procédure rapide, intervenant dans le cadre du procès au fond concernant la prescription de mesures conservatoires dont la nécessité se caractérise par l'évidence.

Il ne s'agit donc pas d'une procédure dans laquelle le recours à des tiers est en soi-même requis. Le recours à des tiers est, au surplus, considéré avec circonspection par la Cour internationale de Justice. C'est ainsi que, dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)* de 1985, la Cour a jugé « qu'elle ne départage pas des avis scientifiques contradictoires mais préfère s'en remettre à des critères juridiques »¹.

En l'occurrence, il n'apparaît aucunement que les documents produits par le Ghana concernent ni des avis scientifiques dont le Tribunal ne souhaiterait pas connaître, ni des critères juridiques qui auraient pu justifier l'intervention de sachants commis par la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, nous ne sommes pas ici en présence d'expertises produites par le Ghana ni même d'*affidavits*, mais de simples déclarations sous serment, émanant respectivement du Ministre des finances du Ghana, du Directeur exploitation et production de la société pétrolière nationale ghanéenne, la GNPC, du Directeur de l'Agence de protection de l'environnement, et du *Chief Operating Officer* de Tullow.

Il s'agit de personnalités qui sont, à l'évidence, soit dans un lien de subordination avec le Ghana, soit avec lui dans un rapport d'obligé. La Côte d'Ivoire aurait certainement pu obtenir le même type de déclaration à son avantage que celles produites par le Ghana. Elle n'aurait pas eu plus de valeur et n'aurait fait qu'encombrer votre audience sans vous aider dans votre prise de décision.

Je rappellerai sur ce point la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* (2012) qui citait elle-même la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du *Différend territorial Nicaragua c. Honduras* :

Les dépositions de témoins produites sous la forme de déclaration sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts

¹ CIJ, *Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, 3 juin 1985, par. 41, disponible en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/68/6414.pdf>

EXPOSÉ DE M. PITRON – 30 mars 2015, matin

dans l'issue de la procédure et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements².

La Côte d'Ivoire préfère les pièces écrites qu'elle a communiquées.

S'agissant maintenant de l'urgence, je reviens à mon propos premier, le Ghana soutient qu'elle est :

[l]'essence d'une demande en prescription de mesures conservatoires. [C]'est une évidence, qui ressort d'une jurisprudence absolument constante aussi bien du Tribunal international du droit de la mer que de la Cour internationale de justice³.

Il ne donne néanmoins aucune référence de cette jurisprudence prétendument constante.

Plus précisément, le Ghana indique que l'urgence n'existerait pas en « l'absence de tout risque qu'un dommage irréparable soit susceptible d'être causé de manière imminente [aux] droits [en litige] »⁴. L'urgence résiderait donc dans l'existence d'un risque imminent.

Ces affirmations catégoriques ne correspondent malheureusement pas à l'état du droit.

Le critère de l'urgence a été clairement défini en 1991, dans sa décision rendue dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*⁵, de la manière suivante par la Cour – que je cite en intégralité bien que la Chambre la connaisse parfaitement :

Considérant que les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées « en attendant l'arrêt définitif » de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu.

Cette jurisprudence de la Cour a été reprise par le Tribunal dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* en 1998⁶.

Vous constaterez qu'il n'existe aucune référence à une quelconque imminence d'un dommage irréparable ou, plus exactement, que le critère temporel requis pour caractériser l'urgence se limite à l'occurrence d'un préjudice avant que la décision sur le fond n'intervienne. C'est là l'essence même des mesures conservatoires – préserver les droits des parties *pendente lite*.

La doctrine ne vient pas plus soutenir la thèse du Ghana : sur les quelque 77 pages communiquées par celui-ci sur la question, une seule fait référence à la notion de risque imminent pour caractériser l'urgence, sous la signature du juge Ndiaye.

L'état général du droit en la matière a été parfaitement résumé par le juge Wolfrum, dans un article également communiqué par le Ghana que je n'avais pas cité hier, mais que je cite aujourd'hui :

² TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, arrêt, 14 mars 2012*, par. 112, disponible en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/C16_Arret_14_03_2012_rev.pdf

³ TIDM/PV.15/A23/2, p. 20.

⁴ TIDM/PV.15/A23/2, p. 21.

⁵ CIJ, *Affaire du passage par le Grand-Belt, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, par. 23, disponible en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/86/6968.pdf>

⁶ TIDM, *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2), demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998*, par. 41, disponible en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/provisional_measures/order_110398_fr.pdf.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Continued in English)

The International Court of Justice provisional measures are only justified if there is urgency in the sense that action prejudicial to the rights of either party to the dispute is likely to be taken before the final decision is given.⁷

(Poursuit en français) Pour en venir aux faits et au cas particulier, le Ghana expose que le risque imminent de l'atteinte aux droits de la Côte d'Ivoire résiderait dans l'accélération de l'attribution par le Ghana des blocs pétroliers dans la zone litigieuse, à savoir sept des neufs blocs concernés sur la seule période 2013-2014⁸.

Malheureusement, comme le Ghana le rappelle lui-même, ce n'est pas ce que la Côte d'Ivoire a défendu, même si cette attribution de blocs est réelle. La Côte d'Ivoire justifie l'existence de l'urgence par le risque de la survenance d'un préjudice à ses droits avant le prononcé de votre arrêt prévue pour la mi-2017 au plus tôt : En l'occurrence, ce préjudice réside dans la réalisation de forages et la mise en exploitation du gisement de TEN que je vous ai longuement décrites hier et dont je relève au demeurant que le Ghana n'a pas contesté le caractère particulièrement invasif et destructeur du sol et du sous-sol.

Cette analyse était assise sur deux jurisprudences – *mer Egée* et *Guyana-Suriname* – dont je vous ai fait la synthèse pour dégager les circonstances alternatives dans lesquelles les activités pétrolières en cours de réalisation sont susceptibles de donner lieu à la prescription de mesures conservatoires. Je ne reviendrai pas sur ces différents exemples, non plus que sur les critiques acerbes qu'a faites le Ghana de leur présentation, la Côte d'Ivoire considérant, selon l'adage, que leur caractère excessif les rend insignifiantes.

De manière plus intéressante, le Ghana soutient que ces jurisprudences sont caractérisées par le fait que le *statu quo* préexistant entre les parties a été bouleversé par la survenance d'un événement qui pouvait justifier le prononcé de mesures conservatoires, à savoir l'intervention d'explorations sismiques dans la mer Egée par la Turquie, ou le démarrage d'une campagne de forage par le Suriname dans l'océan Atlantique, ces deux zones maritimes faisant l'objet d'une contestation, respectivement par la Grèce et le Guyana.

Selon le Ghana, un tel fait nouveau n'existerait pas au cas d'espèce dans la mesure où « [l]e Ghana n'a rien fait, y compris depuis 2009, qui serait de nature à remettre en cause l'état des choses qui existe dans la zone concernée »⁹.

Je ne reviendrai pas sur les démonstrations qui vous ont été longuement faites par Maître Kamara et le professeur Pellet sur le fait que jamais la Côte d'Ivoire n'a accepté l'existence d'un *statu quo* dans la zone contestée.

Je me contenterai, pour ce qui me concerne et pour en terminer, de vous démontrer en quoi le Ghana s'est, bien au contraire, comporté de manière extrêmement active dans la zone litigieuse à partir de 2009, bouleversant allègrement le *statu quo* qu'il invoque aujourd'hui et justifiant, par là même, la pertinence de la référence aux deux jurisprudences *mer Egée* et *Guyana*.

(Projection de la diapositive MP2-1) Ainsi, il apparaît sur une première diapositive qu'en 1985 aucun forage n'avait été effectué dans la zone litigieuse. Cette zone se situe sur la gauche de votre schéma.

(Projection de la diapositive MP2-2) Sur la diapositive suivante est indiquée l'existence de trois forages survenus en 1989, 1999 et 2002 qui se situent à l'intérieur du cercle de couleur orange. On voit clairement ces trois points noirs apparaître sur le côté gauche du cercle orange.

⁷ Rüdiger Wolfrum, "Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea", *Indian Journal of International Law*, Vol. 37, No. 3 (1997), p. 429. Ghana PM, Vol. IV, Annex LA-8.

⁸ TIDM/PV.15/A23/2, p. 22.

⁹ TIDM/PV.15/A23/2, p. 21.

EXPOSÉ DE M. PITRON – 30 mars 2015, matin

(Projection de la diapositive MP2-3) C'est durant cette même période – 1985-2009 – qu'il apparaît que la Côte d'Ivoire conteste la politique unilatérale du Ghana (1988-1992), puis crée avec son voisin, le Ghana, la Commission mixte de délimitation des frontières maritimes.

(Projection de la diapositive MP2-4) Arrive 2009 qui, quoi qu'en dise le Ghana, est une année critique. C'est en effet les 11 et 12 février 2009 qu'a lieu à Abuja une réunion ministérielle des Etats membres de la CEDEAO, à laquelle appartient la Côte d'Ivoire et le Ghana, consacrée aux limites extérieures du plateau continental dans laquelle il est décidé que « les frontières maritimes des Etats adjacents opposés feront l'objet de discussions dans un esprit de coopération pour arriver à une décision définitive »¹⁰.

Le 23 février, la partie ivoirienne rejette formellement la proposition ghanéenne d'une frontière qui suive la ligne des concessions et demande l'arrêt des activités unilatérales.

Concomitamment, et c'est très intéressant, le Ghana découvre, en mars 2009, un gisement de pétrole significatif dans la zone TEN.

En décembre de la même année, il procède à la déclaration de l'article 298 de la Convention, qui exclut le recours à une juridiction internationale pour trancher le différend entre deux Etats sur leur frontière.

Ainsi, en cette année 2009, seront survenues à la fois une réitération de la position de la Côte d'Ivoire sur son absence d'accord avec le Ghana, la découverte de pétrole dans la zone litigieuse et la mise en place, par le Ghana, du bouclier de l'article 298.

(Projection de la diapositive MP2-5) Ainsi qu'il apparaît sur la diapositive suivante, ce bouclier a été efficace : sur cinq ans – de 2010 à 2014 – ce ne sont pas moins d'une trentaine de puits qui auront été effectués par le Ghana.

(Projection de la diapositive MP2-6) Sur la dernière photographie apparaissent tous les points dans la zone litigieuse montrant les 34 forages réalisés à ce jour, comparativement à celle de 1985. Peut-on véritablement parler d'un *statu quo* ?

Monsieur le Président, Messieurs, cessons une fois pour toute de croire que la mer est calme dans la zone litigieuse et que le Ghana y fait du canotage sous l'œil distrait de la Côte d'Ivoire. Il y mène une politique hégémonique, systématiquement dénoncée par son voisin, qui a conduit à notre présence devant vous aujourd'hui.

Je vous remercie de passer la parole au professeur Pellet.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Monsieur Pitron, pour votre exposé.

Je donne la parole à Monsieur Alain Pellet.

¹⁰ Document disponible en ligne : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/ben_2009_annex_ii.pdf.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'Océan ATLANTIQUE

EXPOSÉ DE M. PELLET
 CONSEIL DE LA CÔTE D'IVOIRE
 [TIDM/PV.15/A23/3/Corr.1, p. 14–23]

M. Pellet :

Merci, beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, il m'appartient ce matin de rappeler les mesures que la Côte d'Ivoire vous prie de bien vouloir prescrire et ce qui les justifie. Cela me donnera l'occasion de résumer à grands traits notre argumentation.

Ces mesures, inchangées, sont au nombre de cinq. Elles tournent toutes autour de la même idée fondamentale, celle-là même qui est exprimée à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention de Montego Bay : il s'agit de préserver les droits de la Côte d'Ivoire (ceux du Ghana n'étant nullement menacés) en attendant la décision définitive ; et, s'agissant, plus spécialement de la quatrième mesure, d'« empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ».

J'aborderai successivement chacune de ces cinq demandes, étant précisé que la mesure centrale que la Côte d'Ivoire vous demande de prescrire, Messieurs les juges, est évidemment la première ; la « mère de toutes les mesures » en quelque sorte ; celle que les quatre autres précisent et complètent marginalement. Je ne suivrai cependant pas l'ordre dans lequel nous avons présenté nos demandes et irai plutôt de la plus générale à la plus spécifique.

Il est demandé à la Chambre de bien vouloir en premier lieu « prescrire à titre de mesure [...] conservatoire [...] que le Ghana : prenne toutes mesures aux fins de *suspension* de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse »¹. Et, je le précise d'emblée, il n'est pas exact d'affirmer, comme le Ghana le fait dans ses observations écrites, que (*Continued in English*) « what Côte d'Ivoire seeks in effect is an order from the Special Chamber to close down large parts of Ghana's well-established offshore oil and gas industry ».²

(*Poursuit en français*) Nous ne demandons pas la « fermeture » de l'industrie pétrolière ghanéenne, pas non plus le démantèlement des équipements que le Ghana a installés illicitement (ou, en tout cas très imprudemment) sur le sol et dans le sous-sol de la zone litigieuse ; la Côte d'Ivoire vous demande uniquement la suspension des *activités* en cours ; elle souhaite seulement, à ce stade, que le Ghana n'autorise pas l'implantation de telles installations à l'avenir et s'abstienne, dans l'attente de votre arrêt au fond, de porter une atteinte irrémédiable aux ressources de la zone litigieuse.

Comme je l'ai indiqué hier matin³, nous sommes bien conscients que la Chambre ne saurait préjuger le fond de l'affaire par une ordonnance en prescription de mesures conservatoires et que votre décision doit « laisser intact le droit de chacune des parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond »⁴. Le Ghana insiste à juste titre pour que la Chambre

¹ Italiques ajoutées.

² Ghana's Written Statement, para. 2. See also ITLOS/PV.15/C23/2, 29 March 2015, p. 27, para. 3 (Mr Sands).

³ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (M. Pellet).

⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000*, pp. 127-128, par. 41 ; v. aussi *Usine de Chorzów [indemnités], ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.I.J. série A n° 12*, p. 10 ; *Administration du prince von Pless, [demande en indication de mesures exconservatoires,] ordonnance du 4 février 1933, C.P.I.J. série A/B n° 52*, p. 153 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro], mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 22, par. 44 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)], mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 23, par. 43 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011*, p. 19, par. 8 ; *Navire*

EXPOSÉ DE M. PELLET – 30 mars 2015, matin

préserve les droits des *deux* parties (et non pas seulement de celle qui demande des mesures conservatoires)⁵. Il a raison. Aussi bien est-ce très exactement ce que la Côte d'Ivoire vous demande, en vue, Messieurs les juges, de « garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des parties »⁶. Dans son discours introductif, l'agente du Ghana, parlant des droits qu'elle a présentés comme « acquis » sur la zone litigieuse, a répété à deux reprises : « Ce sont là des droits souverains du Ghana... », « *These are Ghana's prima facie sovereign rights* »⁷.

Mais, Monsieur le Président, ce ne sont pas, pour l'instant, des droits souverains – ni *prima* ni *secunda facie* : c'est précisément leur existence que le Ghana devra démontrer sur le fond – comme il nous appartiendra de démontrer que ces droits sont nôtres. Il ne s'agit pas à ce stade, pour la Chambre, de dire où est (ou où n'est pas) la frontière, mais d'empêcher que le Ghana se comporte comme s'il était chez lui dans la zone litigieuse, en y créant un fait accompli irréversible, comme il le fait depuis au moins 2009, et tout particulièrement, comme Maître Pitron vient de le montrer, depuis 2011 (avec un pic d'activité en 2013-2014⁸).

C'est le cas lorsqu'il plante ou laisse planter sur le sol et dans le sous-sol du plateau continental des installations qu'il sera impossible de supprimer si la Chambre retient une ligne frontière autre que celle avancée par le Ghana. Ce serait à plus forte raison encore le cas s'il devait exploiter effectivement – il se propose de le faire dans les mois qui viennent – les ressources se trouvant dans la zone litigieuse, et d'autant plus qu'il le ferait dans des conditions qui ne garantissent pas leur rendement maximum et qui peuvent porter atteinte à l'intégrité des gisements et compromettre la possibilité d'exploiter une bonne partie de ces réserves. Du même coup, le Ghana prive – et, si on le laisse faire, il continuera de priver irrémédiablement – la Côte d'Ivoire de son droit souverain de décider quand, comment et à quelles conditions l'exploitation de ces ressources doit être engagée et même *si* elle doit l'être.

Je remarque en passant que le Ghana ne se borne pas à imposer sa présence actuelle et factuelle dans la zone litigieuse ; nos amis de l'autre côté de la barre vont jusqu'à vouloir dicter à la Côte d'Ivoire sa conduite future en affirmant que celle-ci aurait forcément suivi la même politique que le Ghana et qu'elle la suivra nécessairement si elle récupère tout ou partie de la zone litigieuse⁹. Nous les remercions de ce conseil, mais justement, Monsieur le Président, la Côte d'Ivoire aimerait pouvoir décider elle-même et souverainement de sa politique pétrolière dans la zone maritime lui revenant.

La suspension des activités pétrolières et gazières du Ghana que la Côte d'Ivoire vous demande de prescrire préserve ce droit sans menacer celui du Ghana de l'exercer si, à l'issue de la procédure, vous décidez, par impossible, que tout ou partie de cette zone lui revient – étant précisé en outre que, même si la ligne d'équidistance stricte qu'il prétend nous imposer se trouvait là où il l'affirme – *quod non* – un gisement au moins se trouve de toute manière à cheval sur cette ligne d'équidistance.

Un tel prononcé, qui ménage la possibilité pour la Chambre de faire droit à l'une comme à l'autre des prétentions des parties, ou de décider en faveur d'une autre ligne, répond très précisément à la raison d'être des mesures conservatoires. Et, même s'il ne vous est pas interdit d'innover, ce ne serait nullement une innovation au regard de la jurisprudence du Tribunal ou de la CIJ en matière de mesures conservatoires. Ainsi, dans les affaires du *Thon à nageoire*

« SAIGA » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, par. 43 ; « ARA Libertad » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, par. 106.

⁵ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (M. Sands).

⁶ « ARA Libertad » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, par. 100.

⁷ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme. Marietta Brew Appiah-Opong).

⁸ Côte d'Ivoire, Demande, annexe 1.

⁹ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme Macdonald, M. Sands)

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OcéAN ATLANTIQUE

bleue, le TIDM a prescrit aux parties de « s'abstenir d'entreprendre tout programme de pêche expérimentale impliquant une capture de thons à nageoire bleue »¹⁰ – ce qui revenait à enjoindre au Japon de suspendre sa pêche expérimentale. On peut, dans le même esprit, penser aux ordonnances de la Cour dans les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries* ou, plus récemment, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua* à la frontière du Costa Rica¹¹.

Faisant feu de tout bois, le Ghana, qui agit depuis longtemps comme si la zone litigieuse lui revenait, malgré les protestations ivoiriennes (dont, il est vrai, il ne se soucie pas davantage en plaidoirie qu'il ne les a prises en considération depuis 1970) – le Ghana, disais-je, vous invite, Messieurs les juges,

(Continued in English)

to have regard to the severe disproportionality of the impact on Ghana of granting the measures sought when weighed against the inability of Côte d'Ivoire to articulate any genuine, non-compensatory harm which it would suffer if these issues were resolved at the conclusion of the case.¹²

(Poursuit en français) Nous nous associons à cette demande, Monsieur le Président.

Je relève d'abord que le Ghana a pris le risque des pertes qu'il invoque en octroyant les permis et en laissant se poursuivre des activités lourdes dans la zone litigieuse, alors même qu'il était parfaitement conscient que la Côte d'Ivoire contestait ses prétendus droits souverains dans cette zone. Ensuite, il ne faut pas exagérer l'importance de ces pertes : « au pire » votre arrêt sera rendu, je pense, dans le courant de l'année 2017 ; à ce moment-là, si, toujours par impossible, la Chambre de céans devait reconnaître les droits que le Ghana s'est adjugés, l'exploitation pourra commencer presque immédiatement ; il ne s'agirait que d'un retard d'environ un an dans l'exploitation des ressources pétrolières en question. Enfin et surtout, il faut, comme nos amis de l'autre côté de la barre le proposent, mettre en balance d'une part ce dommage momentané et, d'autre part, l'atteinte, elle irréversible, que les activités que mène le Ghana dans la zone litigieuse portent aux droits souverains de la Côte d'Ivoire dans cette même zone si tout ou partie de celle-ci lui revient à l'issue de la procédure.

La partie ghanéenne, Messieurs de la Chambre, tente de vous effrayer en faisant une description apocalyptique des conséquences qu'auraient les mesures conservatoires que nous demandons – pas moins de quatre de nos contradicteurs se sont unis pour agiter cet épouvantail¹³. Nous sommes convaincus que vous ne vous laisserez pas intimider.

Le Ghana le reconnaît lui-même : son économie a profité jusqu'à présent d'énormes investissements qui ont eu des effets bénéfiques sur l'emploi, la croissance du PNB, la lutte contre la pauvreté¹⁴. Fort bien, Monsieur le Président, mais il faut penser qu'en même temps, la Côte d'Ivoire a été privée de ces énormes avantages ; et c'est cela, la véritable balance. Les pertes qui, selon le Ghana, résulteraient de l'acceptation par la Chambre spéciale de notre demande de suspension sont des « manques à gagner », ou plutôt des remises à plus tard d'un

¹⁰ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 90 (1)(d).*

¹¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 369, par. 59. V. aussi Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 27, par. 86(1).*

¹² Ghana's Written Statement, para. 121.

¹³ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Mme Brillenbourg, M. Sands). v. aussi : onglets 24 (par. 34) et 25 (p. 6).

¹⁴ Ghana, Exposé écrit, par. 48 à 57.

EXPOSÉ DE M. PELLET – 30 mars 2015, matin

gain si le droit exclusif d'exploitation des ressources de la zone venait à être reconnu au Ghana. La Côte d'Ivoire, elle, a été privée de tous ces bénéfices et continuerait à en être privée – et, pour le coup, de manière complètement irrémédiable car on ne voit pas comment son économie pourrait bénéficier rétrospectivement des avantages confisqués par le fait accompli du Ghana.

Je relève en passant, à cet égard, que nous ne sommes pas dans une situation comparable à celles qui se présentaient à la CIJ dans les affaires du *Grand-Belt* ou des *Usines de pâte à papier*, dans lesquelles la Cour a écarté les demandes de suspension des constructions en cause en considérant que « s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure a priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages »¹⁵.

Or, dans notre affaire, il est impossible aussi bien de démanteler les installations (pipelines, têtes de puits et conduits) qui se trouvent sur le sol ou dans le sous-sol du plateau continental, que de « réinjecter » le pétrole ou le gaz qui auraient été extraits, et de rétablir – c'est peut-être l'essentiel – les possibilités d'exploitation rationnelle et complète que moins de précipitation permettrait, ou de transférer à la Côte d'Ivoire les énormes avantages socio-économiques dont le Ghana reconnaît avoir bénéficié du fait des activités qu'il mène dans la zone au mépris des règles prudentielles qui s'imposent lorsqu'une zone maritime est contestée. Du reste, le Ghana, en la personne de Madame Brillembourg, a affirmé hier que (*Continued in English*) “[o]n top of this, there is the irreversible loss to Ghana’s economy and development ... Such loss is inherently unquantifiable”.¹⁶

(*Poursuit en français*) Nous en sommes d'accord : ce genre de pertes est non-quantifiable et irréversible. Ce qui vaut pour celles dont le Ghana se plaint vaut également pour celles dont la Côte d'Ivoire vous prie, Messieurs les juges, de limiter la survenance dans l'attente de votre arrêt au fond.

Quant aux pertes annoncées par Tullow et les autres compagnies pétrolières concernées – très minoritaires dans le gisement TEN, le seul ...

Le Président de la Chambre spéciale :

Excusez-moi, je crois qu'il y a un problème d'interprétation.

Vous pouvez continuer, Monsieur Pellet, excusez-moi.

M. Pellet :

Quant aux pertes annoncées pour Tullow et les autres compagnies pétrolières concernées, qui sont très minoritaires dans le gisement TEN, le seul dont la mise en exploitation effective menace à court terme, je me bornerai à deux remarques :

- les contrats qu'elles ont signés l'ont été avec le Ghana, pas avec la Côte d'Ivoire, à l'égard de laquelle ils sont *res inter alios acta* ; et c'est au Ghana que ces sociétés devraient s'adresser si elles subissent des pertes du fait de la précipitation induite avec laquelle celui-ci les a conclus ;
- au demeurant, et sans que nous voulions nous ingérer dans ces relations, qui ne nous concernent pas, je ne peux m'empêcher de relever que le Ghana a joué franc jeu avec Tullow – et je me réfère au document du 19 octobre 2011 que j'ai analysé hier¹⁷ et qui se trouve à nouveau à l'onglet 10 du dossier d'aujourd'hui ; le Ministre de l'énergie du Ghana

¹⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesure conservatoire, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 78, renvoyant à *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 31.

¹⁶ ITLOS/PV.15/C23/2, 29 March 2015, p. 14 (Ms Brillembourg).

¹⁷ Ghana, Exposé écrit, lettre du Ghana, Ministre de l'énergie, à M. Dai Jones, Président et Directeur général de Tullow Ghana Limited, 19 octobre 2011, vol. III, Appendix TOL-16.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

y écrit au Président Directeur Général de Tullow Ghana (*Continued in English*): “As regards the maritime boundary, as you are aware, it has always been publicly known that the Republic of Ghana and the Republic of Côte d’Ivoire have not yet delimited their maritime boundary.”¹⁸

(*Poursuit en français*) Quel double et essentiel aveu, Monsieur le Président ! Les frontières entre le Ghana et la Côte d’Ivoire ne sont pas délimitées ; et ceci est de notoriété publique – « *it has always been publicly known* » !

Un mot encore sur cette première et cruciale mesure provisoire que la Côte d’Ivoire vous prie de prescrire. J’ai noté, en relisant les mesures conservatoires « suspensives » ordonnées par le TIDM ou la CIJ, que j’ai mentionnées il y a un instant, que certaines s’adressaient non pas à l’une mais aux deux parties – quand bien même, comme dans les affaires de *Thon à nageoire bleue*, elles ne pouvaient avoir d’effet que pour l’une d’elles. La Côte d’Ivoire ne verrait pas d’inconvénient à ce qu’il en aille de même dans notre affaire – et je parle évidemment sous le contrôle de notre agent – étant entendu que, dans les faits, seul le Ghana pourrait se plier à une telle prescription : la Côte d’Ivoire ne se livre, pour l’instant, dans la zone litigieuse, à aucune activité créant une situation irréversible.

Ces considérations valent tout autant s’agissant de la cinquième et dernière mesure conservatoire par laquelle la Côte d’Ivoire vous prie, Messieurs les juges, de bien vouloir prescrire que le Ghana « suspende, et s’abstienne de, toute activité unilatérale qui comporte un risque de préjudice aux droits de la Côte d’Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l’aggravation du différend ».

Il s’agit là, Monsieur le Président, d’un « classique » de l’arsenal des mesures conservatoires ; d’une mesure que les cours et tribunaux internationaux prescrivent fréquemment d’office en l’absence même d’une demande expresse des parties. Je pense, par exemple, à l’affaire *Cameroun c. Nigeria*¹⁹ ou à celle des *Activités armées sur le territoire du Congo*²⁰, ou à l’ordonnance du 8 mars 2001 dont j’ai parlé tout à l’heure²¹.

J’en viens, Monsieur le Président, à la deuxième mesure conservatoire que la Côte d’Ivoire prie la Chambre spéciale de bien vouloir prescrire. Elle n’est, à vrai dire, qu’une illustration et une conséquence nécessaire de la demande plus générale de suspension des activités ghanéennes dans la zone litigieuse que je viens de décrire puisqu’elle consiste à ordonner au Ghana de s’abstenir « d’octroyer toute nouvelle autorisation d’exploration et exploitation pétrolières » dans cette zone. Je n’y insiste pas, sauf à remarquer que si, dans les circonstances actuelles, le Ghana s’aventurerait à accorder de nouveaux permis, cela serait clairement une véritable provocation susceptible d’aggraver considérablement le différend.

¹⁸ Ghana’s Written Statement, Letter from Ghana, Minister of Energy, to Mr Dai Jones, President and General Manager of Tullow Ghana Limited, 19 October 2011, vol. III, Appendix TOL-16 – my emphasis.

¹⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 22-23, par. 41.

²⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000*, p. 128, par. 44 ; v. aussi *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 111, para. 39.

²¹ V. par exemple, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 21, par. 47, point B ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 24, par. 52, point B ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria [Cameroun c. Nigeria], mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 24, par. 49, point 1 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000*, p. 129, par. 47, point 1) ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007*, p. 16, par. 49.

EXPOSÉ DE M. PELLET – 30 mars 2015, matin

Mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant – et la Côte d’Ivoire se permet d’insister pour demander à la Chambre de bien vouloir le préciser.

La quatrième mesure conservatoire, dont la prescription est demandée par la Côte d’Ivoire, vise à ce que le Ghana « prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son sous-sol ».

L’objectif de cette quatrième demande est d’éviter qu’en tout cas durant la procédure qui mènera à votre arrêt, le Ghana continue à agir avec l’insouciance qui a caractérisé, et caractérise, son attitude passée et présente en ce qui concerne la protection du milieu marin. Il ne s’agit pas ici de la seule protection des droits propres à la Côte d’Ivoire mais, « plus généralement », « [d]’empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ».

Je note en passant que, bien que Madame Macdonald affirme curieusement le contraire²², la Convention ne requiert pas que ce type de préjudice soit « irréparable » pour que des mesures conservatoires soient prescrites. Exiger un tel seuil du dommage reviendrait à empêcher le Tribunal d’exercer sa mission de protection du milieu marin (au sens de prévention) de dommages graves.

Comme l’a montré Alina Miron hier, le Ghana manifeste, dans les champs pétroliers se trouvant au large de ses côtes, une large indifférence à l’égard de l’environnement et de la protection du milieu marin. Et les activités qu’il mène ou laisse mener dans ces espaces sont source d’une pollution qui risque de s’étendre à la zone litigieuse, en particulier en ce qui concerne le champ Jubilee qui en est proche et qui est exploité par la compagnie Tullow.

Pour autant, la Côte d’Ivoire ne vous demande pas de prescrire la suspension des opérations d’extraction d’hydrocarbures de Jubilee, ce qui serait assurément hors du champ de la présente affaire. Mais, conformément à la lettre et à l’esprit de l’article 290, paragraphe 1, de la Convention, elle vous prie de prescrire au Ghana d’exercer un contrôle accru – ou plutôt un contrôle véritable – de ses activités pour éviter des atteintes graves au milieu marin dans la zone litigieuse.

Et je note que, hier encore, le Ghana a implicitement confirmé son manque de surveillance effective des activités pétrolières puisque sa position se fonde exclusivement sur des *affidavits* et audits produits par les sociétés pétrolières elles-mêmes.

Bien entendu, une telle mesure s’imposerait avec davantage de force encore à l’égard des activités d’exploitation menées dans la zone litigieuse si la Chambre rejetait notre demande de suspension. Mais même si elle y fait droit, comme nous le pensons, il ne serait certainement pas inutile que vous prescriviez, Messieurs les juges, non seulement que le Ghana se montre vigilant pour éviter que les très lourdes infrastructures existantes causent des dommages graves au milieu marin, mais aussi que la partie ghanéenne informe la Chambre des mesures prises pour éviter que les épisodes de pollution susceptibles de causer un dommage grave au milieu marin ne se reproduisent.

Il ne serait pas non plus superflu que la Côte d’Ivoire soit associée à leur gestion et soit, en tout cas, informée (sans doute par des rapports périodiques adressés à la Chambre) des mesures prises à cette fin et du respect par les sociétés concessionnaires des règles environnementales.

Il convient également que la Côte d’Ivoire soit en mesure de faire des observations sur les risques engendrés par ces structures et, le cas échéant, par ces activités, et que le Ghana soit fermement invité à en tenir compte. Je rappelle simplement deux précédents éclairants à cet égard²³ qui, je le suggère respectueusement, pourraient constituer une source d’inspiration féconde s’agissant des modalités concrètes que vous pourriez instituer. Il s’agit des

²² TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme Macdonald).

²³ V. Ph. Gautier, « Mesures conservatoires, préjudice irréparable et protection de l’environnement », dans *Le procès international : liber amicorum Jean-Pierre Cot*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 132-154.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

ordonnances du TIDM dans les affaires de l'*Usine MOX*, d'une part²⁴, et de la *Poldérisation*, d'autre part²⁵.

Toutefois, je le répète, dans notre esprit, une mesure conservatoire de ce genre doit être combinée avec la suspension de toute activité d'exploration ou d'exploitation pétrolières dans la zone litigieuse et de toute activité de quelque nature qu'elle soit susceptible de causer un dommage grave au milieu marin.

Enfin, la Côte d'Ivoire demande à la Chambre de prescrire au Ghana de prendre

toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire.

Cette demande – la troisième selon l'ordre suivi dans notre demande du 27 février – a été discutée hier de manière fort détaillée par Sir Michael et elle n'a guère retenu l'attention de nos contradicteurs.

Le professeur Sands a effleuré le sujet, sans répondre à aucun des arguments avancés par Sir Michael. Il a réitéré la position première du Ghana, selon laquelle il n'existerait aucun fondement textuel dans la Convention qui reconnaisse l'existence d'un droit à l'information relative aux ressources. Sir Michael a démontré que cet argument ne saurait prospérer. Il en va de même du caractère irréparable du préjudice : Sir Michael a démontré que l'atteinte aux droits exclusifs relatifs à l'information est irréversible et ne saurait être réparée par une compensation pécuniaire. Il n'a pas été sérieusement démenti.

Je rappellerai néanmoins que, dans l'affaire de la *Poldérisation*, le Tribunal a considéré qu'il ne convenait pas d'ordonner spécifiquement le partage de l'information, compte tenu des assurances données par Singapour durant la procédure, selon lesquelles il s'engageait à partager avec la Malaisie l'information requise par celle-ci²⁶.

J'espère me tromper, Monsieur le Président, mais en écoutant nos contradicteurs hier après-midi, je n'ai pas eu le sentiment que le Ghana soit prêt à donner de telles assurances.

Monsieur le Président, quelques mots, seulement, de conclusions juridiques, avant que notre agent se place sur un terrain plus général. Elles tiennent en un petit nombre de propositions.

Premièrement, nos amis ghanéens s'obstinent à confondre fond et mesures conservatoires. C'est dans votre arrêt qu'il vous faudra déterminer l'emplacement exact de la frontière ; pour l'instant, il vous suffit de constater que deux thèses « défendables », « plausibles », s'affrontent à cet égard. Je ne pense pas que vous devriez éprouver beaucoup de difficulté à faire un tel constat.

Deuxièmement, pour tenter de vous en dissuader, le Ghana répète à satiété : « ils ont accepté ! Ils ont accepté ! » Il peut le répéter, le crier, le hurler, le chanter, il ne vous a fourni aucune – et je dis bien aucune – autre preuve d'acceptation expresse que le contrat et le décret Esso de 1970 – en admettant qu'ils constituent une telle preuve, ce qui est fort douteux –, en tout cas promptement corrigés par le décret de 1975 : « Les coordonnées [...] ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant les limites de juridiction nationale de la Côte d'Ivoire. »

²⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, pars. 82 et 98. V. aussi : *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 90.

²⁵ *Ibid.*, par. 106.

²⁶ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, par. 76.

EXPOSÉ DE M. PELLET – 30 mars 2015, matin

Troisièmement, ceci confirme la thèse ivoirienne de la limite prudentielle, courante en la matière, selon laquelle il est opportun de ne pas accorder de concessions pétrolières au-delà de la limite extrême de la ligne frontière revendiquée par un Etat limitrophe en se fondant sur un soi-disant accord tacite dont l'existence est subordonnée, en matière de frontière maritime, à de conditions particulièrement strictes – qui ne sont, assurément, pas réunies en l'espèce.

Quatrièmement, le Ghana peut accumuler autant de cartes et croquis illustrant cette limite prudentielle qu'il veut, ils ne changent rien à sa nature juridique, d'autant plus qu'aucune de ces cartes et aucun de ces croquis n'est issu d'une source gouvernementale ; par contraste, il est intéressant de noter que nos contradicteurs n'ont pu faire état d'aucune carte officielle montrant la frontière maritime qu'ils revendiquent.

Cinquièmement, du reste, pas plus que la Côte d'Ivoire ne considère que ses frontières maritimes sont délimitées, le Ghana ne le fait. Pour rappel : suite à une réunion ministérielle de la CEDEAO en 2009²⁷, le Ghana a soumis ses demandes à la Commission des limites du plateau continental en confirmant très explicitement que (*Continued in English*): "Ghana has overlapping maritime claims with adjacent States in the region and has not signed any maritime boundary delimitation agreements with any of its neighbouring States to date".²⁸ (*Poursuit en français*) Et je ne cite aussi que pour mémoire la lettre à Tullow de 2011 dont je viens de parler.

Sixièmement, il existe bien, Monsieur le Président, une zone litigieuse dans laquelle force est de constater que le Ghana s'est précipité pour tenter de créer un fait accompli. Et il est frappant à cet égard que ce soit justement le gisement situé le plus à l'ouest de cette zone qu'il ait autorisé le concessionnaire à exploiter en priorité – et à marche forcée – alors que d'autres gisements, situés ailleurs, semblent commercialement exploitables, pour autant que nous le sachions – mais vous ne l'ignorez pas, Messieurs les juges, le Ghana n'est guère partageux en matière d'informations justement !

Septièmement, dans ces conditions, le Ghana – qui a profité très largement des retombées positives de ces investissements – est assez mal venu à se plaindre d'un préjudice que pourrait lui causer le prononcé des mesures conservatoires que demande la Côte d'Ivoire, qui ont pour seul but de limiter le dommage qu'elle subira inévitablement si votre arrêt au fond n'accorde pas l'intégralité de la zone litigieuse à la partie ghanéenne, tout en préservant les droits de celle-ci dans cette hypothèse hautement improbable.

Car, huitièmement et dernièrement, Messieurs les juges, faut-il le rappeler une fois encore, ce n'est qu'à ce moment-là, au jour où vous rendrez votre arrêt, que les droits des parties seront établis. Pour l'instant, il n'est question que d'assurer l'application effective de votre décision future.

Je vous remercie très vivement de votre écoute et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler Monsieur l'agent de la Côte d'Ivoire à cette barre.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Monsieur Pellet, pour votre exposé.

Avant de donner la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, le Ministre Toungara, pour nous présenter les conclusions de la Côte d'Ivoire, je voudrais rappeler une disposition de l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

²⁷ CEDEAO, Réunion ministérielle des Etats membres sur les limites extérieures du plateau continental, Abuja, 11-12 février 2009, http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/ben_2009_annex_ii.pdf [onglet 6 du dossier des juges].

²⁸ Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana, Accra, 21 August 2013, p. 4 http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/gha26_09/gha_2013execsummary_rev.pdf [tab 9 in the Judges' folder].

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Cette disposition prévoit qu'à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie, sans récapitulation de l'argumentation. Le texte des conclusions finales, signé par l'agent, est alors communiqué à la Chambre spéciale et une copie est communiquée à la partie adverse.

J'invite le Ministre Toungara à nous donner les conclusions de la Côte d'Ivoire. Merci, Monsieur le Ministre.

EXPOSÉ DE M. TOUNGARA – 30 mars 2015, matin

EXPOSÉ DE M. TOUNGARA
AGENT DE LA CÔTE D'IVOIRE
[TIDM/PV.15/A23/3/Corr.1, p. 24–26]

M. Toungara :

A l'entame de mon intervention, je voudrais très sincèrement vous remercier, Monsieur le Président, pour les vœux de prompt rétablissement que vous avez formulés à mon endroit, au nom de la Chambre.

Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, je suis heureux et très honoré de pouvoir me présenter ce jour devant vous, après la riche séance d'hier, pour vous présenter une synthèse générale des réponses et compléments d'informations de la partie ivoirienne faite aux exposés du Ghana.

La Gouvernement du Président Ouattara reste convaincu, et réaffirme haut et fort, que le recours préalable au dialogue franc et constructif et ensuite à la justice internationale sont les meilleures approches pour régler durablement les litiges entre Etats souverains. Cette approche est davantage appropriée lorsqu'il s'agit de différend entre deux pays qui ont des liens séculaires, comme la Côte d'Ivoire et le Ghana et qui demeurent toujours frères.

Hier, j'ai entendu à l'audience tous les intervenants du Ghana, sans exception, affirmer qu'il existerait depuis plus de 40 ans une frontière maritime dite coutumière entre nos deux pays et qui aurait été acceptée par la Côte d'Ivoire.

Non, Monsieur le Président, il n'existe pas et il n'y a jamais eu un accord sur la frontière maritime ratifiée entre nos deux pays. Les textes dont parle le Ghana n'ont délimité aucune de nos frontières maritimes avec aucun de nos deux voisins côtiers, le Ghana et le Libéria.

C'est la raison pour laquelle, au demeurant, nos deux pays ont créé la Commission mixte ivoiro-ghanéenne pour régler la question du tracé de leur frontière maritime commune. Cette Commission a conduit activement sa mission, en tenant plus de 10 réunions, chacune sanctionnée par un procès-verbal adopté et signé par les représentants des deux Etats et ce, jusqu'à la rupture brutale et non fraternelle des négociations par le Ghana, en septembre 2014.

Si notre frontière maritime avait été délimitée avec le Ghana, pourquoi alors, Monsieur le Président, nos deux pays auraient-ils créé la Commission mixte ivoiro-ghanéenne pour délimiter notre frontière maritime commune ? Pourquoi toutes ses multiples réunions à Accra et Abidjan ?

C'est justement parce que notre frontière maritime commune n'était pas encore délimitée que cette Commission a été créée.

La Côte d'Ivoire a toujours négocié, ce qui a permis de finaliser les frontières terrestres en 1988 puis entamer les discussions sur les frontières maritimes.

Je me dois de rappeler ici que nos deux pays avaient convenu de soumettre les résultats des travaux de la Commission bilatérale à nos deux Chefs d'Etat en juin 2014 pour décision sur le tracé de notre frontière maritime commune.

Alors que nous étions en attente du résultat des travaux de la Commission, le Ghana a brutalement rompu les négociations en septembre 2014 et a opté pour la voie judiciaire du règlement de notre différend.

En tout état de cause, ni hier ni aujourd'hui, encore moins depuis 40 ans, la Côte d'Ivoire n'a reconnu ladite ligne « coutumière d'équidistance » dont se prévaut unilatéralement le Ghana comme étant notre frontière maritime commune.

Octroyer unilatéralement des droits semble être le propre des conseils du Ghana dans cette procédure. En effet, après s'être proclamé, unilatéralement, détenteur de droits souverains dans la zone litigieuse, voilà que maintenant le Ghana tente d'imposer à la Côte d'Ivoire et à la Communauté internationale une frontière maritime qu'il trace au mépris des accords entre le Président Alassane Ouattara et John Dramani Mahama.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Monsieur le Président, j'ai entendu depuis hier les avocats représentant le Ghana nous rappeler que la Côte d'Ivoire n'a aucun témoin et devrait faire l'histoire de mon pays.

Monsieur le Président, j'ai plus de 40 ans d'expérience dans le secteur des hydrocarbures ; j'ai eu la chance d'avoir été nommé par feu Houphouët-Boigny, en qualité de premier Directeur des hydrocarbures en mars 1972, et j'ai été l'initiateur des textes de loi de 1972, 1975 et 1977 qui vous ont été présentés hier et qui vous le seront encore aujourd'hui par la partie adverse.

Après avoir créé la Direction des hydrocarbures, j'ai été président de la Société ivoirienne de raffinage, la SIR, et fondateur de la Société nationale du pétrole de Côte d'Ivoire, la PETROCI. J'ai ensuite été conseiller spécial de feu Félix Houphouët-Boigny pour le secteur des hydrocarbures jusqu'à sa disparition. Aujourd'hui, je suis le Ministre du pétrole et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire ; la Côte d'Ivoire n'a pas besoin d'autres témoins. Je suis le témoin, ce que personne d'autre dans cette salle ne peut revendiquer. En tant que témoin de l'histoire, je peux ici vous affirmer qu'à aucun moment, le Président Félix Houphouët-Boigny, ou un de ses successeurs, n'a, de façon expresse ou tacite, approuvé une quelconque frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Je le dis au nom de mon pays afin que la vraie histoire de la Côte d'Ivoire soit sue de tous.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, au vu de l'ensemble des exposés écrits et oraux présentés par la Côte d'Ivoire, et sans préjuger de la décision sur le fond du différend, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de prescrire à titre de mesures conservatoires que le Ghana :

- prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolière en cours dans la zone litigieuse ;
- s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et d'exploitation pétrolière dans la zone litigieuse ;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;
- et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes et de son sous-sol ;
- et enfin, suspende et s'abstienne de toute activité unilatérale qui comporterait un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

Conformément à l'article 75 du Règlement du Tribunal, une copie du texte écrit de nos conclusions finales sera communiquée au Tribunal et transmise à la délégation du Ghana.

Je voudrais remercier la Chambre spéciale et également le Greffier et tous ses collaborateurs et aussi les interprètes pour la qualité remarquable de leur travail.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Monsieur le Ministre Toungara pour ces conclusions ; avec celles-ci, nous arrivons au terme du premier tour des plaidoiries de la Côte d'Ivoire.

Cet après-midi, nous nous retrouverons pour entendre le Ghana, mais avant de lever la séance, je voudrais poser la question au Ghana de savoir si, par souci d'impartialité, elle préfère reprendre les travaux à 15 heures ou à 15 heures 15, étant donné que nous avons commencé ce matin nos travaux à 10 heures 15, avec 15 minutes de retard.

J'attends la réponse du Ghana avant de lever la séance.

EXPOSÉ DE M. TOUNGARA – 30 mars 2015, matin

Ms Brew Appiah-Opong:
3.15, please.

Le Président de la Chambre spéciale :
Nous nous retrouvons dans cette salle à 15 heures 15. Bon appétit !

(L'audience est suspendue à 11 heures 20.)

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

PUBLIC SITTING HELD ON 30 MARCH 2015, 3 P.M.**Special Chamber of the Tribunal**

Present: *President* BOUGUETAIA; *Judges* WOLFRUM, PAIK; *Judges ad hoc* MENSAH, ABRAHAM; *Registrar* GAUTIER.

For Ghana: [See sitting of 29 March 2015, 10 a.m.]

For Côte d'Ivoire: [See sitting of 29 March 2015, 10 a.m.]

AUDIENCE PUBLIQUE TENUE LE 30 MARS 2015, 15 HEURES**Chambre spéciale du Tribunal**

Présents : M. BOUGUETAIA, *Président* ; MM. WOLFRUM, PAIK, *juges* ; MM. MENSAH, ABRAHAM, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

Pour le Ghana : [Voir l'audience du 29 mars 2015, 10 h 00]

Pour la Côte d'Ivoire : [Voir l'audience du 29 mars 2015, 10 h 00]

Le Président de la Chambre spéciale :

La Chambre spéciale va reprendre ses travaux concernant le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*.

Nous allons entamer le second tour des plaidoiries du Ghana. Sans plus attendre, j'appelle M. Philippe Sands pour qu'il nous présente son exposé.

STATEMENT OF MR SANDS – 30 March 2015, p.m.

Reply of Ghana

STATEMENT OF MR SANDS
COUNSEL OF GHANA
[ITLOS/PV.15/C23/4/Corr.1, p. 1–6]

Mr Sands:

Mr President, Members of the Special Chamber, I will make just a few points briefly in response to the presentations made this morning, with regard to what was said by our friends from Côte d'Ivoire and, equally, what was not said. We will be brief because we think it is more useful for us to respond to what you have heard this morning. We responded in our first round very fully to what Côte d'Ivoire had said on its first day.

I am going to make ten points. The first point concerns issues of timing and prudence. Côte d'Ivoire says that Ghana has been imprudent. We say that we have not.

In addressing this issue, one is bound to ask oneself: when did a dispute arise between the Parties? Côte d'Ivoire likes to take everything back to the year 2009. There was a moment this morning when Sir Michael gallantly sought to take you back to 1988, but you have seen the evidence before you, and it is plain that there was no dispute then, and the point was not strongly made. Mr Kamara and Sir Michael said very little about what happened in the four decades before 2009 but let us be clear: for more than forty years there was no dispute between Ghana and Côte d'Ivoire. You will have noticed this morning that Côte d'Ivoire were notably reluctant to say anything much about President Houphouët-Boigny's 1970 decree, and, most significantly, they did not dispute its contents.

The Tribunal of course is aware that during that period there was no formal agreement. Much was made about this point this morning but Ghana has never claimed otherwise. What there was was an understanding, or a tacit agreement, or a consistent practice, that clearly recognized an equidistance line as the boundary. It will be for the merits to determine the exact nature of the legal situation that pertained at the time.

It was only in 2009 that the situation began to change but only behind the scenes. By then many, many concessions had been signed, and much activity had begun. Money was spent, there was exploration, there was drilling. None of this was objected to by Côte d'Ivoire. That is a critical point.

The initial change came suddenly, unexpectedly and, most significantly, privately. Meridian 1, apparently cobbled together in some haste, was handed over at a private meeting. The next year, Côte d'Ivoire turned up with Meridian 2. The year after that it arrived at another meeting with a totally different line again, this time a bisector. Interestingly, although Côte d'Ivoire makes much of the 1977 law, we do not see any reference in that law to meridians or to bisectors. Throughout this period Côte d'Ivoire's public position remained constant, as we described yesterday, and they have not challenged our account. Its own concessionaires, including Tullow, knew of no change. Côte d'Ivoire only went public in late 2011, barely three years ago, and that is more than five years after the concessions that had given rise to the activities now complained of were commenced, and by the end of 2011, as Mr Pitron knows well, many wells had already been drilled.

Côte d'Ivoire accuses Ghana of acting without prudence but can that really be said? What is a prudent State to do, faced with a neighbour that turns up at private meetings and constantly changes its position as to what the situation is in a private setting but publicly says something completely different? That was the situation that Ghana faced. That was the reality.

I turn to my second point, the plausibility of claims, and in particular the claim by Côte d'Ivoire. Of course, we are a little flummoxed right now as to what claim exactly it is that they are making. Are they claiming Meridian 1 or 2, are they claiming some sort of bisector line, or

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

are they claiming the new line that was suddenly spun up just a few weeks ago, a newly constructed equidistance line?

We frankly have difficulty in knowing what it is they are saying, and it seems that they do too. Sir Michael is always very careful with his words, and we noticed that he chose his words this morning very carefully: “You surely cannot conclude ... that Côte d’Ivoire’s claim to any part of the disputed area is ... implausible.”

That is an interesting formulation, because it does not specify what the claim is, it does not specify the area in which plausibility is said to exist and, in particular, it does not argue that the entire bisector claim, for example, is plausible. Indeed, no one on behalf of Côte d’Ivoire asserted that that claim was plausible. We take that as a concession; they recognize the implausibility of the positions they have taken and at least, if not all, most claims. You will note also that they had nothing to say about the plausibility of Ghana’s claim. On that they were completely silent.

That brings me to a third point, since we are dealing with the issue of plausibility, and that is the maps, many of which underpin elements of Ghana’s claim. Côte d’Ivoire was notably defensive this morning in regard to all of the Ivorian maps displayed by Mr Reichler yesterday, which showed clearly and unambiguously that the equidistance line was accepted by Côte d’Ivoire for more than forty years, not only as the boundary between its and Ghana’s oil concessions, but also as the international border between the two States. Remarkably, Mr Pellet went so far as to dismiss all of these maps on the basis that (*Poursuit en français*): « aucune de ces cartes et aucun de ces croquis n’est issu d’une source gouvernementale ».

(*Continued in English*) It may be that he has not looked at them very carefully. This is from tab 7 of our Judges’ folder of yesterday, and it was displayed prominently on the screen. As shown on the front page, it was published by an entity that calls itself Côte d’Ivoire Ministry of Mines and Energy. The map on the next page shows the equidistance line as the boundary with Ghana. Mr Reichler also showed you the maps attached to the concession agreements that Côte d’Ivoire signed with Vanco in 2005 and Yam’s in 2006. They were at tabs 11 and 12 of yesterday’s Judges’ folder.

These maps also clearly show the equidistance line as the boundary with Ghana. The concession agreements themselves were annexed to our written pleadings, and now I am going to show you the signature pages, signed in each case on behalf of the Republic of Côte d’Ivoire by none other than the Minister of Mines and Energy. Then, of course, there was the signature of the Ivorian Minister of Mines and Energy on the letter of 28 November 1997, at tab 19 of yesterday’s folder, consenting to Ghana’s request to conduct seismic surveying across the equidistance line “in Ivorian territorial waters close to the maritime border between Ghana and Côte d’Ivoire”.

Finally by way of example, there was Côte d’Ivoire’s Strategic Development Plan for 2011-2030, at least 13 years after the judgment of this Tribunal on the merits, prepared by the Ministry of Mines, Petroleum and Energy. That was at tab 16, and it described the location of block CDI-100, the former Yam’s concession area, as “right next to the Ghanaian border”.

So we do not know what he was looking at yesterday, but these are all maps and documents issued by the Government of Côte d’Ivoire. They have not been challenged or disputed.

In addition to all of these official Government maps and statements, there were the numerous maps produced by PETROCI showing the equidistance line as the international border with Ghana. This morning Côte d’Ivoire’s Counsel told you that PETROCI is a private company that does not speak for the Government. Then the Agent told you, in his concluding remarks, that he actually founded PETROCI, and it is in fact a wholly Government-owned entity. Surely PETROCI knows where Côte d’Ivoire’s boundaries are, and perhaps that is why PETROCI is not here on Côte d’Ivoire’s delegation. The last ditch effort to disown PETROCI

STATEMENT OF MR SANDS – 30 March 2015, p.m.

is a sign of desperation on this point. PETROCI is not a private entity, as was implied. It is a company that is known as a “*structure sous tutelle*”, an entity answerable to the Ministry of Petroleum and Energy. Turning to annex 9 of our Written Statement, you will see the concession agreement with Vanco in which PETROCI is identified as the holder on behalf of the State of all offshore mining rights.

Sir Michael told you that the two dots and a dash on these Ivorian maps do not indicate an international border, except on land. He concedes that the same symbol is used on these maps to depict the land border between Côte d'Ivoire and Ghana, and that the same line extends into the sea even beyond the limits of Côte d'Ivoire's most seaward oil concessions, but the same symbols do not indicate an international border in the sea, he told you, because the IHO recommends that, on nautical charts, international borders be represented by plus signs. The difficulty Sir Michael faces is that none of the maps we displayed yesterday are nautical charts. The IHO recommendation is simply inapplicable to these maps. The symbols do, we say, depict an international border, both on land and in the sea.

Sir Michael also referred you to documents and maps that had been generated in connection with Côte d'Ivoire's and Ghana's submissions to the Commission on the Limits to the Continental Shelf in 2009. He suggested that there was some contrivance perhaps on our part in the maps we presented in our written pleadings and displayed yesterday, neither of which he actually displayed. Let us display them.

Here is the sketch map he referred to from our written pleadings, showing the continental shelf claim of both Parties and the customary equidistance boundary. Here is the map Mr Reichler displayed yesterday, which is not a sketch map but a reproduction of the map Côte d'Ivoire submitted to the United Nations with, as Mr Reichler carefully explained, the equidistance line and Ghana's continental shelf limit superimposed. Both maps show exactly the same thing, that in May 2009, when Côte d'Ivoire – and I mean Côte d'Ivoire, not PETROCI – submitted its extended continental shelf data to the United Nations, it, like Ghana, made claims only on its own side of the equidistance boundary.

Let me turn to my fourth point, and that concerns the evidence before this Tribunal. There was some effort this morning to dismiss the four witness statements. We were told that they were self-serving, which is, I think, shorthand to cover the failure of Côte d'Ivoire to produce any witness testimony of its own. Yet the fact is that we are before a court of law and that witness testimony is totally unchallenged. Côte d'Ivoire could have produced witness testimony of its own, or it could have invited these witnesses to be cross-examined. By contrast, we, and perhaps you too, could not help but be rather surprised at the end of the morning when the distinguished Agent for Côte d'Ivoire suddenly announced “I am a witness.” I felt like jumping up and looking for my opportunity to cross-examine but I do not think that would have gone down too well. He is not a witness in this case. He is the Agent of Côte d'Ivoire. That said, his words in relation to the central role of PETROCI were really rather interesting and they tended to undermine rather the suggestion that you somehow should take no account at all of PETROCI.

I turn to my fifth point – and I am going to deal with this briefly – the new documents entered by Côte d'Ivoire. We really do not seek to make much of this. This morning before the hearing, Mr President, we raised simply an issue of principle: we had not even read the documents. We did not know what was in them; we had simply seen them for the first time, and now that we have seen them, we see that they do not actually change anything and we do not intend to address their contents for that reason; they do not require any substantive response.

The reality is – and here we just make the point of principle – document 3 in the Judge's folder this morning was a new document, Decree 75-769, and we now know that it is not available on the website, or at least, it was not available on the web until this afternoon, when Côte d'Ivoire put it on the web, and, just as a matter of principle, Mr President and Members

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

of the Tribunal, we do think it is an unorthodox way to litigate a case. We filed our Written Statement more than a week ago, they have obviously had this document for a considerable period of time, and to spring it on us this morning unexpectedly is, at best, not the usual way of conducting litigation in these matters.

I turn to my sixth point – the timetable for decision-making in the offshore oil and gas sector. I confess that we on our side were a little surprised by some of the comments made by Professor Pellet. I think he said that Ghana took the risk of losses when it granted the permits. As a first point, that cannot be right. The permits were granted in 2006. For more than 35 years we had a very settled situation on both sides of the line. Côte d’Ivoire had full knowledge of the grant of the permits and it never objected for at least five years.

Then Professor Pellet said that all Côte d’Ivoire asks for is (*Poursuit en français*) « [qu’]il ne s’agirait que d’un retard d’environ un an dans l’exploitation des ressources pétrolières ».

(*Continued in English*) He then referred to what he described as a momentary harm. I make two points in relation to that surprising comment. He rather displayed his lack of knowledge of the oil and gas industry. You simply cannot down tools and then start again three months later, six months later, one year later, three years later. Secondly, it betrays a lack of knowledge of the facts and the evidence that is before you, for all this subject is addressed by witness statements which make clear that stopping a project ten years into its life midstream would shift operations from a going concern to a graveyard concern. It would have the most impacts on the investments already made in relation to both facilities and equipment for which construction is far advanced and dates back to decisions taken in 2006. Equipment will degrade and Ghana will possibly lose its contractors entirely. We refer you to the statements made by officials of the GNPC¹ and Ghana’s Ministry of Finance² and Tullow.³ Côte d’Ivoire may not like these witness statements but what they cannot do, in the absence of any evidence of their own, is challenge them; and these witness statements make it clear that you are not talking about a momentary harm but about the most significant consequences imaginable for these arrangements. Professor Pellet stood before you and argued by assertion. He has not a shred of evidence to support the point that he made.

I turn to my seventh point – the applicable standard that is to be applied. We welcome Professor Pellet’s statement this morning that the standard to be applied is that the rights of both Parties must be preserved, not only those of Côte d’Ivoire. It has taken Côte d’Ivoire the entirety of its Request, the entirety of its first round and about 80 per cent of its second round to finally make that concession. We accept that concession. It is an important concession because from that point much flows in this case.

My eighth point concerns the case law and I shall be even briefer. We noticed this morning that Mr Pitron really did not challenge Professor Klein’s statement on two of the cases that have attracted the attention of both Parties, namely *Aegean Sea* and *Guyana v. Suriname*. He suggested that perhaps Professor Klein’s criticism of Côte d’Ivoire’s argument was a bit excessive but you will have noticed that he did not engage on the merits of those two cases, and on the two central points of difference. In both of those cases there had been longstanding disputes not preceded by a settled period with a settled recognition of a boundary, and in both cases new activity that had never before occurred is what prompted the disputes.

I turn to my ninth point, which relates to the seventh point on the applicable law standard, that is, the rights of Ghana. There was total silence from Côte d’Ivoire in its Request and in its first round on this issue, and then finally Côte d’Ivoire spoke today. What did they say? Professor Pellet said that Ghana’s rights were (*Poursuit en français*) « nullement

¹ Ghana PM, Vol. III, Annex S-GNPC, para. 33.

² Ghana PM, Vol. III, Annex S-MOF.

³ Ghana PM, Vol. III, Annex S-TOL, *inter alia* paras 33-35.

STATEMENT OF MR SANDS – 30 March 2015, p.m.

menacés ». Je cite : « il s’agit de préserver les droits de la Côte d’Ivoire (ceux du Ghana n’étant nullement menacés) »⁴.

(Continued in English) That would be an extraordinary proposition. The unchallenged testimony of the consequences of a shutdown are plain – and yet Professor Pellet says that all the harm that will follow, the momentary consequence, does not in any way at all undermine Ghana’s rights. We leave that with you. The point is obviously untenable, given the history of this case, and it is the heart of the matter. Taking President Abraham’s approach and opinion in the *Pulp Mills* case, it is clear that once you look at the competing rights of the Parties, the balance comes down clearly in favour of Ghana’s entitlement to continue having regard to the acquiescence and performance acts of Côte d’Ivoire over many, many decades.

I turn to my tenth and final point, and again it is another concession from Professor Pellet (*Poursuit en français*) : « Les pertes qui, selon le Ghana, résulteraient de l’acceptation par la Chambre spéciale de notre demande de suspension sont des “manques à gagner”, ou plutôt des remises à plus tard d’un gain [...] », *(Continued in English)* and, of course, only to the losses of Ghana. Thank you, Professor Pellet. That is what is called pure financial loss and it is compensable. It is reparable in a judgment on the merits, although, as we have made clear, the scale of Ghana’s possible losses is, we say, unquantifiable. The key point is that the losses that Côte d’Ivoire suffers are purely financial and eminently reparable, and we take Professor Pellet’s own approach and invite him to reflect on the consequences for this claim.

By way of closing, we listened very attentively to what our friends from Côte d’Ivoire said today. It was full of contradictions. One the one hand, we were accused of addressing the merits constantly, and then they proceeded to do exactly the same. You heard Mr Kamara, Sir Michael Wood and Professor Pellet. Yet Côte d’Ivoire was silent about so much. The environmental harm is plainly abandoned, as is the claim to data and information. Nothing was said about it today, and how could it be, in relation to the lack of evidence on the environment and the evidence on which Côte d’Ivoire was completely silent today in relation to its failure to seek any information from Ghana as recently as 2014 in relation to seismic surveying? Today nothing was said about how Côte d’Ivoire would compensate the momentary harm that would be caused to Ghana by a stop order.

Mr President, I shall stop there. We think that you have everything you need in the two written statements and from the first round of oral arguments. The law of this Tribunal is clear; the practice of this Tribunal has been crystal clear. This is not a case in which provisional measures come close to being the subject of an order.

Mr President, I now ask you to invite the Agent and Attorney General of Ghana to present our closing statement and read our submissions, and I thank you once again for your kind attention.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Monsieur Sands, pour votre exposé, mais je relève que vous n’avez pas pu résister à la tentation d’évoquer ces documents qui sont arrivés tardivement ce matin devant vous et devant la Chambre. Il me semble que nous avons discuté de cette question avec les deux parties et avec le Président, que le Président en a pris acte et qu’il a immédiatement communiqué aux deux parties la décision de la Chambre. Je vous remercie, Monsieur Sands.

Avant de donner la parole à l’agent du Ghana, puisque Mme la Ministre va présenter à la fois son exposé et les conclusions du Ghana, je voudrais rappeler, comme ce matin, les dispositions de l’article 75, paragraphe 2. Ces dispositions sont ainsi conçues :

⁴ TIDM/PV.15/A23/3, 30 mars 2015, p. 15, par. 1 (A. Pellet).

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

[qu']à l'issue du dernier exposé présenté par une Partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette Partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit et signé par l'agent est communiquée à la Chambre spéciale et transmise à la Partie adverse.

J'invite maintenant l'agent du Ghana, Mme la Ministre Marietta Brew Appiah-Opong, à donner lecture de son exposé et à nous présenter les conclusions de la partie ghanéenne. Vous avez la parole, Madame la Ministre.

STATEMENT OF MS BREW APPIAH-OPONG – 30 March 2015, p.m.

STATEMENT OF MS BREW APPIAH-OPONG
AGENT OF GHANA
[ITLOS/PV.15/C23/4/Corr.1, p. 7–10]

Ms Brew Appiah-Opong:

Mr President, distinguished Members of the Special Chamber, may I begin by paying tribute to the oral submissions made on behalf of Côte d’Ivoire. They have been attractively presented but have also been quite unjustified and have contained the most glaring omissions.

I will not repeat the points that I made in the first round or go into the facts in greater detail. You have our extensive written and oral submissions and evidence and you will have an opportunity to study these in your deliberations.

I will briefly address four issues, to conclude our oral submissions. I do so in the spirit of indicating the useful and important role that this Tribunal can play in resolving the dispute on the merits between the Parties. Equally, it is to be recalled that provisional measures are an exceptional and discretionary remedy, to be granted only when all necessary conditions are met. That is plainly not the case for the request brought by Côte d’Ivoire.

First, plausibility: Côte d’Ivoire has done nothing to displace the fact that Ghana has a solid case for entitlement to the area that it newly claims, which was recognized in mutual petroleum concession practice over many years and backed by principles of domestic and international law.

It is, we respectfully submit, not good enough to come before this Special Chamber without mentioning the history and say that Côte d’Ivoire has plausible rights and should therefore be given the order it seeks and, at the same time, say “let us not talk about the historical position or Ghana’s rights”. You cannot reach a decision on the merits at this stage – we understand that – but there is usually a reason why a party does not want to discuss the merits and we all know what that is.

In this case there is a clear case for the application of equidistance and the certainty that it has produced over a long period. Côte d’Ivoire may have a new claim to move a long-established boundary but it cannot be said to be a plausible claim to justify the grant of provisional measures, and it is most certainly not a more plausible claim than Ghana’s.

Côte d’Ivoire’s position is highlighted by a further point. It is standard in many jurisdictions concerning interim relief for a party making the kind of claim that Côte d’Ivoire asserts to compensate others who are damaged, if it is wrong. Yet Côte d’Ivoire says nothing about how this Special Chamber should preserve our rights even if they were reparable in principle. That both indicates the level of confidence that they have in their own case and highlights the scale and irreparability of the loss.

May I turn to the suggestion repeatedly made that Ghana has acted “unilaterally” or in a high-handed way? There was even a suggestion that Ghana is bent on hegemony. Ghana is not.

The actions of which Côte d’Ivoire now complains are rooted in work done over many years, decisions taken and contracts entered into almost a decade ago, at a time when Côte d’Ivoire recognized and acted consistently with our activities as regards petroleum activities in the area that it now claims. As you have seen, Ghana’s current exploration and development is, as regards territorial scope, precisely in accordance with the scope of territory repeatedly recognized by Côte d’Ivoire, including by the founding President of Côte d’Ivoire. That is not a quest for hegemony on our part; it is a reflection of the long-standing *mutual* respect of boundary delimitation, based on established principles of international law.

One point made this morning was that in 2009 Côte d’Ivoire said that the border should not follow the oil concessions. However, that was long after the key concessions had been granted and long after exploration in the area had commenced. It was said that Côte d’Ivoire

DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE ATLANTIC OCEAN

took the precaution of not granting concessions as though they were somehow holding back with respect to territory they had designated as their own. This is simply wrong. They did not depict the area that they now claim as part of Côte d'Ivoire, let alone offer concessions in it, at the time. Indeed, they did not even do so in 2009.

May I next respond to two factual points which have arisen during this hearing?

First, the suggestion that specifically Ghana's monitoring of environmental matters as regards petroleum exploration and exploitation is deficient is wrong and is not supported by evidence. We have dealt with that specifically in our written submissions at paragraph 74 supported by evidence. Ghana implements a regular and effective monitoring programme, which includes verification through inspections by the Environmental Protection Agency.

Similarly, we have dealt with the issue of selection and competence of contractors. There is nothing in this point. The process has been entirely appropriate and they are competent. We note that Côte d'Ivoire has not invited the Tribunal to compare Ghana's approach in this area with its own.

Second, there has been entirely normal exploration and development activity based on decisions taken and contracts entered into long ago. As was said this morning, wells in the area now claimed by Côte d'Ivoire were drilled many years ago. Activity in the region has followed a normal time-scale for the offshore oil sector with more wells drilled in the appraisal and production phase. That is not acceleration; it is standard practice. That work is well advanced.

The reallocation of blocks is not acceleration. The practice of area management is that there are relinquishments and consequent reallocations. That has happened in Côte d'Ivoire too, but the key blocks in which there is the main activity have been licensed for many years.

May I then conclude by returning to a point with which I began?

Ghana respectfully submits that the reasons for refusing the order sought are even clearer here than in previous cases before the Tribunal.

First, there is in this case a certainty of serious unquantifiable and irreparable harm to Ghana's actual rights and interests, including rights which it has been exercising under the Convention in the area for a lengthy period, if the measures are granted. This is not seriously contested by Côte d'Ivoire. This is not a question of a slight inconsequential delay. If all activities must be held up, there will be a delay of two and a half years of all exploration and production throughout the area with immediate and long-term adverse impact. Interim measures of the kind proposed by Côte d'Ivoire are the antithesis of "practical".

Second, it has not been established that there will be any harm to Côte d'Ivoire's potential rights, still less irreparable harm, if the measures it seeks are not granted.

Third, there is no urgency. That is reinforced by the history between the Parties and the fact that, at no time, have the points as to alleged irreparable harm been raised with the Ghanaian authorities. During the hearing, Côte d'Ivoire has put forward no credible material to support its position, despite the extensive evidence from Ghana.

Fourth, the environmental and competence allegations made by Côte d'Ivoire, and the claim to rights relating to environmental information, are manifestly unsustainable. The Tribunal cannot properly act on such allegations without clear evidence, which is entirely absent. As to the environmental information point, Côte d'Ivoire appears to contemplate that this Tribunal should prevent Ghana and companies who have, at great expense and over a long period, acquired intellectual property rights in information, from using them at a critical point in field development. That, we submit, would be clearly wrong.

Fifth, the Parties are already cooperating extensively over petroleum production and environmental issues and have done so for a considerable period. It is in our common interest to ensure that oil production is conducted in an environmentally sound way in the Gulf of Guinea – and we have already been working together to that end. There is cooperation. There has been no suggestion that this cooperation is defective. This is not a situation in which it is

STATEMENT OF MS BREW APPIAH-OPONG – 30 March 2015, p.m.

necessary or appropriate for the Tribunal to impose a different regime of cooperation or information exchange.

If the Tribunal grants the measures, it will make it less likely that such cooperation will be as fruitful as it has been recently. If a substantial part of the oil industry is shut down on Ghana's western border for a considerable period, that is likely to make regional cooperation over matters concerning that industry harder to achieve.

Finally, one of the more surprising things that was suggested yesterday by Côte d'Ivoire was that Ghana should defuse the situation pending determination by the Tribunal by stopping work in the area. We agree that, pending determination of a dispute, a Party and the Tribunal should not take steps which are likely to aggravate it. It is, we suggest, clear that Côte d'Ivoire's attempt to prevent the continuation of the existing activities is likely to seriously aggravate this dispute and make its resolution much harder.

In short, the measures sought by Côte d'Ivoire would guarantee disproportionate, irreparable harm to Ghana, they would aggravate this dispute, and they would cause irreparable injustice.

Finally, with all respect to our neighbour, Côte d'Ivoire has not acted in accordance with the principles of comity between nations in this case in attempting, on the basis of the very thin material it has put forward, to halt a significant part of one of Ghana's vital industries.

Côte d'Ivoire made this application as though the events from 1960 to 2009 had not occurred, as though the entire history began only in 2009, or late 2011, when it made its new claims public. With great respect, that is not a reasonable approach. Côte d'Ivoire acted as it did for more than four decades as did Ghana, and it is not now entitled to disregard this.

Ghana takes this case and our international legal obligations seriously, particularly when subject to unjustified attack. We have filed detailed and extensive written submissions backed by extensive written evidence. We have offered witness testimony, none of which has been challenged. We have brought a substantial delegation to this Tribunal covering the many areas touched by this application. This approach has not been reciprocated either in the written submissions or at this hearing.

Much could be said about that. May I, instead, conclude in the Ghanaian tradition of international diplomacy and the spirit of ECOWAS, by simply saying that this should be one of the most straightforward cases that this Tribunal has had to decide. It is, we respectfully submit, clear that the provisional measures sought should be refused.

On behalf of Ghana, I therefore formally request that the application for provisional measures be declined. A formal written submission pursuant to article 75 will be provided.

May I conclude by thanking you, Mr President and the distinguished Members of the Tribunal, and the Registrar and his excellent staff for arranging this hearing so quickly, and for exceptionally agreeing to sit on a Sunday to deal with the hearing in such an efficient way. The work of the translators and the Registry has been exemplary and we are grateful for that.

Mr President, distinguished Members of the Tribunal, that concludes the oral argument on behalf of Ghana.

Le Président de la Chambre spéciale :

Je vous remercie, Madame la Ministre Brew Appiah-Opong, pour votre exposé.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

Clôture de la procédure orale

[TIDM/PV.15/A23/4/Corr.1, p. 12-13]

Le Président de la Chambre spéciale :

Nous avons entendu le dernier exposé présenté au nom du Ghana. Nous voici donc arrivés au terme de la procédure orale de notre affaire. Je vais donner la parole au Greffier qui vous communiquera quelques informations concernant la documentation.

The Registrar:

Thank you, Mr President.

Mr President, pursuant to article 86, paragraph 4, of the Rules of the Tribunal, the Parties may, under the supervision of the Tribunal, correct the transcripts of speeches and statements made on their behalf, but in no case may such corrections affect the meaning and scope thereof. These corrections relate to the checked versions of the transcripts in the official language used by the party in question. The corrections should be submitted to the Registry as soon as possible and by Thursday, 2 April 2015 at 6 p.m., Hamburg time, at the latest.

Thank you, Mr President.

Le Président de la Chambre spéciale :

Au nom de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer toute notre appréciation pour la qualité des exposés des agents des deux pays, du Ghana et de la Côte d'Ivoire.

Je voudrais également remercier les agents des parties pour l'esprit de coopération exemplaire dont ils ont fait preuve tout au long de ces débats.

La Chambre spéciale va maintenant se retirer pour délibérer. L'ordonnance en l'espèce sera rendue le mois prochain. Les agents des parties seront informés à temps de la date de la lecture de l'ordonnance. Je les prie cependant de rester à la disposition de la Chambre spéciale afin d'apporter toute assistance et informations éventuelles dont la Chambre pourrait avoir besoin pour les délibérations et ce, avant la lecture de la décision.

L'audience est levée.

(L'audience est levée à 17 heures 04.)